

### MINISTÈRE DES SPORTS

### INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

# MISSION D'ÉVALUATION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LES LIGUES PROFESSIONNELLES ET À LA RÉPARTITION DE LEURS COMPÉTENCES

Rapport établi par

Fabien CANU

Olivier KERAUDREN

Inspecteur général de la jeunesse et des sports

Inspecteur général de la jeunesse et des sports

### MINISTÈRE DES SPORTS

### INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

# MISSION D'ÉVALUATION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LES LIGUES PROFESSIONNELLES ET À LA RÉPARTITION DE LEURS COMPÉTENCES

Rapport établi par

Fabien CANU

Olivier KERAUDREN

Inspecteur général de la jeunesse et des sports

Inspecteur général de la jeunesse et des sports

### **SOMMAIRE**

Sommaire	5
Synthèse	9
Liste des préconisations	13
Introduction	15
1 Le secteur professionnel : une réalité et un panorama diversifiés	17
1.1 Le sport et le professionnalisme : quelques faits marquants d'une histoire ancienne	
1.2 Qu'entend-t-on par sport professionnel et combien y-a-t-il de sportives et de spo professionnels ?	
1.3 Le cadre législatif et réglementaire du sport professionnel	20
1.3.1 Les étapes essentielles de son évolution	20
1.3.2 La présentation des grandes lignes du cadre législatif et juridique actuel ligues professionnelles	
1.4 Le panorama des ligues professionnelles – chiffres et données clefs	23
1.4.1 Les ligues disposant des budgets les plus significatifs : la Ligue de foot professionnel (LFP) et la Ligue nationale de rugby (LNR)	
1.4.2 Les ligues des sports collectifs de salle : Ligue nationale de basket-ball (LNB Ligue nationale de volley (LNV) et la Ligue nationale de handball (LNH)	•
1.4.3 La seule ligue professionnelle existant actuellement en sport individuel Ligue nationale de cyclisme, après la fermeture de la Ligue nationale d'athlétisme	
1.4.4 Un sport professionnel féminin moins structuré : à la différence du basket-l du handball, du cyclisme et du football, seul le volleyball a une ligue disposant d' personnalité morale	'une
1.4.5 Des sportifs professionnels exerçant sans ligue et des compétitions ouve aux professionnels organisées par des fédérations dotées d'une ligue	
2 Un contexte en profonde mutation	33
2.1 Des contentieux limités en nombre mais à forts retentissements	33
2.1.1 Le Conseil d'État a consacré en 2015 le pouvoir de réforme de la fédération l'égard de sa ligue professionnelle à l'occasion d'un contentieux FFF/LFP	
2.1.2avant de préciser en 2016, les limites du pouvoir de réforme de la fédéra et le principe de subdélégation de la ligue professionnelle à l'occasion d'un conflit e la FFR et la LNR	ntre
2.2 Un contexte européen qui place les acteurs face à de nouveaux enjeux susceptible remettre en cause le modèle français	
2.2.1 La création de compétitions par des structures commerciales	34
2.2.2 Des contentieux en cours et des décisions communautaires récentes	36
3 Les relations ligues/fédérations : l'indispensable complémentarité	39

	_	gouvernance du sport professionnel à questionner dans la perspective d'u partition des compétences.	
3.	1.1	Relations ligues / fédérations : une opposition par nature ?	39
3.	.1.2	L'indispensable distinction entre une ligue et un syndicat	39
	.1.3 transf	Un équilibre subtil à trouver entre participation des acteurs à la gouvernance ormation d'une ligue en syndicat du secteur professionnel	
		radre institutionnel critiqué, mais que les acteurs ne remettent palement pas en cause	-
3.	2.1	Un cadre institutionnel qui favorise les tensions	42
3.	.2.2	Un schéma institutionnel qui manque de cohérence	43
3.	.2.3	Un cadre actuel qui reste globalement accepté par l'ensemble des parties	44
		r le modèle fédéral pour assumer pleinement le mode de gestion externalisé essionnel	
4.1	Consa	crer le principe de solidarité	45
4.	.1.1	Le fondement du principe de solidarité	45
4.	.1.2	Les différentes formes d'expression du principe de solidarité financière	45
4.	.1.3	Les dispositions juridiques relatives au principe de solidarité	48
4.2	Affirm	ner le principe de primauté des équipes de France	49
4.	2.1	La réalité du principe	49
4.	.2.2	Les conditions de sélection et de participation aux équipes de France	50
4.	.2.3	La discussion des conditions financières de la mise à disposition avec les ligu	
4.	2.4	Affirmer l'obligation de mise à disposition	52
4.	2.5	Encadrer le cumul de rémunération des sportifs professionnels sélectionnés	52
4.	2.6	Valoriser la mise à disposition dans le cadre du mécénat de compétences	52
4.3 l'éga		crer au niveau législatif le pouvoir de contrôle et de réforme des fédération actes des ligues professionnelles	
4.4	Assun	ner et consacrer la notion de subdélégation	54
4.	.4.1	Un encadrement législatif à revoir	54
	.4.2 gue pro	Assumer le principe de la subdélégation et le champ de compétences de ofessionnelle	
4.	4.3	Clarifier la durée de la subdélégation	56
4.5	Revoir	r la formalisation de la relation ligue/fédération	56
4.	5.1	Une durée maximale incohérente avec le schéma de délégation	57
4.	5.2	Un objet et une importance excessifs qui favorisent les tensions	57
4.6	Remp	lacer la notion de convention par celle de projet stratégique partagé	58

4.7 Clarifier les motifs de retrait de la subdélégation et pré des conflits éventuels	
5 Clarifier l'architecture et la répartition des compétences	63
5.1 La clarification des compétences des ligues professionne de modernisation du modèle sportif français souhaitée par le	
5.2 Une architecture actuelle par défaut	63
5.2.1 Un objet à clarifier	63
5.2.2 Une construction inversée et par défaut à reconstr	uire64
5.3 Préciser la compétence générale de la ligue professior réglementation du secteur des compétitions et des rencontres	
5.4 Clarifier la compétence de la ligue dans le domai développement économique	_
5.5 Compétences réservées de la fédération et compétences e	exercées en commun 67
5.6 Compétences et points particuliers	69
5.6.1 Le contrôle de la gestion des clubs professionnels	69
5.6.2 La gestion du sport professionnel féminin	70
6 Revoir le rôle du ministère et sa relation aux acteurs du sec	teur professionnel73
6.1 Un glissement du sport professionnel vers l'économic progressif de la direction des sports du ministère chargé des s	-
6.2 Les délégations accordées par le ministère des sports n préalable, ni d'une évaluation a posteriori pour ce qui concern	,
6.3 Revoir le rôle et la capacité d'intervention du ministère d	les sports74
6.3.1 Dans le cadre des délégations	74
6.3.2 Au titre des relations habituelles avec les ligues pr	ofessionnelles75
6.3.3 Le règlement des différends entre une fédération e	et sa ligue professionnelle 76
6.4 Mettre en place un cadre dédié de dialogue avec les p concernant le sport professionnel	-
TABLE DES ANNEXES	79
Annexe 1 - Désignation des rapporteurs	81
Annexe 2 - Les Ligues professionnelles dans le code du spo	ort83
Annexe 3 - Affaire FFF/LFP : décision du Conseil d'État du	13 janvier 2016 89
Annexe 4 - Affaire FFR/LNR : décision du Conseil d'État du	ı 12 avril 201797
Liste des personnes rencontrées	105
Glossaire	109

### **SYNTHESE**

Le sport professionnel est souvent perçu comme un sujet qui ne concerne qu'un nombre limité d'acteurs, de surcroit déjà très largement favorisés : une dizaine de disciplines de sports collectifs, autant de fédérations et de ligues professionnelles aux ressources importantes, quelques centaines de clubs tout au plus parmi les plus riches, quelques milliers de sportifs privilégiés au sein des 17 millions de licences des fédérations. Le sport professionnel pourrait n'être qu'une goutte d'eau dans l'océan des acteurs du mouvement sportif.

Mais le sport professionnel, et la juste appréciation de son importance dans le paysage sportif, ne peuvent évidemment se réduire au nombre de ses acteurs.

Dans une étude réalisée en août 2018 à la demande du Comité national olympique et sportif français¹ (CNOSF), et en s'appuyant uniquement sur le chiffre d'affaires cumulé des clubs sportifs professionnels de sept disciplines², le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges (CDES), a estimé le poids économique du sport professionnel français à 3 milliards d'euros dont une contribution fiscale de plus d'1 milliard d'euros. Le poids économique du sport professionnel est, en fait, bien plus large et impacte de nombreux secteurs de l'économie (audiovisuel, marketing, distribution d'articles de sports,...). Au plan mondial, il est estimé à 2 % du PIB total pour un montant compris entre 800 et 900 milliards de dollars et qui connaît une croissance annuelle de plus de 5%³.

Au-delà de ces aspects économiques stricto sensu, son impact médiatique, son influence sur les comportements et les pratiques sportives notamment chez les jeunes, son importance et son rôle sociétal au plan local font qu'il constitue un élément essentiel du paysage sportif mais aussi culturel français.

Les sports collectifs professionnels sont structurés dans le cadre de ligues professionnelles composées, notamment, des clubs professionnels qui participent aux compétitions organisées et règlementées par la ligue concernée.

Au plan juridique ces ligues sont créées, en application des dispositions législatives en vigueur, par et à l'initiative de la fédération concernée. Elles agissent dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des sports à la fédération, par subdélégation de cette dernière. Lorsque la ligue est constituée sous la forme d'une association dotée d'une personnalité juridique distincte de la fédération, cette subdélégation est formalisée par une convention approuvée, de même que les statuts de la ligue, par le ministère chargé des sports.

Dans la réalité, la création d'une ligue professionnelle est plus généralement la conséquence d'une revendication des clubs évoluant au plus haut niveau et les plus développés au plan

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « Le mouvement sportif : quels effets sur la société française et son économie ? » Centre de droit et d'économie du sport (CDES) de Limoges pour le CNOSF, août 2018

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Basket-ball, cyclisme, football, handball, hockey-sur-glace, rugby et volley-ball

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jean François BOURG, chercheur au CDES.

économique, de s'émanciper de leur fédération, pour gérer plus librement leur activité sportive et économique. La relation institutionnelle et politique s'inscrit donc fréquemment dans un contexte favorable aux tensions : une logique de défense de ses prérogatives et de son territoire pour la fédération ; une volonté d'indépendance et de conquête pour la ligue professionnelle.

Et pourtant, le destin d'une fédération et d'une ligue sont nécessairement liés. Pour le public, les prescripteurs ou les investisseurs, ce qui importe, c'est l'image véhiculée par un sport, qu'il soit organisé par une fédération ou une ligue. Les exploits d'un club ou d'une équipe nationale, les images et valeurs positives démontrées sur et autour du terrain bénéficient à l'ensemble d'une discipline et à l'ensemble du sport. A l'inverse, les dérives de quelques-uns, les comportements déplorables ou les images dramatiques nuisent à tous les acteurs d'un sport.

Les enjeux actuels ne sont plus de savoir qui, d'une ligue ou d'une fédération, doit exercer telle ou telle compétence. Continuer à s'inscrire dans ce schéma c'est prendre le risque qu'un jour, le modèle perde sa légitimité et soit remis en cause en profondeur.

Le sport s'internationalise et se privatise de plus en plus, au sens économique et commercial du terme, et se judiciarise toujours plus également sous l'influence notamment des principes de droit européen. Dans ce contexte, le véritable enjeu est de permettre au sport et à ses acteurs de se développer à tous les niveaux et sous toutes ses facettes, tout en préservant la spécificité de son organisation. Elle est fondée notamment sur « la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport<sup>4</sup> ».

La période actuelle est stratégique à double titre :

- en premier lieu, à l'heure où de nouvelles initiatives se font jour en dehors du cadre fédéral traditionnel, le modèle doit savoir évoluer et s'adapter pour répondre aux attentes exprimées par les acteurs ;
- en second lieu, à l'heure où la modernisation du modèle sportif français constitue un chantier prioritaire de l'État, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, il ne saurait y avoir de véritable modernisation de ce modèle sans modernisation de l'organisation institutionnelle du sport professionnel au regard de son caractère intégré, de son importance et de ses impacts variés.

Le modèle sportif français repose, notamment, sur le système de la délégation délivrée par le ministère chargé des sports pour une durée déterminée à une seule fédération, dans chaque discipline. Cette délégation lui confie l'exécution d'une mission de service public, lui confère un monopole dans l'organisation et la régulation des compétitions officielles, ainsi que des prérogatives de puissance publique, qui lui permettent, notamment, de constituer et gérer les équipes nationales de son sport.

.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Livre blanc sur le sport, Commission européenne, 11 juillet 2007

Le mouvement sportif a souhaité que la relation entre l'État et les fédérations sportives soit modernisée, lui confère plus d'autonomie et de responsabilités. Sans remettre en cause le principe de la délégation, le mouvement sportif aspire à la suppression de la notion de tutelle de l'État et à un nouveau modèle fondé sur un schéma de « compétences partagées à responsabilités reparties » pour « mieux faire ensemble ».

La modernisation de la relation entre les fédérations et leurs ligues professionnelles doit s'inscrire dans cette démarche. La relation fédération/ligue constitue, en effet, le prolongement de la délégation État/fédération.

Il s'agit, tout d'abord, de sécuriser le modèle de délégation accordée aux fédérations en consacrant plusieurs principes fondamentaux :

- l'unité entre les différentes facettes et composantes d'une discipline ;
- le principe de solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur amateur ;
- la primauté des équipes de France et le caractère obligatoire de la mise à disposition des clubs, tout en recherchant les outils permettant d'éviter qu'elle ne constitue une charge trop importante pour ces derniers ;
- l'autorité de la fédération pour veiller à ce que la ligue professionnelle mette en œuvre les prérogatives qu'elle lui confie dans l'intérêt général de la discipline et dans le respect de ses statuts.

Ce cadre établi, le principe de subdélégation dont bénéficie la ligue doit lui aussi être consacré et clarifié notamment au niveau législatif, en lui conférant les compétences pour assurer sa mission de régulation et de développement notamment économique, du secteur professionnel de sa discipline, dans un cadre institutionnel précis et intégré.

A partir des exemples de bonnes pratiques rencontrées, la relation entre une fédération et une ligue professionnelle fondée aujourd'hui sur une convention qui répartit, après des négociations souvent longues et parfois particulièrement âpres, les prérogatives de la fédération et celle de la ligue, doit être remplacée par un « projet stratégique commun ». Bien plus qu'une simple différence sémantique, il s'agit de passer à une logique de partenariat stratégique au service de l'intérêt général et du développement d'un sport.

La répartition des compétences, une fois clarifié le champ de la subdélégation de la ligue et les domaines « régaliens » qui doivent rester de la responsabilité de la fédération, il convient de laisser aux parties le soin de convenir, des modalités de leur coopération.

Le positionnement des ligues professionnelles constitue également un enjeu pour permettre la fluidification des relations institutionnelles entre les fédérations et les ligues. Si les clubs professionnels sont les premiers acteurs des compétitions professionnelles, une ligue n'est ni un syndicat de clubs, ni même des acteurs du sport professionnel. La capacité des ligues à prendre en compte les enjeux à long terme et à s'inscrire dans le cadre de l'intérêt général de leur sport doit donc également être garantie au niveau de la gouvernance des ligues. A cet égard, il est préconisé de renforcer la participation de membres indépendants au sein des organes exécutifs des ligues professionnelles. La clarification du positionnement et de la gouvernance interne des ligues est une condition de la consécration de leur subdélégation et de leur plus grande autonomie de gestion dans ce cadre.

L'État lui aussi doit revoir ses moyens et modalités d'intervention dans le domaine des relations institutionnelles au sein du secteur professionnel. Comme il a été rappelé lors d'une précédente mission<sup>5</sup>, il est indispensable, au-delà de la notion de tutelle, que l'État renforce l'examen et l'évaluation sur le fond des demandes de délégation. Or, l'organisation et la gestion d'un secteur professionnel donné sont, le cas échéant, un aspect essentiel d'une délégation et doivent donc figurer parmi ses éléments d'analyse, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le ministère chargé des sports doit, en conséquences, organiser des échanges plus structurés et réguliers avec les ligues professionnelles parce qu'elles sont des acteurs de la délégation. Cet aspect doit être pris en compte dans le cadre de la réorganisation en cours de la direction des sports, afin de renforcer sa capacité à appréhender et traiter l'ensemble des questions du sport professionnel.

Compte-tenu, enfin, des nombreux sujets de régulation de niveaux national et international qui concernent ou impactent le sport professionnel, il est préconisé en dehors de la commission du sport professionnel du CNOSF, qui conserve tout son intérêt en termes de mutualisation et de partage des bonnes pratiques, que soit mis en place un lieu d'échange entre les acteurs du sport professionnel et l'État, ainsi qu'avec les représentant des collectivités locales et du Parlement.

A plusieurs reprises, au cours des dernières années, les représentants des fédérations et des ligues ont été conviés à rechercher ensemble les voies d'évolution du cadre de leurs relations, mais sans y parvenir. Il est temps, désormais, à l'heure où va être très prochainement engagée la modernisation du modèle sportif français à travers notamment la création de l'Agence nationale du sport, que l'État intervienne dans le cadre de sa fonction régulatrice.

Il convient de dépasser la notion de tutelle et de s'engager dans une démarche résolument partenariale. Les enjeux de la modernisation du modèle sportif français et de l'évolution du sport au niveau international, ainsi que la maturité témoignée aujourd'hui par les représentants des fédérations et des ligues à l'occasion des entretiens conduits par la mission, est propice à dépasser les postures traditionnelles pour se tourner vers l'avenir en bâtissant le cadre d'une nouvelle relation, conjointement entre l'État, les fédérations et les ligues professionnelles.

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Rapport IGJS, Mission d'évaluation relative au modèle sportif français, septembre 2017

### LISTE DES PRECONISATIONS

Préconisation 1 : Revoir l'organisation interne et les dispositions obligatoires relatives à la gouvernance des ligues professionnelles afin de renforcer l'indépendance de leur exécutif vis à vis des clubs.
Préconisation 2 : Introduire, comme pour les fédérations et compte-tenu de la subdélégation de service public dont elles bénéficient, des règles relatives à la parité au seir des instances dirigeantes des ligues professionnelles
Préconisation 3 : Prévoir de manière réciproque une participation de représentants de la ligue professionnelle aux instances dirigeantes de la fédération
Préconisation 4 : Consacrer au niveau législatif le principe de solidarité financière du secteur professionnel via la ligue professionnelle, au bénéfice du secteur dit « amateur » pour le financement de l'intérêt général de la discipline (formation, développement de la pratique,). Il appartiendra au ministère chargé des sports dans l'examen des modalités de subdélégation d'une fédération à une ligue, d'en contrôler l'effectivité
Préconisation 5 : Relever le plafond de la taxe sur les droits audiovisuels (« taxe Buffet ») affectée à l'Agence nationale du sport proportionnellement à l'augmentation des droits TV de la ligue 1 à compter de 2020 pour permettre à la solidarité souhaitée par le législateur de s'exprimer efficacement
Préconisation 6 : Sécuriser au plan législatif l'obligation de mise à disposition des sportives et sportifs professionnels par les clubs auprès de leur fédération
Préconisation 7 : Affirmer la primauté des équipes de France et le caractère obligatoire de la mise à disposition des sportifs professionnels par les clubs
Préconisation 8 : Limiter le cumul de rémunérations des sportifs professionnels sélectionnés en équipe nationale aux primes de matchs et de résultats
Préconisation 9 : Étudier l'intérêt et les modalités du recours au dispositif du mécénat de compétences pour les clubs qui acceptent de continuer à rémunérer leurs salariés sportifs professionnels mis à disposition de leur fédération gratuitement pour participer aux équipes de France.
Préconisation 10 : Consacrer au niveau législatif le pouvoir de contrôle et de réforme par la fédération des actes de la ligue professionnelle
Préconisation 11 : Dans le prolongement de la sécurisation du modèle fédéral, procéder à une réécriture des dispositions législatives relatives aux ligues professionnelles en consacrant explicitement la subdélégation dont elles bénéficient et le pouvoir réglementaire dont elles disposent à ce titre.
Préconisation 12 : Prévoir en lieu et place de la convention actuelle la formalisation d'ur projet stratégique commun cohérent avec la durée de la délégation (sur une durée de 4 ans ou 8 ans) fixant des axes stratégiques, des objectifs et des modalités de coopération entre la fédération et la ligue professionnelle
Préconisation 13 : Préciser les motifs de retrait éventuel de la subdélégation accordée à la ligue en cohérence avec ceux existant pour le retrait de la délégation de la fédération par le ministère chargé des sports

Préconisation 14 : Clarifier l'ordonnancement et la répartition des compétences entre la fédération et la ligue professionnelle
Préconisation 15: Préciser en les illustrant le champ de compétences attribué à la ligue dans le domaine de la réglementation et de la gestion des compétitions sportives professionnelles, et plus largement du secteur professionnel. En cohérence avec l'article L. 132-1, intégrer dans les compétences d'attribution de la ligue professionnelle, la représentation du secteur professionnel.
Préconisation 16 : Confier à la ligue professionnelle la compétence pour assurer le développement économique et la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles et du secteur professionnel. Prévoir expressément que cette commercialisation doit s'inscrire dans le cadre du respect de l'intérêt général de la discipline et du principe de solidarité
Préconisation 17 : Actualiser la liste des compétences régaliennes que la fédération ne peut confier à la ligue professionnelle en leur laissant ensuite le soin de déterminer les modalités de leur collaboration au plan opérationnel
Préconisation 18 : Clarifier la compétence de la ligue professionnelle dans le domaine du contrôle de gestion des clubs et résoudre la question du règlement des litiges suites aux décisions rendues en la matière en supprimant l'appel fédéral sur ces décisions ou en supprimant la compétence de la conférence des conciliateurs
Préconisation 19 : Distinguer au plan de l'organisation de la direction des sports le bureau de l'économie du sport et celui en charge du sport professionnel
Préconisation 20 : Organiser, au titre du processus d'attribution des délégations et de leur évaluation à mettre en place, un dialogue avec les fédérations et leur ligue professionnelle pour ce qui concerne la stratégie de développement de leur secteur professionnel masculin et/ou féminin d'une discipline considérée
Préconisation 21 : Prévoir l'intervention du ministère chargé des sports pour résoudre les éventuels conflits entre une fédération et une ligue professionnelle compte tenu de leur impact sur la bonne exécution de la délégation confiée par l'État
Préconisation 22 : Mettre en place une commission nationale sur le sport professionnel, placée sous l'égide du ministre chargé des sports et regroupant l'ensemble des acteurs du sport professionnel

### INTRODUCTION

Par courrier, daté du 18 février 2018, le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) a désigné MM. Fabien CANU et Olivier KERAUDREN, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, pour conduire une mission d'évaluation des relations et de la répartition des compétences entre les fédérations sportives et leur ligue professionnelle. Cette mission, inscrite au programme de travail 2018 de l'inspection générale, a connu une interruption des mois de juin à décembre 2018 suite à la désignation des deux rapporteurs pour mener une autre mission.

Ces dernières années, le sport professionnel a fait l'objet de nombreux rapports de la part de divers corps d'inspection et de contrôle de l'État : inspection générale de l'administration (IGA), inspection générale des finances (IGF), IGJS. La Cour des comptes, juridiction financière, des parlementaires membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le mouvement sportif et le ministère des sports ont aussi été à l'initiative de rapports sur ce sujet. Peuvent notamment être cités ici, pour les plus récents :

- « Mieux adapter la gouvernance des fédérations aux enjeux de la société. Chapitre 8 : Quelle place pour les ligues professionnelles dans la gouvernance des fédérations » CNOSF mai 2012- ;
- « Mission d'évaluation de la politique de soutien au sport professionnel et des solidarités avec le sport amateur » : Rémi DUCHENE (IGA), Pierre LEPETIT (IGF), Bertrand JARRIGE (IGJS) juillet 2013 ;
- « Plus haut, plus vite, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel » : M. Jean-François HUMBERT, sénateur février 2013 ;
- « Pour un modèle durable du football français » : M. Jean GLAVANY, député janvier 2014-.
- « Sport professionnel et collectivités territoriales : l'heure des transferts ? » : M. Stéphane MAZARS, sénateur avril 2014 ;
- « Le rapport de la Grande conférence sur le sport professionnel français » remis à M. Thierry BRAILLARD, secrétaire d'État aux sports avril 2016 ;
- « Mission d'information sur la gouvernance du football» : MM. Jean-Jacques LOZACH et Claude KERN, sénateurs février 2017- ;
- « L'État et le mouvement sportif : mieux garantir l'intérêt général » Cour des comptes Rapport annuel 2018.

Quelques-uns de ces rapports ont consacré des paragraphes, voire un chapitre, à la relation fédération/ligue professionnelle. Toutefois, ce point pourtant essentiel au bon fonctionnement entre les deux entités, n'a jamais été étudié de manière approfondie.

Pour mener à bien cet examen, la mission s'est attachée à prendre connaissance de la manière dont s'opérait ce lien entre les fédérations sportives et leur ligue professionnelle pour chacune des disciplines sportives concernées. Tous les présidents des fédérations sportives et des ligues professionnelles, souvent accompagnés d'autres élus, vice-présidents notamment, ou de proches collaborateurs : directeur général, directeur administratif, directeur juridique... ont été auditionnés par les rapporteurs.

La mission a souhaité être en mesure d'apprécier et d'évaluer le contexte dans lequel s'effectuaient les relations fédération/ligue professionnelle de chacune des disciplines sportives concernées : les conditions et les circonstances de la création de la ligue, les étapes historiques essentielles, la nature actuelle des relations, le champ de compétence délégué par la fédération, la répartition des compétences entre la fédération et la ligue (la formation des joueurs et entraîneurs, l'arbitrage, les droits audiovisuels, le médical, la lutte antidopage, l'organisation et la gestion des équipes nationales, la sécurité et les équipements, le contrôle de gestion, le pouvoir disciplinaire...), les mécanismes de règlement des différends, l'organisation du pouvoir de contrôle et de réforme des actes de la ligue par la fédération, les perspectives d'évolution envisagées, les enjeux identifiés...

Un questionnaire comprenant neuf thèmes et adressé aux fédérations et aux ligues, préalablement aux auditions, a servi de fil conducteur à la conduite des entretiens par les rapporteurs.

Par ailleurs, la mission a procédé à une lecture attentive des documents ayant trait au fonctionnement des ligues : les statuts, le règlement intérieur, les commissions, l'organisation administrative... et à la relation fédération/ligue : la convention et son annexe financière.

La Fédération nationale des syndicats des sportifs (FNASS) et la Fédération des entraîneurs professionnels (FEP) dont les membres siègent au titre des « familles » dans les instances de gouvernance des ligues, ont été aussi longuement auditionnés tout comme les principaux acteurs institutionnels du sport professionnel, la direction des sports et le CNOSF.

Enfin, l'Association des directeurs techniques nationaux (ASDTN) ainsi que l'Association nationale des ligues de sport professionnel (ANLSP) ont été auditionnées, cette dernière l'ayant été une seconde fois à sa demande.

La mission a cherché à apporter des éléments d'analyse et de réflexion en vue de répondre notamment aux questions suivantes :

- Quelles définitions donner du secteur professionnel et des compétitions professionnelles ?
- Comment éviter que la création d'une ligue professionnelle ne conduise à remettre en cause le caractère unique de la délégation accordée par l'État aux fédérations sportives, tout en permettant aux ligues professionnelles de gérer efficacement les compétitions professionnelles et leur développement commercial ?
- Comment éviter et régler les éventuels conflits entre une fédération et une ligue professionnelle ?
- Comment préserver et renforcer la solidarité entre les secteurs amateur et professionnel d'une discipline sportive ?
- Comment favoriser le travail en commun pour élaborer et mettre en place un projet partagé ?
- Comment clarifier la répartition des compétences entre les fédérations et les ligues professionnelles ?
- Quels rôle et place pour le ministère chargé des sports dans cette relation?

# 1 LE SECTEUR PROFESSIONNEL : UNE REALITE ET UN PANORAMA DIVERSIFIES

# 1.1 Le sport et le professionnalisme : quelques faits marquants d'une histoire très ancienne

Déjà, dans l'Antiquité, en Grèce comme à Rome, les sportifs bénéficiaient d'importantes primes de victoire aux jeux Olympiques et aux jeux de Rome. Véritables dieux vivants, ils étaient convoités par les cités et faisaient même l'objet de transferts aux montants faramineux.

De nombreux siècles plus tard (16ème siècle), le professionnalisme sportif est reconnu en France notamment dans le jeu de paume qui a compté jusqu'à une trentaine de joueurs professionnels à la fin du 18ème siècle. Les paris et les enjeux fondaient le modèle économique de cette activité sportive professionnelle et le premier championnat du monde, toutes disciplines sportives confondues, a été organisé en 1740.

Mais c'est au 19ème siècle, principalement dans sa deuxième partie, que le sport professionnel a connu son véritable développement à travers les courses hippiques, la boxe, le baseball, le cricket, le cyclisme, le football, le golf, le rugby, l'aviron, les courses à pied... Une Fédération des sociétés athlétiques professionnelles était même créée à Paris au tout début du  $20^{\rm ème}$  siècle (1908). Le premier championnat de France de football professionnel est organisé par la fédération en 1932-1933 ; il est disputé entre les clubs adhérent au « Groupement de clubs autorisés ».

Sous le régime de Vichy, le sport professionnel fut interdit sauf dans quelques disciplines, football, pelote basque, cyclisme, tennis et boxe qui bénéficiaient d'une forme de tolérance du pouvoir en place<sup>6</sup>.

Après la seconde guerre mondiale, le sport professionnel, et principalement le football, a commencé à se structurer avec la création de la ligue de football professionnel en 1944, dans un premier temps, puis la création de syndicats de joueurs et de clubs dans d'autres disciplines :

- 1958 : création de l'Union nationale des cyclismes professionnels (UNCP) ;
- 1961 : création de l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) ;
- 1962 : création de l'Union des clubs professionnels de football (UCPF) ;
- -1965 : création Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels. (FIFPRO)

En 1972, les présidents des clubs de football professionnel décidaient de ne plus accepter le « contrat à durée librement déterminée » instauré depuis trois années à titre expérimental. Le syndicat des joueurs (UCPF) a organisé alors un congrès à Versailles réunissant 300 joueurs,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le rugby à XIII fut la principale victime de cette mesure.

les 27 et 28 novembre 1972, avec ce sujet à l'ordre du jour. La suspension des joueurs de l'Olympique Lyonnais par leur club en raison de leur participation à ce congrès a déclenché une grève générale des joueurs de football les 2 et 3 décembre 1972. Les négociations pour sortir du conflit ont débouché sur la création de la charte du football professionnel en 1973, considérée comme une convention collective.

Dès la fin du 19ème siècle, une opposition farouche apparaissait entre les défenseurs du sport amateur et les promoteurs du sport professionnel. Elle prenait fin pratiquement un siècle plus tard avec notamment la participation des joueurs et joueuses de tennis professionnels aux jeux Olympiques de Séoul en 1988 et de l'équipe américaine de basketteurs professionnels dénommée la « *Dream-team* » aux jeux Olympiques de Barcelone en 1992. Le Comité international olympique, jusqu'alors fervent défenseur d'un sport amateur depuis le retour des jeux Olympiques modernes, changeait d'orientation politique et affichait sa volonté de voir les meilleurs sportifs participer aux jeux Olympiques. La dernière illustration de cette intégration de sportifs professionnels a eu lieu aux derniers jeux Olympiques de Rio dans le cadre des épreuves de golf.

Le sport professionnel poursuit depuis quelques décennies son développement économique impressionnant. Floyd MAYWEATHER (boxe), le sportif le mieux rémunéré, a perçu 275 M\$ en 2018<sup>7</sup>, devant Cristiano RONALDO (football), 111 M\$ et Lionel MESSI, 108 M\$. Les 100 sportifs les mieux payés totalisent plus de 3,8 Mds\$ de revenus en 2018 soit une hausse de 23% par rapport à l'année précédente.

L'estimation financière des cinq plus grands clubs de la planète se situe entre 4 et 5 Mds\$8: Dallas cowboys, 4,8 Mds\$ (football américain), Manchester United, 4,12 Mds\$ (football), Real Madrid, 4,09 Mds\$ (football), Barcelone, 4,6 Mds\$ (football) et New-York Yankees, 4 Mds\$ (football américain).

Les droits télévisés explosent comme, à titre d'exemple, ceux de *La Premier League anglaise de football* vendus pour un montant de 6,9 Mds€ pour la période 2016/2019 ou ceux de la Ligue de football américain estimés à 5,5 Mds\$ annuels pour la saison 2016/2017.

En France, le poids économique du sport professionnel est évalué à 3,03 Mds€ en prenant en compte les recettes générées par les structures professionnelles, clubs et ligues et selon Jean-François BOURG, chercheur au CDES, le sport business rapporterait au niveau mondial entre 800 et 900 Mrds\$, soit environ 2 % du PIB mondial et connaît une progression de 5 à 6 % annuels.

# 1.2 Qu'entend-t-on par sport professionnel et combien y-a-t-il de sportives et de sportifs professionnels ?

Le modèle d'organisation du sport français repose notamment sur des principes d'unité et de solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel à l'inverse d'autres pays, notamment nord-américains, où la séparation entre les deux formes de pratiques est bien

\_

<sup>7</sup> Classement annuel des 100 sportifs les mieux rémunérés - Magazine FORBES-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Classement des clubs les plus riches en 2018- Magazine FORBES-

marquée et où le sport professionnel est avant tout organisé comme un secteur économique et une entreprise de spectacles.

Les définitions du « sport professionnel » et du « sportif professionnel » ne disposent pas à ce jour, de fondement juridique précis et cohérent. Le code du sport fait, certes, référence dans plusieurs de ses articles à ces deux notions sans pour autant les définir de manière cohérente. Il fixe principalement et de manière assez générale les règles de fonctionnement des instances gérant le sport professionnel : les ligues professionnelles et les sociétés sportives, les relations entre les fédérations et les ligues...

Selon le ministère des sports<sup>9</sup>, deux approches peuvent être identifiées au titre de la définition du sport professionnel :

« La première permet d'appréhender le sport professionnel comme une branche du sport fédéral. Lorsque l'activité fédérale englobe un secteur de pratique professionnelle, la fédération en fixe généralement les contours en précisant quelles sont les compétitions ouvertes aux professionnels et en qualifiant de sportifs professionnels les sportifs y participant. Ceux-ci, dans ce secteur, sont majoritairement des salariés. C'est aujourd'hui le modèle dominant. On le retrouve dans les sports collectifs : basket-ball, cyclisme, football, handball, hockey sur glace, rugby, volley-ball... ».

Les ligues professionnelles définissent alors les sportifs professionnels par rapport aux statuts des clubs employeurs qui sous certaines conditions, évoluent dans un championnat dit « professionnel » et exercent donc leur profession dans le cadre d'un lien de subordination juridique.

« La seconde s'attache à identifier les sportifs qui évoluent au plus haut niveau de leur discipline et qui vivent des revenus issus leur pratique sportive (souvent en tant que travailleurs indépendants : rémunération de leur participation à des compétitions, contrats de sponsoring et de partenariat) sans appartenir à un secteur professionnel déterminé comme tel par le cadre fédéral : golf, natation, tennis, ski, tennis de table, judo »... Ces sportifs sont même parfois salariés de leur club, mais sans être dans un secteur dit « professionnel ».

La convention collective nationale du sport (CCNS), quant à elle, énonce que le sportif salarié est professionnel « dès lors qu'il exerce, à titre exclusif ou principal, son activité en vue de la participation aux compétitions ». Dans son rapport portant sur les statuts des sportifs¹o, remis au secrétaire d'État aux Sports M. Thierry BRAILLARD en 2015, M. Jean-Pierre KARAQUILLO, Professeur agrégé des facultés de droit, définit le sportif professionnel, dans une approche plus globale, réunissant tant les sportifs salariés que les sportifs travailleurs indépendants, dès lors que leur activité sportive rémunérée s'exerce au titre de leur profession.

-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> http://www.sports.gouv.fr/Sport-professionnel/

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Statuts des sportifs : Jean-Pierre KARAQUILLO, professeur agrégé des facultés de droit (février 2015).

La loi du n°2015-627 du 27 novembre 2015 apporte une première définition légale du sportif professionnel en indiquant qu'il est « défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 »; mais cette pour l'application du contrat à durée déterminée spécifique créé par cette loi et n'englobe donc pas les travailleurs indépendants.

Par ailleurs, cette définition n'est pas liée à la participation du sportif concerné à une compétition organisée par une ligue professionnelle. Au sens du code du sport et du droit du travail, un sportif peut donc être professionnel, y compris s'il évolue exclusivement dans des compétitions fédérales.

À l'absence de définition générale et cohérente du sportif et du sport professionnels dans le code du sport, s'ajoute l'impossibilité de connaître le nombre exact de sportives et de sportifs professionnels en activité. L'ANLSP estime à près de 3 500 le nombre de joueurs à statut professionnel évoluant dans l'une des six ligues membres de l'association <sup>11</sup>; la FEP évalue à environ 1 300 le nombre de professionnels intervenant dans l'encadrement des équipes professionnelles des sports collectifs suivants : football, rugby, volley-ball, basket-ball et handball.

En outre, et bien que n'étant pas des compétitions gérées par des ligues professionnelles, les divisions dites « fédérales » en football, basket-ball, rugby et handball comptent au moins 2 000 sportifs<sup>12</sup>, salariés par les clubs dans le cadre de contrats de travail à plein temps ou temps partiel.

### 1.3 Le cadre législatif et réglementaire du sport professionnel

### 1.3.1 Les étapes essentielles de son évolution

Les premières mentions du sport professionnel dans un texte législatif datent de la période du régime de Vichy qui interdisait toute forme de rémunération ou d'allocation de toute forme d'avantages à la participation à un événement sportif dont l'organisation est soumise au contrôle de l'État<sup>13</sup>.

Mais c'est à partir de 1975 et de la loi n°75-988 du 29 octobre 1975 (dite « Loi MAZEAUD ») relative au développement de l'éducation physique et du sport, que le sport professionnel fait l'objet pour la première fois de dispositions légales spécifiques consacrées à sa structuration au travers en particulier de la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte sportives locales (SEMSL) comprenant un capital détenu en majorité par les associations sportives avec un minimum de 35 % et les collectivités locales ou leurs groupements avec un minimum de 20 %. Par ailleurs, un article, consacré aux statuts types des fédérations

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Membres de l'ANLSP: Ligue nationale de basket-ball, Ligue nationale de cyclisme, Ligue nationale de handball, Ligue nationale de volley-ball, Ligue nationale de rugby et Ligue de football professionnel.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Source: direction des sports

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Loi du 12 juillet 1943

précisait qu'il convenait « *de distinguer nettement les activités professionnelles du sport pour amateur* » <sup>14</sup> et la loi autorisait les clubs à rémunérer les joueurs professionnels.

La loi du 16 juillet 1984 dite « loi AVICE¹⁵ » prévoyait la possibilité de créer une société anonyme à objet sportif (SAOS) et imposait une convention précisant les relations entre l'association sportive et la société. Le décret n°85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives instituait, « au sein de la fédération, un organisme chargé de diriger les activités de caractères professionnels et dénommé Ligue » constitué sous forme associative si la fédération souhaitait que lui soit attribuée une personnalité morale et dont les statuts étaient soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale. Enfin, le décret imposait l'établissement d'une convention fixant les relations entre les deux institutions et soumis à l'approbation du ministre chargé des sports.

Mais c'est surtout la loi du 6 juillet 2000¹6, dite « loi BUFFET » qui a consacré au niveau législatif l'existence des ligues professionnelles en édictant des dispositions juridiques, toujours en vigueur. Le décret du 2 mai 2002¹7 a, dans le prolongement de la loi, déterminé les modalités de fonctionnement des organismes chargés de la gestion du sport professionnel.

L'autorisation de transfert des droits de diffusion audiovisuelle des fédérations sportives aux sociétés sportives tout en conservant une gestion centralisée par les ligues professionnelles concernées a été permise par une loi du 1<sup>er</sup> août 2003<sup>18</sup> dite « loi LAMOUR ».

Par la suite, d'autres dispositions d'ordres législatifs et réglementaires ont été prises s'agissant notamment de l'encadrement de la profession d'agent sportif<sup>19</sup> et de la création pour les sportifs et entraı̂neurs professionnels salariés d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique<sup>20</sup>.

# 1.3.2 La présentation des grandes lignes du cadre législatif et juridique actuel des ligues professionnelles

Le ministère chargé des sports attribue, pour une discipline sportive, une délégation à une fédération qui lui confère des prérogatives de puissance publique et une situation de

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 dite « loi Mazeaud », relative au développement des activités physiques et sportives - article 12-.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Décret n°2002-762 du 2 mai 2002 relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Loi n°2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003. La Fédération française de football est la seule à avoir accordé ce transfert de la propriété des droits d'exploitation des compétitions professionnelles aux sociétés sportives qui y participent.

<sup>Loi du n°2010-626 du 9 juin 2010 et décret n°2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif. Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 et Loi n°2017-261 du 1er mars 2017.
Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015.</sup> 

monopole s'agissant notamment de l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres, de l'édiction des règles techniques et de la gestion des équipes nationales.

L'article L.132-1 du code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliés et des sociétés sportives ».

L'article R.132-1 précise le champ de cette délégation :

1° « soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ;

2° soit pour fixer, pour les compétitions qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de participation des sportifs ».

Ces ligues professionnelles sont constituées soit sous forme d'organe interne fédéral, une commission (sans personnalité morale distincte), soit sous forme associative dotée de la personnalité morale. Les associations ou les sociétés participantes aux compétitions organisées par la ligue constituent ses « membres » comme peuvent l'être aussi les représentants de la fédération, des sportifs, des entraîneurs, des arbitres, des médecins, des personnels administratifs ou des personnes qualifiées.

Quand une ligue repose sur une structure juridique de type associatif, « ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération ».

En outre, la fédération dispose d'un pouvoir de contrôle défini et encadré par l'article L.132-2 du code du sport, « En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions :

- 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue;
- 2° D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- 3° D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives... ».

Les relations entre la fédération et la ligue sont fixées par convention<sup>21</sup> pour une durée de cinq ans maximum. Cette convention précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun les compétences mentionnées à l'article R.132-11. Il existe ainsi trois catégories de compétences : celles

\_

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article.R.132-9 du code du sport

relevant de la fédération, celles relevant de la ligue et celles dites « communes », dont les modalités de mise en œuvre relèvent de la convention.

Ces compétences communes sont définies par l'article R.132-11 :

- « 1° L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;
- 2° L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;
- $3^{\circ}$  Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d' « Équipe de France » ;
- 4° La mise en œuvre du règlement médical fédéral;
- 5° L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L.333-6 ».

La fédération a la faculté, sans que cela soit une obligation, de concéder à la ligue professionnelle, pour une durée n'excédant pas le terme de la convention, la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles.

La convention doit aussi préciser les conditions dans lesquelles l'instance dirigeante de la fédération peut réformer toutes décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle quand elles ne respectent pas les statuts ou règlements fédéraux.

Les ligues professionnelles se voient ainsi attribuer un pouvoir administratif, commercial, financier et sportif, conforme à leur objet social, aux statuts et règlements des fédérations et aux dispositions figurant dans les conventions signées avec les fédérations.

Les contentieux dirigés contre les actes unilatéraux pris par les ligues professionnelles dans le champ délégué par l'État à la fédération et subdélégué par celle-ci à la ligue relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

### 1.4 Le panorama des ligues professionnelles - chiffres et données clefs

# 1.4.1 Les ligues disposant des budgets les plus significatifs : la Ligue de football professionnel (LFP) et la Ligue nationale de rugby (LNR)

### 1.4.1.1 La Ligue de football professionnel (LFP) : la plus ancienne et la plus importante

Présidente: Nathalie BOY DE LA TOUR

Date de création : 1944

Produits d'exploitation en 2017 : 865 M€ (827 M€ de droits télévisés)

Nombre de clubs : 20 clubs de Ligue 1 et 20 clubs de Ligue 2

Chiffre d'affaires cumulé des clubs professionnels de Ligue 1 en 2017 : 1 643 M€<sup>22</sup>

Nombre de contrats de joueurs professionnels : 1 193

Source ANLSP- données saison 2017/2018-

\_

 $<sup>^{22}</sup>$  Source : La revue juridique et économique du sport « Les chiffres clés du sport professionnel » (septembre 2018)

La Ligue de football professionnel (LFP), créée en 1944, est l'émanation de l'Amicale des clubs amateurs comprenant des joueurs professionnels - créée en 1932 sous statut associatif, des commissions centrales fédérales chargées d'administrer le professionnalisme, du Groupement du football professionnel- association créée en 1969- et de la Ligue nationale de football (LNF) fondée en 1981.

La LFP organise et gère le championnat de Ligue 1, le championnat de Ligue 2, la Coupe de la Ligue et le Trophée des champions et a compétence pour accorder le statut professionnel aux clubs, homologuer les contrats des joueurs professionnels ou en formation, commercialiser les droits marketing et audiovisuels de ses compétitions. Elle dispose du pouvoir disciplinaire en première instance.

Les statuts de la LFP et le protocole financier -annexe de la convention- fixent le principe d'une contribution financière pour le football amateur calculé sur la base de 2,5 % de l'assiette constituée des droits commerciaux de la LFP, soit 20,5 M€ au titre de la saison 2018/2019. La refacturation par la Fédération française de football (FFF) des frais d'arbitrage pour les compétitions gérées par la LFP s'élève pour sa part à 15,3 M€ (saison 2016/2017).

La contribution à la taxe dite « taxe Buffet » de 5% sur la vente des droits audiovisuels de la LFP se montait à 41,4 M€ en 2017 et va considérablement augmenter à partir de 2020 en raison du nouvel accord de vente des droits télévisuels contractualisé avec la société espagnole « Médiapro » pour un montant de 1,153 Mrd d'€ annuels courant sur la période de 2020 à 2024, soit une hausse de 59,7% en comparaison avec le dernier contrat. Les droits internationaux de ce championnat ont fortement augmenté, en passant de 32 M€ à 80 M€ à partir de 2018, mais restent, cependant, très inférieurs en comparaison avec ceux de la Ligue anglaise de football (Premier League) supérieurs à 1,1 Mrd de livres sterling (1,266 Mrd d'euros) annuels.

Cette contribution de la « taxe Buffet » est plafonnée par la loi de finance depuis plusieurs années (cf. paragraphe 4.1.1 : Les différentes formes d'expression du principe de solidarité financière).

À noter une spécificité s'agissant de la forte représentation du secteur professionnel dans les instances de gouvernance de la FFF comme le démontrent les 37 % des voix attribuées aux délégués des clubs professionnels (présidents des clubs de Ligue 1, de Ligue 2 et de National) à l'assemblée générale de la FFF.

Par parallélisme avec la LFP, la FFF a constitué en son sein une ligue du football amateur (LFA), non dotée de la personnalité morale.

# 1.4.1.2 Ligue nationale de rugby (LNR) : une évolution très rapide dans le professionnalisme

Président : Paul GOZE Date de création : 1998 Produits d'exploitation : 136 M€ (74 M€ de droits télévisés) Nombre de clubs : 14 clubs en Top 14 et 16 clubs en Pro D2 Chiffre d'affaires cumulé des clubs du Top 14 : 340 M€<sup>23</sup> Nombre de contrats de joueurs professionnels : 1 116 Source ANLSP- données saison 2017/2018-

Le rugby professionnel a été officiellement reconnu en 1995 par l'International rugby board (IRB) devenu, en 2014, « World Rugby » (WR). Dès cette reconnaissance internationale, la Fédération française de rugby mettait en place une commission nationale du rugby d'élite (CNRE) qui changeait de statut trois années plus tard (1998) pour devenir une association dotée d'une personnalité juridique autonome, la LNR.

La LNR gère actuellement deux championnats de France de rugby : le Top 14 et la Pro D2

La signature de la dernière convention, le 4 juillet 2018, a été préalablement marquée par de de fortes tensions entre la FFR et la LNR suite à l'élection à tête de la fédération de Bernard Laporte et d'une nouvelle équipe dirigeante qui avaient annoncés vouloir revoir en profondeur les modalités de fonctionnement, d'échanges et de coopération entre les deux secteurs.

L'actuelle convention prévoit un conseil d'orientation stratégique réunissant notamment les deux présidents et ayant l'objectif de fixer un cap conjoint entre les deux institutions. Par ailleurs, les périodes et conditions de mise à disposition des joueurs du XV de France ont été élargies et facilitées, un grand plan de développement de la formation à la française (déploiement des académies fédérales qui fonctionneront avec les centres de formation des clubs professionnels, renforcement du dispositif JIFF²⁴, réforme des indemnités de formation...) a été élaboré. La solidarité du rugby professionnel sera concrétisée par le versement, de la LNR à la FFR, de 25 M€ au cours des cinq années de la convention et, dorénavant, la LNR prendra également à sa charge l'indemnisation des clubs employeurs de joueurs internationaux.

Les droits télévisuels du Top 14 ont été acquis pour un montant de 97 M€ annuels de la saison sportive 2019/2020 à la saison sportive 2022/2023 au lieu des 74 M€ annuels du précédent contrat.

En dix années, l'économie générée par le rugby professionnel a considérablement progressé, comme l'illustre le budget de la LNR passé de 49 M $\in$  pour la saison 2006/2007 à 130,2 M $\in$  en 2018/2019 et le plus gros budget de club du Top 14, passé de 14 M $\in$  (Stade Toulousain) à 34 M $\in$  (Stade Français) sur la même période.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Source : La revue juridique et économique du sport « Les chiffres clés du sport professionnel » (septembre 2018)

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> JIFF: Joueurs Issus des Filières de Formation

## 1.4.2 Les ligues des sports collectifs de salle : Ligue nationale de basket-ball (LNB), la Ligue nationale de volley (LNV) et la Ligue nationale de handball (LNH)

### 1.4.2.1 Ligue nationale de basket-ball (LNB)

Président : Alain BERAL Date de création : 27 juin 1987

Produit d'exploitation : 16,5 M€ (10 M€ de droits télévisés) Nombre de clubs : 18 clubs en PRO A et 18 clubs en PRO B Chiffre d'affaires cumulé des clubs de la PRO A: 89,70 M€ $^{25}$ 

Nombre de contrats de joueurs professionnels : 475

Source ANLSP-données saison 2017/2018-

Tous sports confondus, la LNB est historiquement la deuxième ligue créée en France, bien après la LFP, mais la première concernant les sports de salle, précédant de six mois celle de la Ligue nationale de volley-ball (1er décembre 1987).

La Fédération française de basket-ball (FFBB) a délégué à la Ligue l'organisation et la gestion de huit compétitions sportives : le championnat de France professionnel de PRO A (1ère division), le championnat de France professionnel de PRO B (2ème division), le championnat Espoir PRO A, le Disneyland Paris Leaders Cup PRO A (réunissant les huit meilleurs équipes PRO A), le Disneyland Paris Leaders Cup PRO B (réunissant les huit meilleurs équipes PRO B), le match des champions (le vainqueur de la PRO A opposé au vainqueur de la Coupe de France), le All Star Game masculin (match exhibition) et le Trophée du futur réunissant les meilleurs équipes du championnat Espoirs.

La convention passée entre la FFBB et la LNB précise les orientations fédérales, les orientations de la ligue et les orientations communes élaborées dans le cadre d'une commission mixte. La formation des joueurs et entraîneurs fait l'objet d'un important travail en commun portant notamment sur l'organisation des filières de formation, les contenus de formation, la classification des centres de formation, le suivi des joueurs durant leur carrière sportive, la valorisation de la formation... Les clubs professionnels sont tenus de libérer les joueurs sélectionnés dans les équipes de France et la FFBB a pour sa part l'obligation d'assurer ces joueurs pendant ces périodes de sélection<sup>26</sup>.

S'agissant des droits d'exploitation (hors droits audiovisuels), la FFBB délègue la commercialisation à la LNB qui doit, en revanche, obtenir l'accord préalable de la FFBB pour associer tout partenaire à la dénomination des compétitions déléguées. Les contrats de cession des droits audiovisuels de ces compétitions sont cosignés par les deux instances qui ont convenu d'une règle de répartition de ces recettes : 84,5 % revenant à la LNB et le reste soit 15,5% à la FFBB. Le protocole financier – annexe de la convention - fixe les montants

-

 $<sup>^{25}</sup>$  Source : La revue juridique et économique du sport « Les chiffres clés du sport professionnel » (septembre 2018)

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cela peut représenter des montants de cotisation d'assurance extrêmement élevés pour les basketteurs évoluant dans le championnat américain de la National basketball association (NBA)

redistribués à la FFBB à 1,37 M€ pour les contrats audiovisuels et 2,1 M€ pour le remboursement des frais d'arbitrage.

### 1.4.2.2 La Ligue nationale de volley (LNV)

Président: Alain GRIGUER

Date de création : 1<sup>ER</sup> décembre 1987 Produit d'exploitation : 0,7 M€

Nombre de clubs : 12 clubs en Ligue A masculine, 12 clubs en Ligue A féminine et 10 clubs

en Ligue B masculine.

Chiffre d'affaires des clubs professionnels : 37,8 M€27

Nombre de contrats de joueurs et joueuses professionnels : 358

Source ANLSP- données saison 2017/2018-

Dénommée Ligue promotionnelle de volley-ball jusqu'en 1999, la LNV gère les deux secteurs professionnels, masculin et féminin. Le volley-ball est ainsi l'unique discipline sportive dont le secteur féminin est administré par une ligue professionnelle autonome. La LNV gère les championnats de France de Ligue A masculine, de Ligue A féminine et de Ligue B masculine. À signaler une particularité de ces championnats avec la participation d'une équipe du pôle France masculin dans la Ligue B et une participation d'une équipe du pôle France féminin dans la Ligue A, démontrant la bonne entente actuelle entre les deux institutions comme l'illustre la règle applicable à partir de 2020 et consistant à augmenter le nombre de joueuses sur le terrain issues de la formation des clubs avec l'objectif de préparer une équipe de France compétitive pour les JO de PARIS en 2024.

Les clubs ont obligation de libérer leurs joueurs et joueuses pour toutes les sélections en équipe nationale et doivent l'inscrire dans les contrats de travail. La FFVB informe, avant le début de saison internationale, les joueurs internationaux et joueuses internationales français de la couverture d'assurance correspondant à leur rémunération.

La FFVB reste et demeure propriétaire des droits d'exploitation des compétitions et épreuves qu'organise la LNV. Le volleyball en France génère une activité économique relativement réduite. La LNV ne dispose en conséquence que de faibles ressources financières et la solidarité entre les deux structures s'exprime plus de la fédération vers sa ligue contrairement aux autres disciplines.

### 1.4.2.3 La Ligue nationale de handball (LNH)

Président : Olivier GIRAULT

Date de création : 2004

Produit d'exploitation : 5,5 M€

Nombre de clubs : 14 clubs en 1ère division et 14 clubs en 2ème division Chiffre d'affaire cumulé des clubs de la première division : 67,87 M€

Nombre de contrats de joueurs professionnels : 419

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Source LNV- saison 2016/2017-

### Source ANLSP

Fortement revendiquée par le syndicat des clubs, la création d'une ligue professionnelle de handball répondait aussi à la volonté fédérale de favoriser le développement du secteur professionnel et a préalablement fait l'objet de longues discussions afin d'avoir une vision partagée par les principaux acteurs.

### La LNH organise cinq types de compétitions :

- le championnat de France professionnel de 1ère division masculine,
- la Coupe de la Ligue masculine,
- le Trophée des champions,
- le championnat de France professionnel de 2ème division masculine,
- toute autre compétition ou match amical après accord du bureau directeur de la FF handball.

Des représentants de la FFH assistent aux instances dirigeantes de la LNH: assemblée générale, comité directeur et bureau et réciproquement, des représentants du secteur professionnel participent aux instances de gouvernance de la FFH: conseil d'administration et bureau directeur. Un « conseil stratégique du sport professionnel masculin », réunissant les diverses composantes: association de joueurs, association de clubs, LNH et FFH, conduit des travaux commandés par les bureaux des deux institutions et qui leur sont présentés.

Un travail de collaboration et d'échanges est opéré s'agissant des organes de contrôle de gestion et des affaires disciplinaires, de la commission centrale d'arbitrage et de la commission chargée des enceintes de handball.

Concernant la formation et le perfectionnement des joueurs, les deux institutions en font un axe prioritaire de leur action et conviennent de prendre des dispositions pour protéger la formation française tant au niveau national qu'européen et international. A titre d'exemple, le nombre de joueurs relevant du statut « JFL » (joueur formé localement) inscrit sur les feuilles de match doit représenter au moins 40 % de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match.

La gestion et la commercialisation de l'ensemble des droits d'exploitation : droits audiovisuels, droits marketing, droits relatifs aux paris sportifs, sont concédées par la FFH à la LNH.

### 1.4.2.4 La Ligue Magnus en hockey sur glace : une commission fédérale

La Fédération française de hockey sur glace (FFHG) a initié, en 2010, un projet de structuration de la Ligue Magnus (créée en 2004) et des clubs en associant des représentants des clubs, des joueurs, des médias, des agents de joueurs, des arbitres, de la direction technique nationale (DTN) et de la Fédération.

Les travaux ont duré deux années et portaient sur les thèmes suivants : la formule sportive, le marketing et la communication, les ressources humaines et la formation, les solutions de soutien à mettre en place au niveau national.

À l'issue de ces travaux, un plan pluriannuel d'actions a été mis en place à partir de la saison 2015/2016 avec un objectif de développement de la Ligue Magnus et de ses clubs. Douze clubs participent au championnat de France et sont soumis au contrôle de la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG). La FFHG souhaite encore poursuivre les efforts de professionnalisation et de structuration des clubs avant d'envisager de créer une Ligue Magnus disposant d'une autonomie dans son fonctionnement et dans son organisation.

# 1.4.3 La seule ligue professionnelle existant actuellement en sport individuel : la Ligue nationale de cyclisme, après la fermeture de la Ligue nationale d'athlétisme

### 1.4.3.1 La Ligue nationale de cyclisme

Président : Marc MADIOT Date de création : 2008

Produit d'exploitation : 1,8 M€

Nombre d'équipes professionnelles : 2 UCI World Team (1ère division), 5 Continentales

professionnelles UCI (2ème division) et 3 Continentales UCI (3ème division)

Nombre de contrats de joueurs professionnels : environ 200

Source ANLSP

La création de la Ligue nationale de cyclisme (LNC), qui existait auparavant sous forme d'un commission fédérale, répondait à une revendication du monde professionnel pour administrer seul ses trois composantes à savoir les groupes sportifs, les organisateurs et les syndicats de coureurs.

La LNC gère la Coupe de France de cyclisme sur route comprenant une quinzaine de courses, les championnats de France sur route professionnels conjointement avec la Fédération française de cyclisme (FFC) et fixe les conditions de participation des groupes cyclistes professionnels et des coureurs à ces compétitions, exerce un pouvoir disciplinaire et effectue des contrôles de gestion des groupes professionnels au moyen d'une Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code du sport (cf. paragraphe 1.3.2) relatif aux ligues disposant d'une personnalité morale.

La convention FFC/LNC contient par ailleurs une annexe de cinq pages consacrées aux modalités de mise à disposition des coureurs professionnels auprès des équipes de France.

Les modalités de réforme des décisions de la LNC par la FFC sont précisées par la convention et la notion *d'intérêt supérieur du cyclisme* fait l'objet d'une définition des éléments à prendre en compte :

- La protection de l'intégrité physique des coureurs professionnels ;
- La garantie de l'équité et de l'éthique sportive individuelle et collective ;
- Le défense des valeurs et la promotion de l'image du cyclisme ;
- La sauvegarde de l'agrément ou de la délégation ministérielle dont bénéficie la FFC.

La FFC et la LNC collaborent étroitement à travers la présence de leurs représentants dans les instances de gouvernance et dans diverses commissions thématiques des deux associations et une commission mixte FFC-LNC se réunit au moins une fois par an pour

examiner les dossiers communs et formuler des propositions, avis, suggestions à leurs instances compétentes respectives. La LNC a par exemple été partie prenante dans la procédure de désignation de l'actuel sélectionneur des équipes de France masculines de courses sur route.

L'annexe financière de la convention, source de profondes tensions par le passé, prévoit le versement des prix des courses par les organisateurs sur un compte de la FFC, qui, conformément au règlement de l'Union cycliste internationale (UCI), reverse les primes aux coureurs au plus tard dans les 90 jours après l'épreuve.

Enfin, les droits commerciaux sont délégués par la FFC à la LNC pour ceux qui lui appartiennent mais tout en rappelant qu'elle n'est pas détentrice des droits des principales courses cyclistes, propriété d'organisateurs privés (au premier rang desquels Amaury sport organisation - ASO).

### 1.4.3.2 L'ex-Ligue nationale d'athlétisme (LNA), une existence de courte durée

La LNA, ligue autonome, a été créée en 2007, sur la base d'une volonté fédérale de trouver un modèle pour accélérer le dispositif de haute performance en accompagnant un mouvement de professionnalisation avec pour principal objectif d'offrir un statut de sportif professionnel aux meilleurs athlètes français.

La LNA, organisatrice d'un circuit national de meetings d'athlétisme, avait vendu les droits marketing à une société. Mais ce contrat n'ayant pas été reconduit, la Fédération française d'athlétisme (FFA) fut contrainte de subvenir aux besoins financiers de la LNA afin de poursuivre son objectif d'offrir un statut aux athlètes de premier plan en attribuant à leur club une subvention pour les soutenir en tant qu'employeur, d'autant plus que les effets positifs de cette politique se faisaient ressentir. En effet, les progrès constatés ces dernières années en matière de résultats sportifs des équipes de France s'expliqueraient, selon les responsables de la FFA et de la LNA, en grande partie par ce statut d'athlète professionnel offrant une pratique de l'athlétisme de haut niveau dans un cadre sécurisant.

En 2018, la FFA a décidé de réintégrer la LNA en son sein par la création d'une commission tout en maintenant son engagement financier représentant 95 % du budget de la LNA.

# 1.4.4 Un sport professionnel féminin moins structuré : à la différence du basket-ball, du handball, du cyclisme et du football, seul le volleyball a une ligue disposant d'une personnalité morale

La comparaison entre le sport professionnel masculin et féminin fait apparaître un déséquilibre marqué au détriment des féminines, notamment en termes de revenus perçus par les joueurs et les joueuses professionnels, quelle que soit la discipline sportive. La moyenne de rémunération mensuelle pour un footballeur de la Ligue 1 est évaluée à 73 000 € alors qu'elle est estimée à 3 000 € pour une footballeuse de la 1ère division. Elle est de 11 000 € pour un basketteur contre 3 700 € pour une basketteuse, de 7 500 € pour un handballeur et 2 800 € pour une handballeuse et de 3 500 € pour un volleyeur et de 2 500 € pour une volleyeuse²8.

Sur les 250 joueuses que compte la 1ère division féminine de football, 100 disposent d'un contrat avec leur club dont 50 à plein temps.<sup>29</sup> S'agissant des centres de formation, 31 accueillent des femmes et 131 des hommes.<sup>30</sup>

Le sport féminin souffre d'une faible médiatisation : il représente seulement 14 à 16 % des retransmissions télévisées en 2016<sup>31</sup> et le modèle économique des clubs repose très largement sur les subventions publiques des collectivités territoriales. Les clubs féminins sont plus fragiles au plan financier et doivent faire face assez fréquemment à des situations économiques délicates ; à titre d'exemple, deux clubs de handball féminin<sup>32</sup> sur les dix que compte le championnat ont été placés en liquidation judiciaire en 2015/2016 avec retrait du championnat. Quatre clubs du championnat de France de volley-ball<sup>33</sup> ont connu la même décision de justice pour la saison 2014/2015.

Autre élément de comparaison s'agissant des clubs sportifs, seuls 7 clubs féminins sont constitués sous forme de société commerciale alors que l'on en dénombre 118 engagés dans l'ensemble des compétitions féminines à caractère professionnel.

Le volley-ball demeure l'unique discipline sportive dont la gestion du secteur professionnel féminin est confiée à une ligue disposant d'une personnalité morale. Interrogé par la mission, le président de la FF Handball envisage de procéder comme pour le volley-ball quand le niveau de maturité économique et de structuration du secteur professionnel féminin sera jugé suffisamment élevé. S'agissant du football et du basket-ball, les deux présidents fédéraux souhaitent que leur fédération continue à assurer en interne la structuration du secteur professionnel féminin, sans recourir à une ligue autonome.

# 1.4.5 Des sportifs professionnels exerçant sans ligue et des compétitions ouvertes aux professionnels organisées par des fédérations dotées d'une ligue

Dans les sports individuels et en dehors du cyclisme (cf. supra), seule la boxe comprend une ligue professionnelle au sein d'une commission de la Fédération française de boxe. Les nombreuses autres disciplines sportives individuelles comptant des sportifs professionnels : tennis, golf, automobile, équitation, surf, squash, motocyclisme, natation, voile..., n'ont pas mis en place de ligue (autonome ou pas). Car c'est bien la gestion des championnats nationaux dédiés aux sportifs professionnels et délégués par les fédérations sportives délégataires qui justifie la mise en place d'une ligue professionnelle.

Mais on constate aussi que toutes les compétitions dans lesquelles peuvent évoluer des sportifs professionnels, ne sont pas déléguées aux ligues professionnelles. Il en est ainsi du

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Sources : Ligues professionnelles, Fédérations sportives, études de média

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Sources: Rapport de la Grande conférence sur le sport professionnel français – 19 avril 2016-

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Source : direction des sports

 $<sup>^{\</sup>rm 31}$  Sources : Rapport sur la diffusion de la pratique féminine sportive à la télévision. Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) – septembre 2017-

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Clubs de Nimes et de l'Union Mios-Biganos-Bègles (UMBB)

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> USSP Albi (Elite féminine), Hainault Volley (Ligue A féminine), Vannes Volley-ball (Ligue A féminine)

National en football (3ème division) avec l'autorisation donnée aux clubs descendant de la Ligue 2 de conserver leur statut professionnel au cours des deux saisons suivant la descente.

Les autres équipes du National s'appuient sur des contrats fédéraux permettant de rémunérer des joueurs évoluant dans le championnat sans pour autant leur accorder le statut de professionnel. En moyenne, leurs salaires atteignent 1 500 €.

En rugby, il existe le même dispositif pour la fédérale 1 ( $3^{\text{ème}}$  division) gérée par la FFR. L'accord sectoriel signé entre les partenaires sociaux fixe à  $18\,300\,\text{€}$  bruts annuels le revenu minimum des joueurs évoluant dans ce championnat et on estime à  $2\,300\,\text{€}$  net mensuels le salaire moyen.

### 2 UN CONTEXTE EN PROFONDE MUTATION

### 2.1 Des contentieux limités en nombre mais à forts retentissements

# 2.1.1 Le Conseil d'État a consacré en 2015 le pouvoir de réforme de la fédération à l'égard de sa ligue professionnelle à l'occasion d'un contentieux FFF/LFP...

La LFP avait décidé, le 9 juillet 2015, de réduire de trois à deux le nombre de clubs accédant de la Ligue 2 à la Ligue 1 ou descendant de la Ligue 1 à la Ligue 2 dès la saison 2015/2016 soit dès le mois d'août 2015, date de début des championnats. L'objectif affiché de cette réforme était d'assurer une plus grande stabilité sportive et économique aux clubs évoluant en Ligue 1.

Deux semaines après cette décision, le 23 juillet 2015, le comité exécutif de la FFF, dont est membre de droit le président de la LFP, réformait la décision de la ligue, au motif que cette décision était contraire à l'intérêt supérieur du football. La FFF s'appuyait sur l'article 5 de la convention signée entre les deux instances qui indiquait que la gestion du football professionnel est déléguée par la FFF- en application de l'article L.132-1 du code du sportmais qu'elle conservait néanmoins un droit de réforme de toute décision prise par la LFP qui serait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements de la FFF : « A l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, le Comité Exécutif peut se saisir, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la FFF, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée et par les instances élues ou nommés de la LFP, qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou statuts et règlements ». La FFF considérait en l'espèce que cette décision de la LFP était mise en application dans des délais beaucoup trop contraints.

Les clubs de la Ligue 2 avaient accepté le principe de la réduction du nombre de clubs accédant ou relégués entre les deux niveaux de compétition, mais pour une mise en place effective à la saison 2016/2017, soit une année plus tard. Ainsi, l'entrée en vigueur de cette décision dans des délais si courts mécontentait les clubs de la Ligue 2 qui s'opposaient eux aussi alors à la décision de la LFP. A noter que les clubs du championnat national (troisième division gérée par la FFF) désapprouvaient aussi la décision de la Ligue dans la mesure où celle-ci avait des répercussions sur le nombre de clubs relégués et accédant entre ces deux divisions.

La LFP engageait alors, le 27 juillet 2015, avec le soutien de l'Union des clubs professionnels de football (UCPF), un recours en référé devant le Conseil d'État pour demander l'annulation de la décision prise par la FFF, le 23 juillet 2015. Le Conseil d'État devait statuer aussi sur deux autres requêtes en référé provenant de quatorze clubs de Ligue 2 et d'un club de National qui soutenaient également l'annulation de la décision de la LFP. Le 13 août 2015, les recours en référé ont été rejetés par le Conseil d'État qui affirmait : « jusqu'à ce que le CE se prononce sur le fond de l'affaire, la décision de la fédération s'applique ».

Lors de sa séance du 13 janvier 2016, le Conseil d'État se prononçait sur le fond de l'affaire en donnant raison à la fédération contre la ligue. Il rappelait que le législateur a chargé les fédérations, bénéficiant d'une délégation, d'une mission de service public à caractère administratif aux termes de laquelle il leur incombe de s'assurer que leur ligue professionnelle fait usage des prérogatives qui lui ont été subdéléguées dans le respect des

statuts de la fédération et conformément à l'intérêt général de la discipline. Le Conseil d'État a jugé en déduisait donc que : « le comité exécutif de la Fédération française de football a pu légalement estimer que la décision du conseil d'administration de la Ligue du 9 juillet 2015 portait atteinte aux intérêts généraux de la discipline, pris dans leur ensemble, dont la fédération a la charge ; que, dès lors, en réformant la décision du conseil d'administration de la Ligue pour la priver d'effet en tant qu'elle modifiait l'article 511 du règlement des compétitions dès la fin de la saison 2015/2016, le comité exécutif de la Fédération n'a pas excédé ses pouvoirs ».

# 2.1.2 ...avant de préciser en 2016, les limites du pouvoir de réforme de la fédération et le principe de subdélégation de la ligue professionnelle à l'occasion d'un conflit entre la FFR et la LNR

Le 13 mars 2017, le Stade français et le Racing 92 annonçaient, à la surprise générale, un projet de fusion entre les deux clubs de rugby professionnel. Cette annonce suscita immédiatement de vives réactions, notamment de la part des joueurs du Stade français qui se mirent en grève et des joueurs du Racing qui ne s'estimaient pas prêts à jouer le match de championnat contre Montpellier programmé quelques jours après. Face à cette situation inédite et après avoir tenté de procéder à une conciliation, le bureau de la Ligue nationale de rugby prit la décision de reporter les matchs de la 21ème journée du championnat, prévus le 18 mars, des deux équipes à savoir Castres Olympique contre Stade Français et Montpellier Hérault rugby contre Racing 92.

Mais la FFR décidait d'invalider cette décision en considérant qu'elle portait atteinte à l'intérêt supérieur du rugby. Après une saisine en référé rejetée en première instance auprès du tribunal administratif de Versailles, la LNR a saisi en cassation le Conseil d'État qui a annulé, le 12 avril 2017, l'ordonnance du juge des référés et suspendu la décision de la FFR au motif : « qu'une situation d'urgence est bien constituée et qu'il existe un sérieux doute sur la légalité de la décision ». Le Conseil d'État estimait que le report des matchs ne portait pas atteinte à l'intérêt général de la discipline et qu'un doute sérieux s'agissant de la mise en œuvre régulière de la procédure de conciliation préalable prévue par la convention qui lie la FFR à la LNR subsistait.

Ce contentieux et cette décision intervenaient dans un contexte de fortes tensions entre les deux institutions suite aux déclarations du nouveau président de la fédération de réaffirmer l'autorité fédérale à l'égard de la LNR.

Au plan jurisprudentiel, cette décision vient confirmer le pouvoir des fédérations de réformer les décisions prises par leur ligue professionnelle, tout en précisant que ce pouvoir n'est cependant pas absolu et en confirmant au plan jurisprudentiel, le principe de la compétence de la ligue dans le cadre de la subdélégation qui lui a été confiée.

# 2.2 Un contexte européen qui place les acteurs face à de nouveaux enjeux susceptibles de remettre en cause le modèle français

### 2.2.1 La création de compétitions par des structures commerciales

Les acteurs du sport professionnel auditionnés dans le cadre de la mission ont exprimé auprès des rapporteurs une forte inquiétude concernant la remise en cause du modèle français face aux initiatives privées d'organisation de compétitions comme en basket-ball, en équitation et en natation avec l'apparition de nouvelles compétitions internationales :

- L'«Euroligue Basketball» est une société privée de droit espagnol créée en 2000 par les grandes ligues nationales européennes regroupées au sein de l'ULEB (Union des Ligues Européennes de Basketball). Elle a mis en place une compétition de ligue semi-fermée, dénommée l'«EUROLIGUE», comprenant 16 équipes de clubs prestigieux du basket européen (18 en 2021) et dont 11 d'entre eux bénéficient d'une licence leur assurant de conserver une place pendant plusieurs saisons. Le club de l'ASVEL Villeurbanne va intégrer cette compétition, dès la saison 2019/2020, après trois années sans représentation de club français en raison de l'interdiction de participer émise durant cette période par la FFBB qui avait pris position en faveur de la Fédération internationale de basketball association (FIBA) dans le conflit qui l'opposait à l'Euroligue. Les clubs de l'Euroligue continuent de concourir dans leurs championnats nationaux respectifs, ce qui conduit à un nombre très élevé de matchs par saison. A titre d'exemple, l'ASVEL Villeurbanne disputera 34 matchs en Euroligue auxquels s'ajouteront les 34 matchs de la saison régulière du championnat de France, les play-offs et les compétitions annexes : Coupe de France...
- Le «Global Champions League» en équitation est un circuit privé, dirigé par un ancien cavalier de haut niveau néerlandais, Jan TOPS, et dont l'homme d'affaires américain, Franck MCCOURT, propriétaire de l'Olympique de Marseille, détient 50% du capital de la société organisatrice. Ce circuit, parallèle à celui de la Fédération internationale d'équitation (FIE), est richement doté et devient un concurrent sérieux puisque les principaux cavaliers préfèrent aujourd'hui participer aux 17 étapes sur trois continents de ce circuit privé, au détriment des concours de saut international officiel (CSIO) du circuit de compétitions de la FIE. Le « Global Champion League » est maintenant considéré comme une compétition officielle de la FIE.
- Le dernier exemple en date de création de ligue privée concerne la natation avec la mise en place dans les prochains mois de l'International Swimming League (ISL) par un milliardaire de nationalité ukrainienne M. Konstantin GRIGORISHIN. Ce circuit de compétitions qui devrait réunir les trois quart des meilleurs nageurs mondiaux sera doté d'un budget de 17 M€ dont 5 M€ de primes pour les nageurs. Après avoir menacé d'exclure pour deux années les nageurs participants à ce nouveau circuit professionnel, la Fédération internationale de natation (FINA) a annoncé la création de son circuit de compétitions dénommé le «Champions Swim Series». Par ailleurs, des nageurs ont saisi la justice américaine pour contester la position de monopole de la FINA.

Des menaces de création d'une « Superligue européenne » privée ont existé également dans le football professionnel depuis une quinzaine d'années ; elle pourrait avoir pour effet de supplanter l'actuelle Ligue des champions et de dévaloriser les championnats nationaux notamment. L'association européenne des clubs (ECA), anciennement le G14, réunit les principaux clubs les plus puissants du continent européen. L'UEFA a veillé à prendre en compte les attentes de l'ECA notamment par une meilleure redistribution des droits télévisés aux grands clubs et une place réservée à ces derniers dans sa gouvernance avec deux représentants parmi les 18 membres du comité exécutif. La création d'une superligue européenne de football ne semble plus pour l'instant d'actualité mais reste néanmoins

comme une «épée de Damoclès» sur l'avenir de l'UEFA, des championnats nationaux et du système pyramidal du football européen.

### 2.2.2 Des contentieux en cours et des décisions communautaires récentes

# Le plus célèbre des contentieux entre les règlements sportifs et le droit communautaire demeure l'arrêt Bosman du 15 décembre 1995.

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) estimait alors les règlements de l'UEFA, imposant des quotas de nationalité limitant à trois joueurs étrangers ressortissants de l'UE par club, contraires à la libre circulation des travailleurs entre les États membres précisée dans l'article 48 du Traité de Rome.

Par la suite, la décision de l'arrêt Bosman était étendue aux pays de l'Espace économique européen, aux pays associés à l'EU, à la Russie ainsi qu'aux 79 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (accord de Cotonou<sup>34</sup>). Ces décisions ont eu pour conséquence de favoriser une explosion du marché des transferts mais aussi et avant tout une dérégulation des mouvements internationaux de joueurs bien au-delà du football.

### L'indemnisation du coût de la formation reconnue par l'Union européenne

L'arrêt Bernard du 16 mars 2010 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, ex-CJCE) avait pour origine le refus du footballeur Olivier Bernard, de signer un contrat de joueur professionnel avec son club l'Olympique Lyonnais, à l'issue de sa formation. Le joueur concluait un contrat de joueur professionnel avec un autre club professionnel (Newcastle UFC) et s'affranchissait ainsi des obligations précisées dans l'article 261 de la Charte du football professionnel de signer son premier contrat professionnel avec son club formateur. L'Olympique Lyonnais attaquait le joueur et son nouveau club en justice et réclamait des dommages et intérêts. La CJUE saisi par la Cour de cassation avait reconnu le principe d'indemnisation aux clubs formateurs mais qu'il devait être proportionné aux frais de formation engagés et précisait : « le joueur espoir est exposé à une demande de dommages et intérêts de son club formateur dont le montant est susceptible de le dissuader d'exercer son droit à la libre circulation et qui constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union".

### La contestation du monopole des fédérations sportives

La décision du 8 décembre 2017 de la commissaire européenne en charge de la concurrence interdisant à la Fédération internationale de patinage (ISU)<sup>35</sup> de sanctionner deux patineurs de vitesse néerlandais, au motif qu'ils avaient concouru dans une manifestation non reconnue par la fédération internationale, a renforcé l'inquiétude des responsables fédéraux notamment nationaux quant à sécurité juridique du modèle français fondé sur une délégation conférant aux fédérations nationales un monopole de régulation et d'organisation des compétitions officielles.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Accord signé le 23 juin 2000 entre l'Union européenne et 79 États pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> ISU: Internationale skating union.

Les règlements de l'ISU interdisent aux patineurs de vitesse de prendre part à des compétitions non reconnues par celle-ci, depuis 1998. Ils s'exposent à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion à vie de toutes les compétitions internationales (championnat du monde, jeux Olympiques..).

La commissaire européenne a jugé que ces règlements « s'opposaient au droit à la concurrence de l'Union européenne et qu'ils servaient aussi à préserver les propres intérêts commerciaux de l'ISU et empêchaient d'autres organisateurs de monter leurs propres événements ». Elle a enjoint l'ISU de mettre ses textes en conformité avec le droit européen sous 90 jours et, à défaut, d'être passible d'une amende pouvant atteindre 5% de son chiffre d'affaires journalier.

# Les joueurs formés localement (JFL) : une réglementation examinée au cas par cas par les instances européennes

L'arrêt Bosman a grandement favorisé l'arrivée de sportifs de nationalité étrangère dans les équipes de clubs de sport collectif, souvent au détriment de jeunes sportifs nationaux, dont la formation peut représenter un coût financier plus onéreux que le recrutement de sportifs étrangers formés, expérimentés et immédiatement opérationnels. Ce n'est pas sans conséquence sur les équipes nationales qui à défaut de joueurs formés jusqu'au plus haut niveau voient leur compétitivité remise en question du fait de la diminution importante dans les équipes professionnelles de joueurs de la nationalité du pays où est organisé le championnat.

Face à ce constat, les instances sportives ont instauré des dispositifs de quotas de joueurs formés localement dans les équipes professionnelles en accord avec l'Union européenne (EU). L'UEFA a exigé dès la saison 2005/2006, l'inscription de quatre joueurs formés localement pour les clubs participants aux compétitions européennes. En France, le volleyball, le basketball et le rugby ont adopté des dispositions pour mettre en place des quotas qui font l'objet d'une reconnaissance législative depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 par l'article L. 131-16 du code du sport<sup>36</sup>.

En rugby, la LNR a mis en place depuis 2010 ce dispositif qui impose d'avoir passé trois saisons dans un centre de formation ou d'avoir été licencié à la FFR au moins cinq années avant l'âge limite de 23 ans pour bénéficier du statut de JIFF (joueur issu des filières de formation).

Mais suite à une injonction de la Commission européenne en avril 2014, la Fédération espagnole de basketball a été contrainte de modifier sa réglementation s'agissant des joueurs formés localement. Elle imposait jusque-là que les équipes participant à ses compétitions comprennent un minimum de joueurs formés localement c'est-à-dire, qu'ils soient des

relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive » .

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Article L. 131-16 du code du sport - alinéa 3 : « Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, politifs que glocale de la compart des régulations participes que groupe des conjections.

ressortissants européens inscrits entre l'âge de 13 et 19 ans dans un club membre de la FEB pendant au moins trois saisons.

La commission européenne a jugé cette réglementation susceptible de créer « des discriminations indirectes vis à vis des ressortissants d'autres États membres »...« Bien qu'elle reconnaisse la légitimité des objectifs invoqués par l'Espagne pour justifier cette règle), la Commission estime que ce pays n'a pas démontré la nature appropriée et proportionnelle des quotas réellement fixés pour chaque compétition »<sup>37</sup>.

A la suite d'une plainte déposée par un agent auprès de la commission européenne, la Ligue nationale de Basket dut, elle aussi, en 2015 démontrer non seulement la justification mais aussi et surtout la proportionnalité du dispositif qu'elle avait décidé de mettre en place. Confirmé sur le principe, elle fut néanmoins contrainte de revoir le pourcentage minimum de joueurs formés localement imposés en PRO B.

D'autres réglementations sportives comme le salary cap (plafond salarial), le fair-play financier, la cession centralisée des droits de diffusion... sont susceptibles d'être confrontées droit communautaire.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, reconnait, pour la première fois, le sport comme compétence de l'Union européenne depuis l'adoption du Traité de Lisbonne. L'article 165 du TFUE prévoit désormais que « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». Pour autant, l'approche du sport professionnel par la Commission européenne s'effectue souvent uniquement sous l'angle d'une activité perçue d'abord comme une activité économique à laquelle doivent donc s'appliquer les principes communautaires de liberté d'établissement, de libre concurrence, de libre circulation...

Si la Commission européenne reconnait une spécificité du sport, elle considère, avec la Cour de justice européenne, que celle-ci ne peut s'apprécier qu'au cas par cas afin de vérifier de manière systématique que la régulation en cause est légitime dans son fondement et proportionnelle dans ses effets.

-

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Communiqué de presse de l'EU du 16 avril 2014

# 3 LES RELATIONS LIGUES/FEDERATIONS : L'INDISPENSABLE COMPLEMENTARITE

# 3.1 Une gouvernance du sport professionnel à questionner dans la perspective d'une nouvelle répartition des compétences.

### 3.1.1 Relations ligues / fédérations : une opposition par nature ?

L'article L. 132-1 du code du sport dispose que « Les fédérations peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives ».

Cette rédaction pourrait laisser penser que la création d'une ligue professionnelle procède d'une démarche stratégique, volontaire et assumée, d'une fédération pour l'évolution de sa gouvernance et son développement. Cela pourrait - et devrait - être le cas dans l'idéal. Mais force est de constater, dans les faits, que la création d'une ligue sous la forme d'une association distincte de la fédération résulte plus généralement, d'un processus largement moins consensuel.

En général, la situation réelle est celle où les clubs qui sont les plus importants aux plans sportif et économique revendiquent vis-à-vis de la fédération leur autonomie et de pouvoir s'auto-organiser pour développer leur activité de manière plus efficace et bénéficier directement des retombées de leur activité.

La création d'une ligue procède donc plus fréquemment d'une tension et d'une volonté d'émancipation au plan politique et au plan économique de la part de certains clubs que d'un choix volontaire et d'une initiative fédérale.

Aussi, dès son origine, la relation entre la fédération et la ligue, porte-t-elle souvent des objectifs contradictoires et opposés qui sont les germes de fréquentes - voire, dans certains cas, permanentes - tensions pour l'avenir : pour la ligue et ses clubs, gagner en autonomie, se développer et conserver les fruits de leur activité ; pour la fédération, résister, conserver ses prérogatives et ses ressources.

### 3.1.2 L'indispensable distinction entre une ligue et un syndicat

Selon l'usage courant, un syndicat se définit comme une association ayant pour objet la défense d'intérêts collectifs communs, très généralement professionnels. Dès lors, un syndicat défend en premier lieu et par définition les intérêts de ses membres. Un syndicat de clubs défend les intérêts des clubs, un syndicat de joueurs ceux des joueurs,... Ces intérêts collectifs ne sont pas nécessairement et systématiquement concordants avec l'intérêt général d'une discipline.

Pour sa part, une ligue professionnelle a pour finalité d'organiser des compétitions, de réguler une activité dans l'intérêt général de celle-ci et non dans celui de quelques-uns de ses participants principalement.

Néanmoins, il faut reconnaître qu'existe une ambiguïté dans le terme même de « ligue » - qui fait aussi référence à un groupement qui a pour objet, comme un syndicat, de défendre des

intérêts collectifs - et parfois même dans la perception que peut donner une ligue de son action, de son organisation ou de son fonctionnement.

En l'occurrence, les ligues américaines de sports professionnels, NBA<sup>38</sup>, NHL<sup>39</sup> et NFL<sup>40</sup> pour les plus emblématiques peuvent effectivement être considérées comme de véritables syndicats, au sens de regroupement, des seuls propriétaires des franchises qui participent aux compétitions. Ce système suppose néanmoins la conclusion régulière d'un accord<sup>41</sup> entre les propriétaires de franchises et le syndicat des joueurs concernés pour permettre le déroulement des compétitions et ce qui concerne les règles de transferts, de limitation des capacités salariales des clubs (salary cap) et de redistribution des revenus. La NBA a connu à 4 reprises depuis 1995 une situation de « lock-out », interdisant le déroulement de toute compétition, en l'absence de conclusion d'un tel accord.

### 3.1.3 Un équilibre subtil à trouver entre participation des acteurs à la gouvernance et la transformation d'une ligue en syndicat du secteur professionnel

Une ligue ne doit pas avoir vocation à organiser et réguler les compétitions qui lui sont confiées dans le seul intérêt du secteur professionnel de la discipline concernée mais bien dans l'intérêt général du sport dont elle est une des composantes institutionnelles.

Une ligue n'est pas un syndicat professionnel, ce n'est pas non plus un syndicat du secteur professionnel. C'est d'abord et avant tout une instance d'organisation et de régulation, qui bénéficie d'une subdélégation de la puissance publique, afin d'agir dans l'intérêt général. La justification et la finalité d'une ligue professionnelle sont plus larges et différentes que celles d'un syndicat. Il s'agit d'offrir un cadre adapté au développement régulé de l'économie du sport professionnel, tout en préservant l'unité du sport et la solidarité entre le sport professionnel, le sport amateur et le sport de haut niveau (équipes de France).

Des organisations syndicales représentatives et spécialisées (clubs, joueurs, entraîneurs,....) sont des acteurs indispensables d'une régulation partagée d'un secteur professionnel. La participation des acteurs du secteur professionnel à la régulation de leurs compétitions est donc une clef d'une régulation efficace et adaptée.

Mais pour autant et compte tenu de ce qui précède, il est indispensable que la ligue n'accorde pas, au sein de ses instances, une place trop importante à une catégorie d'acteurs relativement aux autres. Elle doit pouvoir, le cas échéant, dépasser les intérêts à/de court terme ou apparents des acteurs, dans un logique de régulation équilibrée garantissant l'intérêt général à moyen/long terme du secteur professionnel considéré, en cohérence avec l'intérêt général plus global de la discipline concernée.

A titre d'exemple, une régulation limitant la capacité des clubs à recruter des joueurs peut à court terme, s'opposer aux intérêts de certains clubs ou de certains joueurs. Pour autant l'équilibre entre les participants à une compétition sportive, la lutte contre les dérives

<sup>40</sup> NFL: National football league

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> NBA: National basketball association

<sup>39</sup> NHL: National hockey league

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Collective bargaining agreement (CBA)

financières potentielles et donc la pérennité et l'attractivité d'une compétition, mais aussi plus largement la formation et le perfectionnement des jeunes joueurs jusqu'au plus haut niveau et les équipes de France justifient pleinement de telles mesures à long terme.

Dans cet objectif, si la participation des acteurs à la gouvernance politique d'une ligue professionnelle est essentielle pour la définition d'un projet stratégique concerté et partagé, sa gouvernance exécutive devrait en revanche pouvoir être exercée de manière parfois plus indépendante des acteurs pour faciliter la prise en compte de l'intérêt général au-delà des jeux d'opposition entre les intérêts particuliers.

Tel que formulés à ce jour, les articles R.132-2 et suivants du code du sport prévoient non seulement que lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale, une ligue est une association dont les membres sont les clubs qui participent aux compétitions qu'elle organise (art. R.132-2), mais aussi qu'elle est administrée de manière collégiale par une instance composée en premier lieu des représentants de ses membres (Art. R.132-4), mais aussi d'autres parties prenantes (représentants de la fédération, des joueurs et des entraîneurs, personnalités qualifiées...).

Même si l'article R.132-4 du code du sport ne fixe pas de répartition dans les différentes catégories de membres de l'instance dirigeante, les clubs apparaissent cependant tout à la fois les membres fondateurs et les premiers administrateurs de la ligue. Dans la mesure où ils sont eux-mêmes les participants aux compétitions, leur capacité à prendre en compte, les intérêts à long terme du secteur professionnel de leur discipline au-delà de leurs contraintes à court terme et particulières peut légitimement être posée.

C'est pourquoi, sans remettre en cause ni la nature juridique des ligues, ni le principe de la participation des différentes familles d'acteurs du sport professionnel au sein de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante des ligues, la séparation des fonctions politiques et exécutives paraît être une condition de la clarification de la gouvernance des ligues professionnelles. Cela pourrait notamment passer par la constitution d'un bureau exécutif restreint composé de personnalités indépendantes assisté d'un directeur général aux fonctions étendues.

Par ailleurs, en leur qualité d'institutions chargées par subdélégation de l'État de l'exécution d'un service public, il apparaîtrait adapté que des obligations concernant la parité s'appliquent également aux ligues professionnelles même si leur mise en œuvre peut s'avérer malaisée dans le cas d'une ligue consacrée au seul secteur professionnel masculin. Ce n'est pas parce qu'une ligue a pour objet une pratique professionnelle exclusivement masculine qu'elle ne doit être gérée que par des hommes, ou réciproquement. Elle a en effet vocation et intérêt à s'adresser à un public féminin et masculin et à participer au développement de la pratique concernée pour tous les publics.

Enfin si l'article R. 132-4 du code du sport prévoit que l'instance dirigeante chargée d'administrer la ligue est notamment composée par « un ou plusieurs représentants de la fédération » la logique de complémentarité pourrait impliquer qu'il soit également prévu dans les dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées prévues par l'annexe I-5 à l'article R. 131-3 du code du sport qu'un ou plusieurs représentants de la ligue professionnelle siègent au sein de l'instance dirigeante chargée d'administrer la fédération.

Préconisation 1 : Revoir l'organisation interne et les dispositions obligatoires relatives à la gouvernance des ligues professionnelles afin de renforcer l'indépendance de leur exécutif vis à vis des clubs.

Préconisation 2: Introduire, comme pour les fédérations et compte-tenu de la subdélégation de service public dont elles bénéficient, des règles relatives à la parité au sein des instances dirigeantes des ligues professionnelles.

Préconisation 3 : Prévoir de manière réciproque une participation de représentants de la ligue professionnelle aux instances dirigeantes de la fédération.

### 3.2 Un cadre institutionnel critiqué, mais que les acteurs ne remettent pas fondamentalement pas en cause

Depuis plusieurs années, les conflits survenus dans les relations entre certaines fédérations et leurs ligues ont conduit les pouvoirs publics à engager des travaux sur le thème de l'organisation du sport professionnel en France<sup>42</sup> <sup>43</sup>. Celle-ci est-elle adaptée ? Doit-elle évoluer? Comment fluidifier les relations entre la fédération, sa ligue et les acteurs du secteur professionnel? Comment améliorer la compétitivité du secteur professionnel français, d'une part, tout en préservant l'unité et la solidarité du sport, d'autre part ?

### 3.2.1 Un cadre institutionnel qui favorise les tensions

La partie législative du code du sport se borne, à l'article L. 132-1, à renvoyer aux dispositions réglementaires du même code pour ce qui concerne le sujet des relations entre les fédérations et les ligues professionnelles. C'est ainsi que l'article R. 132-9 prévoit l'existence d'une convention dont l'objet est de « préciser la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la lique exercent en commun » certaines d'entre elles.

On peut s'interroger sur la pertinence, la place et la fonction accordées à cette convention.

En principe, une convention implique une négociation pour aboutir à un accord entre les parties. Mais, dans les faits, on l'a vu, la relation entre une ligue et une fédération témoigne souvent d'objectifs plus ou moins affirmés qui sont opposés, l'émancipation d'un côté, la résistance de l'autre... dans ces conditions, la négociation de la convention entre une fédération et une ligue intervient naturellement dans un contexte favorable à la manifestation et à la cristallisation de tensions. Telle que conçue à ce jour, la convention s'inscrit dans une démarche de répartition des territoires entre une ligue qui cherche à en obtenir le maximum et une fédération qui souhaite en concéder le moins possible.

L'objectif théorique de la convention est, selon l'article R.132-9, de « préciser » la répartition de leurs compétences. La démarche de convention renvoie donc la ligue et la fédération à la

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Grande conférence sur le sport professionnel, rapport remis à Thierry BRAILLARD, Secrétaire d'État chargé des sports, le 19 avril 2016

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Rapport sur la nouvelle gouvernance du sport, réalisé par Laurence LEFEVRE et Patrick BAYEUX et, remis à Madame Roxana MARACINEANU, Ministre des sports, le 16 octobre 2018

négociation d'aspects administratifs, techniques et opérationnels qui ouvrent également la porte aux confrontations et ne sont pas au niveau qui devrait être celui d'un échange entre une fédération et une ligue.

On se situe d'un côté, sur le point de savoir ce qui est « lâché » par la fédération et pour ce qui l'est, sous quelles réserves et selon quelles limites et, de l'autre côté, qu'est-ce-qui est obtenu et selon quelles contreparties, souvent financières, au lieu de se demander comment la fédération et la ligue partagent ensemble des objectifs communs et définissent des axes stratégiques qui en découlent pour développer de manière conjointe leur discipline sous ses aspects amateurs et professionnels, au plan sportif, territorial et économique.

On est finalement dans une convention de gestion qui est un document qui met en tension les acteurs, alors qu'il devrait constituer un acte fondateur, stratégique et partagé.

### 3.2.2 Un schéma institutionnel qui manque de cohérence

Le modèle sportif français est assis tout particulièrement sur la délégation confiée par le ministère chargé des sports à une fédération sportive pour une discipline donnée et une période déterminée. C'est cette délégation qui confère à cette fédération l'exercice d'une mission de service public et corrélativement le monopole d'organisation et de régulation juridique, administrative, sportive et financière des compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres officiels. Par la création d'une ligue professionnelle dotée d'une personnalité juridique distincte, une fédération fait le choix d'externaliser et de subdéléguer une partie de la mission qui lui a été confiée par l'État.

La convention prévue par le code du sport est donc à ce jour au plan formel un acte essentiel de la relation entre la ligue et la fédération d'une part et vis-à-vis de l'État et de la bonne exécution de la mission de service public confiée par ce dernier d'autre part.

La convention et son contenu devraient donc être examinés de manière très détaillée par le ministère lors de son examen d'une demande de délégation et dans un second temps d'évaluation des résultats obtenus à l'occasion de ses renouvellements.

Or, on est aujourd'hui dans un schéma où si, au plan institutionnel, la ligue est appelée à assurer pour le compte de la fédération, une part importante de sa délégation, l'examen des rapports et projets définis et portés par la fédération et la ligue professionnelle ne sont ni exigés, ni examinés, ni évalués par la direction des sports du ministère chargé des sports<sup>44</sup>.

Par ailleurs, le contenu obligatoire de la convention n'apparaît pas à la hauteur des enjeux qui devraient présider à la relation entre une fédération et sa ligue.

La mission préconise donc de redonner du sens et de la cohérence au schéma institutionnel dans lequel s'inscrit la création et les missions d'une ligue professionnelle.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Cf. infra partie 6.

### 3.2.3 Un cadre actuel qui reste globalement accepté par l'ensemble des parties

Malgré les difficultés et les critiques apportées au cadre juridique actuel, le modèle d'organisation du sport professionnel français fondé sur l'unité et la solidarité<sup>45</sup> reste globalement accepté par les acteurs du sport professionnel. De même, si les fédérations sportives ne nient pas les difficultés ponctuelles qu'elles peuvent ou ont pu avoir avec leur ligue, aucune n'a fait part lors des auditions menées, d'une volonté de remise en cause de l'existence d'une ligue bénéficiant d'une subdélégation de sa part.

Aucune ligue professionnelle n'a réclamé pour sa part une indépendance totale, la création d'une ligue fermée et/ou une délégation distincte et directe du ministère chargé des sports à son profit.

Pour autant, il n'en demeure pas moins que le cadre actuel est source de tensions, de difficultés, d'insécurité, de conflits potentiels et recèle donc des risques important en termes d'efficience et de stabilité. Il est donc pertinent d'apporter des préconisations pour le faire évoluer dans un contexte général favorable d'évolution du modèle sportif français dans son ensemble.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Cf infra paragraphe 4.1

# 4 SECURISER LE MODELE FEDERAL POUR ASSUMER PLEINEMENT LE MODE DE GESTION EXTERNALISE DU SECTEUR PROFESSIONNEL

Le groupe de travail mis en place fin 2015, dans le cadre de la « Grande conférence sur le sport professionnel », sur le thème spécifique des relations institutionnelles au sein du secteur professionnel, avait défini trois objectifs :

- Confirmer et renforcer la spécificité du modèle sportif français organisé autour des fédérations et fondé sur le principe d'unité du sport et de solidarité,
- Sécuriser la ligue dans son fonctionnement et son rôle de régulateur du sport professionnel et de garant de la prospérité économique des championnats qui lui sont confiés.
- Adapter et clarifier la répartition des compétences entre les ligues et les fédérations.

C'est en sécurisant le modèle fondé sur l'unité et la solidarité, en confortant les fédérations sportives dans leurs prérogatives et missions essentielles que l'on pourra faire évoluer sans le remettre en cause, le modèle actuel, pour le moderniser lui aussi, en assumant et en clarifiant mieux qu'aujourd'hui, le principe de subdélégation des fédérations aux ligues professionnelles et la répartition des compétences entre les fédérations et de leur ligue professionnelle qui en découle.

La mission partage ces objectifs et préconise dans ce cadre les mesures suivantes :

### 4.1 Consacrer le principe de solidarité

### 4.1.1 Le fondement du principe de solidarité

La contribution réalisée en 2008 par le CNOSF sur le sport professionnel dénommée « Ensemble pour un sport européen » comportait un chapitre spécifique sur la solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel qui débutait ainsi :

« La solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel constitue l'un des principes fondamentaux du sport français et européen. Cela a été rappelé par la Commission européenne dans son livre blanc paru le 11 juillet 2007. Ainsi ce document précise que « le sport présente certaines spécificités concernant ses structures sportives (...), notamment les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants ».

La solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur amateur repose sur l'idée assez simple que le secteur professionnel, créateur de richesses économiques et financières, doit participer au financement du secteur amateur qui, lui, ne le serait pas. Cette idée procède également de la considération selon laquelle un sportif, avant d'être professionnel a d'abord été formé dans une association sportive et accueilli par des éducateurs et dirigeants du secteur amateur. Cette solidarité est donc perçue comme un « juste retour des choses ».

### 4.1.2 Les différentes formes d'expression du principe de solidarité financière

La solidarité financière du secteur professionnel s'exprime en France dans les faits de manière très directe de deux façons :

1. De manière sectorielle et disciplinaire par une participation financière apportée par le secteur professionnel d'une discipline au secteur amateur de cette même discipline au niveau national et au niveau local.

Au niveau national, cette contribution se concrétise formellement par le versement d'une somme d'argent de la ligue à la fédération en application du principe de solidarité financière.

Ce reversement n'est pas à ce jour systématique et varie très fortement selon le degré de maturité du développement du secteur professionnel, de son exposition médiatique et de son développement économique.

### À titre d'exemples :

L'annexe financière de l'actuelle convention FFF/LFP prévoit dans son article 7 que :

« (...) La L.F.P. s'engage à verser chaque saison à la F.F.F. une contribution financière unique en faveur du football amateur qui sera calculée à hauteur de 2,5% de l'assiette constituée des droits d'exploitation audiovisuelle négociés par la L.F.P. (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code Général des Impôts) et des recettes de la L.F.P. sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14.260.000€ ».

L'annexe financière de la convention FFR/LNR actuellement en vigueur (période 2018-2023) prévoit quant à elle que :

« La solidarité financière du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral concrétisé par :

- Le versement par la LNR (...) d'une contribution (...) destinée au financement de la formation et du secteur amateur et par l'application d'un nouveau dispositif d'indemnisation de la formation bénéficiant directement aux clubs amateurs (...)
- La prise en charge par la LNR, sur ces ressources propres, de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition dans les Equipes de France (XV de France et Barbarians) de leurs joueurs qui y sont sélectionnés,
- La LNR versera également chaque saison à la FFR un montant au titre de la solidarité avec les grands blessés du rugby ».

Le montant dû par la LNR au titre du premier tiret ci-dessus est évalué par les parties à 25 M€ sur la durée de la convention. La prise en charge par la LNR de l'indemnisation des clubs au titre de la mise à disposition des internationaux peut, quant à elle être estimée, au regard des montants antérieurement versés par la LNR à la FFR (1300 euros par joueur et par jour) à plus de 3M€ annuels.

Il peut donner lieu, par ailleurs, parfois, à des divergences d'interprétation entre la fédération et la ligue. À cet égard et à titre d'exemple, lorsque les joueurs internationaux sont mis à disposition sans contrepartie, le montant des salaires correspondants versé par les clubs peuvent être intégré par la ligue dans l'évaluation qu'elle fait de la solidarité exprimée par son secteur professionnel à l'égard de la fédération et du secteur amateur.

Au niveau local, cette solidarité s'exprime de manière encore plus directe de la société sportive vers l'association sportive qui l'a constituée.

- 2. La solidarité s'exprime également de manière interdisciplinaire, en faveur de l'ensemble des sports via deux taxes affectées qui tirent principalement leur rendement des compétitions professionnelles organisées par les ligues professionnelles même si leur assiette est plus large puisque les droits audiovisuels des manifestations sportives organisées par les fédérations sont également concernés :
  - a. la taxe dite « Taxe Buffet » qui est une taxe de 5% assise sur le montant des droits audiovisuels des manifestations dont l'organisateur est établi en France,
  - b. la taxe de 1,8% sur les paris sportifs, dont l'assiette et le taux sont en instance de modification par le projet de loi PACTE<sup>46</sup> en cours d'examen.

Le rendement estimé de ces deux taxes pour 2018 est estimé à 47,2 M€ pour la taxe Buffet et 90,3 M€ pour la taxe sur les paris sportifs, soit un total de 137,5 M€<sup>47</sup>.

Or, le plafond fixé dans la loi de finances 2019 pour chacune de ces taxes et qui constitue la limite de l'abondement au CNDS<sup>48</sup> (et demain à l'Agence nationale du sport) est respectivement de  $40 \, \text{M} \in \text{et de } 34,6 \, \text{M} \in \text{et de } 34,6$ 

Ce ne sont donc aujourd'hui que 54% du rendement de ces taxes qui sont affectés à leur objet initial, c'est à dire la solidarité des sports professionnels et médiatisés à l'égard des sports amateurs. Force est constater qu'à l'heure actuelle, les mesures fiscales mises en place afin d'assurer une solidarité financière du sport professionnel au sens large du terme envers vers les sports moins favorisés sont donc assez largement vidées de leur substance par les mécanismes de plafonnement budgétaires prévus aujourd'hui<sup>50</sup>.

Or, il faut avoir présent à l'esprit que le rendement brut de la « taxe Buffet » va par ailleurs très sensiblement croître en 2020 du fait de l'augmentation importante des droits TV de la ligue 1 de football pour la période 2020/2024 qui ont été cédés par la LFP pour un montant de plus de 1,153 milliard d'euros, contre 748 millions d'euros pour la période précédente.

Cette augmentation très substantielle va conduire à une augmentation mécanique de plus de 40% du prélèvement fiscal effectué sur ce contrat à double titre :

+ 70.4 M€ (220 M€ au lieu de 149,6 M€) au titre de la TVA et qui va bénéficier directement au budget de l'État,

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Source annexe « Voies et moyens » au PLF 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> CNDS: Centre national pour le développement du sport

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Le projet initial de loi de finances prévoyait pour la « taxe Buffet » un plafond de 25 M réévalué par un amendement du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale après d'importantes critiques du mouvement sportif.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Même si le montant écrêté abonde le budget de l'État dont font partie les programmes 124, 219 et 350.

+ 17.6 M€ (55 M€ au lieu de 37.4 M€) au titre de la « taxe Buffet ».

Ces recettes fiscales supplémentaires de 88 M€ au total devraient pour le moins conduire à réévaluer proportionnellement le plafond de la « taxe Buffet » désormais affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) afin que la solidarité souhaitée par le législateur et le financement du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre puisse être réalisée, dans le cadre du nouveau modèle de gouvernance mise en place, grâce notamment aux recettes apportées par la commercialisation des compétitions professionnelles.

### 4.1.3 Les dispositions juridiques relatives au principe de solidarité

Si ce principe est fréquemment évoqué, l'analyse démontre que ses illustrations sont beaucoup plus rares au niveau des textes en vigueur.

La « taxe Buffet » évoquée plus haut est l'illustration la plus connue dans notre système interne du principe de solidarité.

Au plan juridique, celle-ci résulte de l'introduction dans le cadre de la loi de finances pour 2000 d'un article 302 bis ZE qui institue, à compter du 1er juillet 2000, une contribution de 5 % sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives, et en affecte le produit au compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national pour le développement du sport » (FNDS) ; cette disposition a été par ailleurs intégrée quelque mois plus tard dans le cadre de la loi n°2000-627 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui comportait un article 21 qui modifiait l'article 24 de ladite loi et qui était ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par la loi de finances, il est instauré, en faveur du développement des associations sportives locales et de la formation de leurs animateurs, un dispositif de mutualisation d'une partie des recettes des droits de diffusion télévisuelle provenant des contrats signés par les fédérations sportives ou leurs organes internes ou tout organisateur de manifestations sportives visé à l'article 18.

« Les fonds prélevés sont affectés au Fonds national pour le développement du sport. »

Or, il est à noter que, si les travaux préparatoires à cette loi ont évidemment fait référence au principe de solidarité, la rédaction de la loi n'y fait curieusement aucune référence explicite et mentionne uniquement un dispositif de « mutualisation » et non de « solidarité ».

Il faut aussi se rappeler que, si ce principe semble aujourd'hui un principe fondateur et essentiel de notre modèle, la présentation de ce projet de taxe additionnelle en 1999 avait, à l'époque, fait très fortement réagir les acteurs concernés par son paiement, et en particulier les clubs professionnels de football et la ligue de football professionnel.

Dans ces conditions, l'occurrence la plus ancienne du principe de solidarité dans le code du sport figure à l'article L.333-3.

Cet article dispose que : « Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés ». Mais il faut remarquer que cet article fait référence à l'hypothèse, unique

au football à ce jour, où une fédération a cédé la propriété des droits d'une compétition dont elle est à l'origine la propriétaire aux clubs participant à cette compétition. Dans cette hypothèse, la ligue commercialise ces droits selon les modalités encadrées par cet article et par des dispositions réglementaires.

L'alinéa 3 de ce même article fait également mention du principe de solidarité mais s'agissant cette fois des modalités de répartition des droits audiovisuels entre les clubs d'une même compétition et d'une même ligue :

« Les produits revenant aux sociétés leur sont redistribués selon un principe de mutualisation, en tenant compte de critères arrêtés par la ligue et fondés notamment sur la solidarité existant entre les sociétés, ainsi que sur leurs performances sportives et leur notoriété ».

Ce n'est que depuis la n° 2017-261 du 1er mars 2017 « visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs » que l'article L. 122-19 du code du sport prévoit que la convention liant une association sportive et une société sportive constituée par cette dernière doit notamment prévoir « les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur ».

Ces deux références au principe de solidarité concernent des situations finalement particulières et on doit constater qu'il n'existe aucune définition légale du principe de solidarité pourtant si fréquemment mentionné comme un principe fondateur de notre modèle sportif au même titre que le principe d'unité.

Préconisation 4 : Consacrer au niveau législatif le principe de solidarité financière du secteur professionnel via la ligue professionnelle, au bénéfice du secteur dit « amateur » pour le financement de l'intérêt général de la discipline (formation, développement de la pratique,...). Il appartiendra au ministère chargé des sports dans l'examen des modalités de subdélégation d'une fédération à une ligue, d'en contrôler l'effectivité.

Préconisation 5 : Relever le plafond de la taxe sur les droits audiovisuels (« taxe Buffet ») affectée à l'Agence nationale du sport proportionnellement à l'augmentation des droits TV de la ligue 1 à compter de 2020 pour permettre à la solidarité souhaitée par le législateur de s'exprimer efficacement.

### 4.2 Affirmer le principe de primauté des équipes de France

### 4.2.1 La réalité du principe

L'article L. 131-15 du code du sport confère aux fédérations sportives délégataires la compétence exclusive pour procéder aux sélections et constituer les équipes de France dont elles ont la charge.

Cette compétence est, s'agissant du sport professionnel, généralement confortée par les dispositions des règlements internationaux qui prévoient l'obligation pour les clubs de

mettre leurs joueurs à disposition de leur fédération pour la participation aux échéances internationales.

L'article L. 222-3 du code du sport est venu en 2003 sécuriser la mise à disposition des internationaux au regard de l'interdiction du prêt de main d'œuvre à but lucratif illicite prévue par le code du travail.

Néanmoins, le principe d'obligation de mise à disposition des sportives et des sportifs auprès de leur fédération, corollaire de la délégation accordée par l'État aux fédérations, ne figure pas à ce jour au niveau législatif. En vue de la sécurisation recherchée, la mission préconise donc d'y remédier.

Préconisation 6 : Sécuriser au plan législatif l'obligation de mise à disposition des sportives et sportifs professionnels par les clubs auprès de leur fédération.

### 4.2.2 Les conditions de sélection et de participation aux équipes de France

Si la fédération dispose de la compétence pour sélectionner les sportifs, constituer et gérer les équipes de France, l'article R. 131-11 prévoit que les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d'Équipe de France figurent au titre des compétences partagées entre la fédération et la ligue professionnelle qui doivent être précisées par la convention conclue entre la fédération et la ligue.

Lors des auditions menées, ce sujet n'a pas été exprimé de manière générale comme un point de tension actuel entre les fédérations et les ligues professionnelles. Pour autant, le point particulier de la prise en charge financière des joueurs par les clubs durant ces périodes peut constituer un point d'achoppement dans la relation entre les clubs et la ligue professionnelle d'une part, la fédération d'autre part.

En effet, de manière très fréquente, les joueurs professionnels continuent à être rémunérés par leur club employeur pendant les périodes où ils sont à disposition de leur fédération. Certaines conventions prévoient alors le versement d'une indemnité compensatrice par la fédération concernée :

À titre d'illustration, la convention liant la FFR à la LNR conclue en 2013 pour la période 2013/2017 prévoyait ainsi que la FFR doive verser la LNR « une indemnité de 1 300 euros par joueur et par jour de mise à disposition par chaque club concerné »<sup>51</sup>.

La FFF s'engage également pour sa part « à indemniser directement les clubs professionnels français pour la mise à disposition des joueurs sélectionnés en Equipe de France A. (...) La FFF et la LFP fixent à 2 100 euros le montant de l'indemnité par jour de mise à disposition et par joueur sélectionné pour la durée du présent protocole. L'indemnité est due aux clubs concernés pour tous les matches joués par l'Équipe de France A (y compris les

\_

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Convention FFR/LNR 2013/2017 - Annexe 2 – Protocole financier, art. 3

matchs amicaux), à l'exclusion des matchs de phase finale organisés par la FIFA et l'UEFA qui disposent d'un système spécifique d'indemnisation des clubs »<sup>52</sup>.

Du point de vue des clubs, on peut comprendre que, si les joueurs continuent à être rémunérés par ces derniers lorsqu'ils sont mis à la disposition, la question de leur indemnisation de cette charge se pose, de surcroit lorsque les périodes sont longues et excèdent celles qui sont éventuellement prévues par les règlements internationaux de la discipline. Cette considération est renforcée, pour le rugby, par le fait que les compétitions nationales ne s'interrompent pas durant les périodes consacrées aux matchs internationaux, ce qui oblige les clubs employant des joueurs internationaux à prévoir dans leur effectif des joueurs susceptibles de les remplacer durant ces périodes.

Du point de vue des fédérations, l'obligation de mise à disposition est une contrepartie de l'appartenance des clubs à la fédération et de leur participation à ses compétitions et à son fonctionnement. C'est une conséquence de la mission de service public dont la fédération à la charge et il n'est donc pas concevable que cette compétence soit limitée ou conditionnée. Or, il est manifeste que, dans de nombreuses disciplines professionnelles, le remboursement total des salaires des joueurs à leur club pour la durée de la mise à disposition serait purement et simplement impossible compte tenu des niveaux de salaires très importants parfois pratiqués.

S'agissant des joueurs, ils sont, en revanche, dans une situation très favorable puisque pendant une sélection, ils continuent souvent à être rémunérés par leurs clubs et bénéficient également généralement, dans le même temps, d'indemnités journalières et de primes, parfois très conséquentes, versées par la fédération qui les sélectionne.

### 4.2.3 La discussion des conditions financières de la mise à disposition avec les ligues

On peut s'interroger sur le point de savoir s'il est cohérent que les conditions de mise à disposition des joueurs soient discutées avec les ligues. Oui, s'agissant de l'impact de ces sélections sur le calendrier des compétitions professionnelles qui sont organisées par la ligue concernée. Cela est beaucoup plus contestable au plan des principes en revanche s'agissant des conditions financières de la mise à disposition qui concernent stricto sensu non pas la ligue professionnelle directement mais les clubs, d'une part, et les joueurs, d'autre part.

Confier à la ligue professionnelle la négociation des conditions financières de la mise à disposition entre la fédération et les clubs en particulier c'est effectivement considérer que la ligue est un syndicat de clubs, ce qui est une dénaturation de son objet et de sa nature<sup>53</sup>. Comment expliquer que la fédération négocie directement avec les joueurs et leur syndicat le cas échéant d'un côté et par ailleurs avec la ligue et non pas avec les clubs ou leur syndicat pour ce qui les concerne ?

\_

<sup>52</sup> Convention FFF/LFP

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Cf point 3.1.2

### 4.2.4 Affirmer l'obligation de mise à disposition

Au-delà de ce sujet, la mission considère, en premier lieu, que la compétence d'une fédération pour constituer une équipe nationale doit être garantie et préservée de toute condition qui viendrait remettre en cause cette prérogative de puissance publique et l'exercice de la délégation et en second lieu que la participation à une équipe nationale devrait être détachée de toute finalité lucrative directe pour les clubs ou pour les joueurs professionnels.

Le principe d'obligation de mise à disposition au bénéfice des fédérations délégataires devrait donc être consacré au plan législatif, ce qu'il n'est pas aujourd'hui.

### 4.2.5 Encadrer le cumul de rémunération des sportifs professionnels sélectionnés

S'il est normal qu'un sportif puisse être rémunéré pendant qu'il est en sélection, il est beaucoup plus discutable en revanche qu'il soit, durant ces périodes, rémunéré simultanément, tout à la fois par son club et par sa fédération. La participation à une équipe de France est et doit avant tout être marquée par l'honneur de représenter la nation au plan international et jusqu'au plus haut niveau de sa discipline et ne doit pas relever d'une finalité lucrative directe.

Pour autant il est tout à fait normal que les performances réalisées par les internationaux puissent être récompensées. Aussi, lorsqu'un sportif professionnel reste rémunéré par son club durant une sélection, il pourrait être prévu de limiter le versement de salaires par la fédération aux primes de résultats dans les phases finales des compétitions majeures.

### 4.2.6 Valoriser la mise à disposition dans le cadre du mécénat de compétences

Le mécénat de compétence est un dispositif de droit commun qui permet à une entreprise de valoriser la mise à disposition de ses salariés et de leurs compétences en faveur d'une association. Le mécénat de compétences est défini comme un don en nature par le BOI 4C-5-04 du 13 juillet 2004 (paragraphe 50).

Il permet aux entreprises assujetties à un régime réel d'imposition de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 pour mille (0,5 %) du chiffre d'affaires.

En mettant leurs salariés à disposition de leur fédération et en continuant durant cette période à assumer le coût salarial correspondant, les clubs participent à la mission de service public de la fédération et à l'intérêt général de leur discipline.

La possibilité de mobiliser ce dispositif mériterait donc d'être approfondie. Il constituerait en outre un dispositif attractif pour les clubs pour avoir en leur sein des sportifs sélectionnés en équipe de France. Il se heurte cependant à la constatation selon laquelle rares sont les clubs professionnels qui dégagent un bénéfice imposable et seraient donc potentiellement intéressés par une réduction d'impôt.

Préconisation 7 : Affirmer la primauté des équipes de France et le caractère obligatoire de la mise à disposition des sportifs professionnels par les clubs.

Préconisation 8 : Limiter le cumul de rémunérations des sportifs professionnels sélectionnés en équipe nationale aux primes de matchs et de résultats.

Préconisation 9 : Étudier l'intérêt et les modalités du recours au dispositif du mécénat de compétences pour les clubs qui acceptent de continuer à rémunérer leurs salariés sportifs professionnels mis à disposition de leur fédération gratuitement pour participer aux équipes de France.

## 4.3 Consacrer au niveau législatif le pouvoir de contrôle et de réforme des fédérations à l'égard des actes des ligues professionnelles

Dès lors qu'une ligue professionnelle intervient au titre et dans le cadre de la délégation confiée par l'État à la fédération et par subdélégation de cette dernière, il est normal que la fédération puisse contrôler et le cas échéant réformer les actes pris par une ligue.

A cet égard la décision du 3 février 2016 du Conseil d'État, dans le litige opposant la FFF à la LFP, énonce ce principe en considérant que :

« En confiant, par les dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code du sport précédemment citées, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser, à titre exclusif, des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; qu'il incombe à chaque fédération délégataire d'exercer cette mission, soit en définissant elle-même les règles relatives à l'organisation des compétitions pour la discipline sportive pour laquelle elle a reçu délégation, soit, dans le cas où elle a créé, en vertu de l'article L. 132-1 du code du sport, une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel, en s'assurant que la ligue professionnelle fait usage des prérogatives qui lui sont subdéléguées, en vertu de l'article R. 132-12, pour fixer les règles régissant les compétitions qu'elle organise dans le respect de celles fixées par les statuts de la fédération et conformément à l'intérêt général de la discipline ; qu'il revient à la fédération, le cas échéant, de réformer les décisions de la ligue qui seraient contraires aux statuts de la fédération ou qui porteraient atteinte aux intérêts généraux dont elle a la charge, ainsi qu'y fait référence l'article R. 132-15 du code du sport dont le seul objet est d'habiliter la convention régissant les relations entre la fédération et la ligue à définir les conditions de mise en œuvre de ce pouvoir de réformation ;

Pour le Conseil d'État, la délégation dont bénéficie une fédération confère à celle-ci une mission et des prérogatives qu'il lui incombe de mettre en œuvre. Lorsque la fédération a constitué une ligue professionnelle, plus qu'une simple faculté, c'est une obligation pour elle que de veiller à ce que celle-ci fasse usage des prérogatives qui lui ont été subdéléguées conformément à ses statuts et aux intérêts généraux dont elle a la charge.

A ce jour, cette règle n'est transcrite qu'au plan réglementaire à l'article R.132-15 qui prévoit que « la convention précise les conditions dans lesquelles l'instance dirigeante de la fédération peut réformer les décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle qui sont contraires aux statuts ou aux règlements de la fédération ».

Il faut noter à cet égard une différence entre la formulation retenue par le Conseil d'État qui ne fait pas référence de manière générale aux statuts et règlements de la fédération mais uniquement aux statuts de la fédération; la subdélégation dont bénéficie une ligue vise en effet à lui permettre de réglementer le secteur professionnel considéré.

Le pouvoir de réforme de la fédération est le pendant essentiel de la subdélégation confiée à la ligue professionnelle. Compte tenu de son importance, la mission préconise de le consacrer au niveau législatif, en lien avec la consécration de la notion de subdélégation.

Tel que généralement déjà prévu à ce jour, l'introduction de mécanismes de conciliation interne et préalable entre la fédération et la ligue professionnelle, ainsi que la possibilité pour la ligue de présenter ses observations avant toute réforme d'une de ces décisions par sa fédération, doivent être systématiquement organisées.

Préconisation 10 : Consacrer au niveau législatif le pouvoir de contrôle et de réforme par la fédération des actes de la ligue professionnelle.

### 4.4 Assumer et consacrer la notion de subdélégation

Au plan formel, le code du sport contient dans sa partie législative, mais aussi dans sa partie réglementaire un chapitre dédié aux ligues professionnelles qui figure au titre III, relatif tant aux fédérations sportives qu'aux ligues professionnelles, du livre premier consacré à l'organisation des activités physiques et sportives.

### 4.4.1 Un encadrement législatif à revoir

Si la pertinence d'un cadre législatif ne doit évidemment pas se mesurer au nombre d'articles qui lui sont consacrés, force et de constater que les dispositions législatives relatives spécifiquement aux ligues professionnelles sont insuffisantes en nombre et en contenu. Elles sont sources de questionnements qui participent aux tensions éventuelles entre une fédération délégataire et sa ligue professionnelle.

### 4.4.1.1 Un chapitre du code du sport dédié mais lacunaire

Dans la partie législative, le chapitre 2, titre III du livre 1<sup>er</sup> consacré aux ligues professionnelles comporte en tout et pour tout, trois articles :

- 1. L'article L.132-1 du code du sport prévoit : « qu'une ligue peut être créée par une fédération délégataire et que, lorsque cette ligue est une association dotée de la personnalité juridique, ces statuts doivent être conformes aux dispositions figurant dans un décret en Conseil d'État pris après avis du CNOSF qui précise également les relations entre la ligue et la fédération ».
- 2. L'article L.132-1-1 prévoit : « que la possibilité pour les ligues professionnelles d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour ce qui touche globalement aux intérêts individuels et collectifs de leurs membres ainsi qu'à ceux ces acteurs des compétitions qu'elles organisent ».
- 3. L'article L.132-1 prévoit : « que les fédérations délégataires qui ont constitué une ligue professionnelle doivent créer un organe chargé du contrôle de la gestion des clubs et du contrôle financier de l'activité des agents sportifs ».

Ces trois articles sont les seuls articles législatifs spécifiquement dédiés aux ligues professionnelles.

### 4.4.1.2 D'autres dispositions font références aux ligues professionnelles de manière incorrecte : l'exemple de l'article L.131-9 du code du sport

L'article L.131-9 du code du sport figure dans la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup>, consacré aux fédérations agréées. Son premier alinéa indique ainsi que « *les fédérations agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives* ».

C'est donc assez curieusement que l'alinéa 2 vient préciser : « Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L.132-1 ». Le pronom « Elles » fait ici référence aux fédérations agréées mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> alors que seule une fédération délégataire peut créer une ligue professionnelle. En effet, si une fédération agréée participe à la mise en œuvre d'une mission de service public, elle n'est pas chargée de l'exécution d'un service public, contrairement à une fédération délégataire. Par nature, une fédération agréée ne peut donc déléguer ce qu'elle ne s'est pas vue confier.

Au plan juridique, cet article est de surcroît incorrect et en contradiction avec l'article L. 131-11 qui prévoit quant à lui que : « Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes ».

Les fédérations délégataires peuvent en effet subdéléguer une partie de leur mission de service public non seulement aux ligues professionnelles mais aussi aux organes territoriaux, soit dans le cadre d'une délégation *rationae materiae* (en raison de la matière) pour les ligues professionnelles, soit au titre d'une délégation *rationae loci* (en raison du lieu) pour les ligues régionales et comités départementaux.

L'article L.131-9 al. 2 est donc mal placé, mal rédigé, mais aussi incorrect au plan juridique.

### 4.4.1.3 D'autres articles font également référence aux ligues professionnelles

C'est en particulier le cas des articles L.131-15-1 et L.131-16 qui précisent l'un et l'autre que l'établissement d'une charte d'éthique ou les règles que les fédérations délégataires doivent édicter pour interdire aux acteurs de leurs compétitions sportives dans le domaine des paris sportifs doivent l'être « en coordination avec les ligues professionnelles » lorsqu'une telle ligue existe.

### 4.4.2 Assumer le principe de la subdélégation et le champ de compétences de la ligue professionnelle

Au-delà de cette étude critique de la rédaction des textes en vigueur, il faut surtout regretter sur le plan des principes que la subdélégation confiée à une ligue professionnelle ne soit formulée dans le code du sport que de manière négative et implicite, alors que c'est une disposition de premier plan qui vise à mettre en œuvre le principe d'unité du mouvement sportif et de la délégation de l'État entre ses composantes fédérale et professionnelle.

Cela témoigne, d'une certaine manière, du fait que la compétence des ligues pour gérer et règlementer un secteur professionnel n'est pas encore aujourd'hui totalement assumée et reste transcrite au niveau législatif de manière indirecte et donc imparfaite. L'article L. 131-16 du code du sport illustre parfaitement ce propos.

Il prévoit dans son 3° que les fédérations délégataires édictent :

« 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive ».

Cette disposition a été insérée par la loi n°2012-158 du 1er février 2012 et visait spécialement à sécuriser le pouvoir réglementaire des ligues professionnelles. Elle fait référence en premier lieu à des dispositifs du secteur professionnel qui donnent lieu à des règlementations prises par les ligues professionnelles pour les compétitions professionnelles, même s'il est vrai que de tels dispositifs peuvent également exister de manière accessoire dans les compétitions fédérales.

Et pourtant, cette disposition ne fait pourtant aucune référence aux ligues professionnelles mais uniquement aux fédérations sportives. Ce n'est donc au plan textuel que par déduction et de manière implicite que les ligues professionnelles sont titulaires d'un pouvoir de réglementation.

Même si cette rédaction s'explique par le fait que le pouvoir réglementaire d'une ligue professionnelle n'existe que par et dans le cadre de la subdélégation dont elle bénéficie de la part de sa fédération, cela ne favorise pas la clarté et surtout la fluidité du modèle institutionnel dans lequel s'inscrit l'action notamment réglementaire des ligues professionnelles.

Préconisation 11 : Dans le prolongement de la sécurisation du modèle fédéral, procéder à une réécriture des dispositions législatives relatives aux ligues professionnelles en consacrant explicitement la subdélégation dont elles bénéficient et le pouvoir réglementaire dont elles disposent à ce titre.

#### 4.4.3 Clarifier la durée de la subdélégation

Dès lors qu'une fédération décide, par une disposition de ses statuts et donc une décision de son assemblée générale extraordinaire, de créer une ligue professionnelle dotée d'une personnalité juridique autonome, il faut considérer que la subdélégation est accordée pour une durée indéterminée jusqu'à ce que l'assemblée générale décide d'y mettre fin le cas échéant. En revanche, cette subdélégation ne vaut que dès lors que la fédération est ellemême délégataire et pourvu que la ligue et la fédération aient mis en place le cadre stratégique et opérationnel de leur action commune tel que précisé ci-dessous.

### 4.5 Revoir la formalisation de la relation ligue/fédération

L'article R. 132-9 du code du sport pose le principe de la conclusion d'une convention entre la ligue et la fédération. Cette convention « précise la répartition de leurs compétences et les

conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun les compétences mentionnées à l'article R.132-11 ».

### 4.5.1 Une durée maximale incohérente avec le schéma de délégation

La convention conclue entre une fédération et une ligue est nécessairement à durée déterminée qui ne peut excéder 5 ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Cette durée de 5 ans n'a aucune cohérence avec le schéma des délégations accordées par le ministère des sports aux fédérations sportives, qui sont délivrées pour une durée de 4 ans et expirent le 31 décembre de l'année des jeux Olympiques.

Il y a donc à ce jour déconnection au niveau du calendrier entre la délégation accordée à la fédération et la convention qui régit les rapports entre la fédération délégataire et sa ligue professionnelle et précise la répartition de leur compétence.

### 4.5.2 Un objet et une importance excessifs qui favorisent les tensions

Au-delà de la seule durée de la convention, c'est le sens et l'importance de celle-ci qui doivent être revus et clarifiés.

L'exigence d'une convention entre la ligue et la fédération n'est pas à ce jour, prévue et imposée par la loi. L'article L.131-9 du code du sport qui prévoit la possibilité pour une fédération délégataire de constituer une ligue n'en fait en effet pas mention et se borne à renvoyer à un décret chargé de déterminer les relations entre la ligue et la fédération.

« Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération ».

Le décret en conseil d'État est codifié à l'article R. 131-9 du code du sport lequel prévoit qu'une convention doit être formalisée entre la fédération et la ligue et que celle-ci « précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun les compétences mentionnées à l'article R. 132-11 ».

Force est de constater qu'en renvoyant à une convention le soin de formaliser leurs relations, la partie réglementaire du code du sport est intervenue *a minima*, renvoyant finalement à un autre support le soin de préciser les relations qui auraient dû l'être par la partie règlementaire du code du sport.

Comme indiqué plus haut (cf. 3.2.1), la mission considère que le contexte dans lequel cette convention intervient favorise les tensions.

Par ailleurs, le fait que les textes législatifs et règlementaires ne soient pas suffisamment clairs et précis concernant la subdélégation de la ligue, son étendue, ses limites et ses modalités d'exécution confèrent à la convention une importance qui apparaît excessive.

Elle est, à ce jour, le document essentiel de la relation entre une ligue et une fédération et de la répartition de leurs compétences respectives. C'est donc un document qui comporte au

plan politique une importance majeure et qui favorise lors de sa discussion, les tensions au lieu de faciliter la fluidification de leurs rapports.

Il ne s'agit pas de supprimer l'obligation de convention, mais de replacer l'obligation de convention dans un processus à la fois plus stratégique et plus opérationnel qu'il ne l'est aujourd'hui.

# 4.6 Remplacer la notion de convention par celle de projet stratégique partagé

Les préconisations formulées par la mission visent à clarifier de manière générale le cadre institutionnel et juridique de la relation entre la fédération et sa ligue professionnelle. Il s'agit de faire en sorte que les textes législatifs en particulier soient à l'avenir suffisamment sécurisants d'une part pour l'une et l'autre des parties et clairs d'autre part concernant la hiérarchie institutionnelle et la répartition de leur compétence pour offrir les conditions de la nécessaire coopération entre la fédération et sa ligue professionnelle.

Les destins d'une fédération et d'une ligue professionnelle sont nécessairement liés. L'image d'un sport transcende et dépasse celle d'une fédération ou d'une ligue professionnelle. Les exemples récents le montrent, dans un sens, comme dans l'autre...

Comme indiqué précédemment, l'action d'une ligue s'inscrit dans le cadre de la délégation accordée par l'État et comme rappelé par le Conseil d'État, la fédération doit veiller à ce que les actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre soient conformes à l'intérêt général de la discipline, dont elle est le garant.

La ligue doit s'intégrer de manière cohérente avec la stratégie générale de la fédération dans la mesure où son action intervient dans le cadre de la délégation confiée par l'État à la fédération.

Ce qui est majeur, ce n'est pas le résultat de la négociation intervenue entre la ligue et la fédération pour la répartition de leurs compétences, de leurs territoires, c'est de savoir comment la fédération et ligue vont agir ensemble pour développer leur sport sous l'ensemble de ses facettes.

Plutôt que d'insister tel qu'aujourd'hui sur la convention, la mission préconise en conséquence de prévoir, en premier lieu, l'obligation pour la fédération et la ligue d'établir ensemble un projet stratégique commun.

Ce projet stratégique commun devra avoir une durée cohérente au regard de la délégation accordée par le ministère des sports à la fédération concernée et s'inscrire dans le cadre du projet stratégique fédéral. Il devra pouvoir être présenté à la direction des sports dans le cadre de la demande de délégation portée par la fédération et évalué à l'issue d'une période donnée.

Il pourra être d'une durée correspondant à plusieurs cycles de délégation (8 ans maximum) mais devra pouvoir être révisé à l'initiative de la fédération en cas de changement majeur de son projet stratégique et de sa gouvernance. Une telle situation sera opérée sous le contrôle du ministère chargé des sports, autorité délégante.

A cet égard, il faut souligner les bonnes pratiques engagées en sein au sein de plusieurs disciplines.

C'est notamment le cas du rugby où à l'occasion de la formalisation de la dernière convention, la fédération et la ligue ont réalisé une annexe 3 dénommée « PROJETS STRATEGIQUES » par laquelle la FFR et la LNR « affichent leur volonté d'engager des travaux conjoints autour de dix axes de développement structurants, stratégiques pour le rugby professionnel et au-delà pour l'ensemble du rugby français ».

Pour chacune des thématiques retenues, est affirmé une volonté commune, des points clefs en en termes d'objectifs et de méthode et des éléments de calendrier.

Un Comité d'Orientation Stratégique (COS) est en outre institué pour veiller à la coordination des deux institutions.

Concernant le handball, la dernière convention conclue et approuvée en 2018 pour la période 2017-2021 fixe également un objectif de coordination et des modalités de coopération. L'article 5 prévoit à cet égard que :

« La FFHandball et la LNH s'entendent pour optimiser leur coordination dans les matières intéressant le handball professionnel masculin. En particulier, les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision relative à un domaine de compétence partagé au sens de l'article R 132-11 du Code du sport. La FFHandball et la LNH travaillent régulièrement sous la forme d'un « conseil stratégique du sport professionnel masculin » qui se réunit tous les deux mois. Ce « conseil stratégique du sport professionnel masculin » comprend des représentants de la FFHandball (élus du bureau directeur et membres de la DTN), de la LNH, de l'UCPH, de l'AJPH, de 7Master et tout autre acteur nécessaire au débat. Il agit sur commande de bureau directeur de la FFHandball et du bureau de la LNH. Il présente les conclusions de ses travaux à l'occasion des bureaux communs de la FFHandball et de la LNH ».

En outre, une réunion commune des bureaux de la FFH et de la LNH est prévue de manière périodique pour évoquer les sujets stratégiques communs :

« Les bureaux directeurs de la FFHandball et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réunissent au minimum 3 fois par saison sportive afin de définir les objectifs et projets communs considérés comme prioritaires ».

C'est également le cas du basket-ball où la dernière convention conclue pour la période 2018-2021 prévoit en préambule des axes stratégiques et des orientations communes.

A l'inverse d'aujourd'hui où, en dehors de toute contrainte règlementaire, les conventions peuvent prévoir à l'initiative des parties une annexe relative aux projets stratégiques portés en commun, la mission préconise d'inverser le paradigme et que puissent être portées en annexe au projet stratégique partagé rendu obligatoire, les modalités de coopération opérationnelle entre la fédération et la ligue dans leur domaines de compétences respectifs (cf. 4ème partie).

Préconisation 12 : Prévoir en lieu et place de la convention actuelle la formalisation d'un projet stratégique commun cohérent avec la durée de la délégation (sur une durée de 4 ans ou 8 ans) fixant des axes stratégiques, des objectifs et des modalités de coopération entre la fédération et la ligue professionnelle.

# 4.7 Clarifier les motifs de retrait de la subdélégation et prévoir des modes de résolution des conflits éventuels

Les textes actuels ne prévoient aucune disposition concernant le règlement des litiges éventuels entre la fédération et la ligue professionnelle. C'est une carence à laquelle il est indispensable de remédier dans la logique de clarification et de fluidification des rapports entre les institutions.

La compétence de la ligue découlant de la délégation confiée par le ministère chargé des sports à la fédération, la mission préconise de mettre en cohérence les motifs de retrait éventuels de la subdélégation avec ceux qui sont prévus pour le retrait de la délégation de la fédération par le ministère chargé des sports.

Ces motifs sont, pour ce qui concerne les fédérations, prévus par l'article R.131-31 du code du sport.

#### Ils sont les suivants:

- 1° Lorsque la fédération sportive concernée ne justifie plus du respect des conditions mentionnées aux <u>articles R. 131-26 et R. 131-27</u>; (publication d'un calendrier des compétitions et d'un suivi médical particulier pour les sportifs de haut niveau);
- 2° En cas de non-respect par la fédération des dispositions de <u>l'article L. 333-6</u> organisant les conditions de l'information sur le déroulement des manifestations sportives (droit d'accès des journalistes aux manifestations organisées par la fédération);
- 3° Pour une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- 4° Pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Par ailleurs, l'article R. 131-30 prévoit que la délégation cesse de plein droit en cas de retrait de l'agrément de la fédération.

Au plan formel et concernant les fédérations, le retrait ne peut intervenir qu'après avis du CNOSF et du CPSF le cas échéant et après que la fédération concernée a été informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et qu'elle a été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales. Il est prononcé par arrêté motivé dont un extrait est inséré au *Journal officiel* de la République française.

En l'espèce et compte tenu que le retrait de la subdélégation entraînerait une modification substantielle des conditions d'exercice de la délégation accordée à la fédération, la mission préconise de prévoir qu'il doit être préalablement justifié par la fédération et faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère chargé des sports.

Compte tenu de sa gravité, le retrait de la subdélégation confiée à la ligue doit être formellement décidé par l'assemblée générale de la fédération.

En cohérence avec les articles applicables au retrait de la délégation de la fédération il n'apparaît pas nécessaire de préciser que le retrait ne peut intervenir qu'en cas de violation d'une gravité particulière. Le retrait de la subdélégation, comme pour le retrait de la délégation est un acte aux conséquences particulièrement lourdes et il ne peut par nature intervenir que pour un motif dont la gravité le justifierait, sous le contrôle du ministère chargé des sports qui l'autoriserait au préalable et le cas échéant, du juge administratif qui viendrait le contrôler *a posteriori*.

En revanche, l'absence de formalisation du support conventionnel entre la fédération et la ligue, (reformaté comme proposé plus bas), pour un motif imputable à la ligue professionnelle et sous le contrôle du ministère des sports doit être un motif supplémentaire de retrait de la subdélégation.

Préconisation 13 : Préciser les motifs de retrait éventuel de la subdélégation accordée à la ligue en cohérence avec ceux existant pour le retrait de la délégation de la fédération par le ministère chargé des sports.

Pour illustrer les différentes propositions formulées dans ce chapitre 4, la mission propose une rédaction ci-après de l'article L. 132-1 du code du sport.

### Article L.132-1 nouveau

Une fédération peut créer, par décision de son assemblée générale, une ligue professionnelle chargée d'assurer la gestion, la régulation et le développement des activités sportives à caractère professionnel relevant de la délégation qui lui a été confiée par le ministre chargé des sports.

La ligue professionnelle est, soit une commission interne de la fédération, soit une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

La décision de créer une lique professionnelle est approuvée par arrêté du ministre chargé des sports.

Dans le respect du principe d'unité du sport, la ligue professionnelle assure ses missions par subdélégation de la fédération dans le respect des statuts de celle-ci et de l'intérêt général de la discipline dont elle a la charge.

La fédération et la ligue professionnelle élaborent un projet stratégique commun qui est annexé à la demande de délégation présentée par la fédération concernée au ministre chargé des sports. Ce document précise les modalités de mise en œuvre du principe de solidarité, notamment financière, entre le secteur professionnel et le secteur amateur.

La fédération et sa ligue professionnelle, lorsque celle-ci est une association distincte, rendent compte au ministre chargé des sports de l'exécution de leur projet stratégique commun dans le cadre de l'évaluation de la délégation accordée.

Une fédération peut décider de confier à une seule ligue la gestion des activités professionnelles féminines et masculines ou décider de créer deux ligues professionnelles distinctes.

Les domaines de compétences respectifs de la fédération et de la ligue professionnelle et les modalités de leurs collaborations sont précisés par décret en Conseil d'État pris après avis du CNOSF.

Les dispositions obligatoires des statuts des ligues professionnelles constituées sous la forme associative sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du CNOSF.

# 5 CLARIFIER L'ARCHITECTURE ET LA REPARTITION DES COMPETENCES

Comme indiqué précédemment la fédération, en tant que délégataire de l'État et responsable devant ce dernier de la bonne exécution du service public qui lui est confié doit voir son positionnement sécurisé.

En revanche, une fois ce principe consacré, la ligue doit, dans le cadre des statuts et de l'intérêt général de la discipline dont la fédération est garante et sous son contrôle, pouvoir agir de manière autonome pour la régulation et le développement du secteur professionnel dont elle a la charge.

# 5.1 La clarification des compétences des ligues professionnelles s'inscrit dans la démarche de modernisation du modèle sportif français souhaitée par le mouvement sportif

Les fédérations sportives, par l'intermédiaire de leur représentant, le CNOSF, ont revendiqué depuis plusieurs années un renforcement de leur autonomie à l'égard de l'État dans l'exécution de sa délégation en réclamant notamment la suppression de la notion de tutelle prévue à ce jour par le code du sport.

Le mouvement sportif réclame depuis de nombreuses années la mise en place d'une gouvernance partagée à responsabilités reparties. Cette demande a été entendue par le Président de la République et le Gouvernement actuels qui cherchent quant à eux à moderniser et rationaliser l'action publique dans le cadre de la démarche « administration publique 2022 ».

Cela a conduit au lancement, en novembre 2017, de travaux sur la mise en place d'un nouveau modèle sportif français qui devraient aboutir prochainement à la création d'une Agence nationale du sport et à des évolutions législatives à venir selon un support et un calendrier qui restent encore à préciser. Cette grande réforme s'appuie sur un slogan « Mieux faire ensemble ». C'est la même ambition et la même démarche qui doivent sous tendre la modernisation de la relation entre les fédérations et les ligues professionnelles. Cette relation s'inscrit également dans le cadre du modèle sportif français. Il serait paradoxal que les fédérations refusent aux ligues la modernisation d'un modèle et l'autonomie qu'elles revendiquent pour elles-mêmes.

### 5.2 Une architecture actuelle par défaut

#### 5.2.1 Un objet à clarifier

L'article L. 132-1 du code du sport dispose que « les fédérations délégataires peuvent créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives ».

C'est la partie règlementaire du code du sport qui vient préciser cet article. Or, le premier article du chapitre II relatif aux ligues professionnelles, l'article R. 132-2 du code du sport

dispose « qu'une fédération sportive délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale :

1° soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ;

2° soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs ».

La mission soulève une incohérence entre ces deux dispositions. L'objet de la ligue est défini de manière plus large à l'article L.132-1 qu'à l'article R.132-2 qui omet de faire référence à la « représentation et à la coordination des activités sportives à caractère professionnel ».

### 5.2.2 Une construction inversée et par défaut à reconstruire

La section II du chapitre II est dénommée : « Répartition des compétences entre les ligues professionnelles et les fédérations ».

Elle comporte 9 articles relatifs à la convention qui doit être conclue entre la fédération et la ligue professionnelle.

Les articles R. 132-10, 11 et 12 procèdent à la répartition des compétences entre la ligue et la fédération.

L'article R.132-10 indique ce qui « relève de la compétence de la fédération ». L'article R. 132-11 liste les compétences qui sont exercées en commun entre la fédération et la ligue. L'article R. 132-12 enfin, prévoit que :

«Sous réserve des dispositions des articles R. 132-10 et R. 132-11, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle ».

Cette construction est étonnante car elle définit le champ de la délégation de la ligue par défaut de ce qui n'est pas conservé par la fédération et de ce qui n'est pas exercé en commun. Elle semble de plus contradictoire avec le principe qui voudrait que ce soit la fédération qui dispose d'une compétence de droit commun en tant que seule délégataire de l'État, la ligue n'ayant en tant que subdélégataire de la fédération qu'une compétence d'attributions.

La mission préconise donc de revoir l'ordonnancement et la construction de cette architecture pour lui redonner de la cohérence. A cette occasion, la réglementation et la gestion des compétitions sportives d'une part mais plus largement du secteur professionnel devront être précisés.

Préconisation 14 : Clarifier l'ordonnancement et la répartition des compétences entre la fédération et la ligue professionnelle.

# 5.3 Préciser la compétence générale de la ligue professionnelle dans le domaine de la réglementation du secteur des compétitions et des rencontres professionnelles

La clarification et la révision des compétences, préconisées ci-dessus, doivent être l'occasion de préciser la compétence de la ligue professionnelle en termes de règlementation du secteur

professionnel et des compétitions professionnelles qui est aujourd'hui définie de la manière trop générale à l'article R. 132-12.

La ligue professionnelle sera explicitement reconnue compétente pour adopter les règlements relatifs aux conditions juridiques, matérielles et sportives d'adhésion des clubs à la ligue professionnelle et de participation aux compétitions sportives qu'elle organise.

Cela comprend notamment les règles concernant l'organisation administrative, les ressources et la situation financière des clubs professionnels.

La ligue professionnelle sera également compétente pour fixer un certain nombre de règles relatives aux joueurs et entraîneurs. Il en est ainsi des règles relatives à l'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs professionnels, celles concernant la composition des effectifs des clubs professionnels, les équipes de jeunes et les éducateurs sportifs. Cette partie comprend notamment les règles éventuelles concernant les joueurs formés localement ainsi que celles concernant le recrutement, les mutations et qualifications des joueurs et entraîneurs.

La compétence réglementaire de la ligue professionnelle comprend naturellement la réglementation sportive des compétitions qu'elle organise. Cela intègre les règles de participation, de qualification, de classement.

L'organisation des compétitions s'entend également des règles relatives au déroulement des compétitions, à l'élaboration et aux modifications du calendrier.

Au-delà des compétitions officielles, une ligue est également compétente pour réglementer les matchs amicaux auxquels participent les clubs professionnels.

La réglementation du secteur professionnel et des compétitions professionnelles comprend également la réglementation financière des relations entre les clubs et la ligue d'une part ou concernant les compétitions et rencontres organisées par la ligue professionnelle s'agissant notamment des questions liées à la billetterie (tarification, invitations,...) d'autre part.

La réglementation de la ligue doit lui permettre également d'aborder les questions de réglementation des obligations et prescriptions dans le domaine des équipements utilisés par les joueurs et l'encadrement ainsi que les questions relatives aux prescriptions marketings et d'utilisation de l'image des compétitions, des joueurs et des autres participants aux compétitions et rencontres.

Elle doit enfin comprendre la réglementation disciplinaire et médicale ainsi que toutes autres réglementations spécifiques en lien et en cohérence avec la réglementation fédérale concernée.

Préconisation 15 : Préciser en les illustrant le champ de compétences attribué à la ligue dans le domaine de la réglementation et de la gestion des compétitions sportives professionnelles, et plus largement du secteur professionnel. En cohérence avec l'article L. 132-1, intégrer dans les compétences d'attribution de la ligue professionnelle, la représentation du secteur professionnel.

# 5.4 Clarifier la compétence de la ligue dans le domaine de la promotion et du développement économique

Le sujet de la compétence des ligues professionnelles et de leur autonomie dans le domaine économique, marketing et audiovisuel est l'un des sujets les plus sensibles de la relation entre une fédération et une ligue professionnelle.

C'est sans doute le sujet qui a fait obstacle, au cours des différentes réflexions lancées dans le cadre de la grande conférence du sport professionnel ou de la modernisation du modèle sportif français, à ce que les acteurs aboutissent à un consensus plus vaste sur la clarification des relations et compétences entre les fédérations délégataires et leur ligue professionnelle.

La revendication de création d'une ligue a très généralement deux fondements, un premier politique, un second économique. La volonté des acteurs des compétitions professionnelles, et en premier lieu des clubs, fonde généralement la volonté de création d'une ligue professionnelle.

L'article R.132-13 du code du sport prévoit que « la convention détermine les conditions dans lesquelles la fédération peut concéder à la ligue professionnelle, pour une durée n'excédant pas le terme de la convention, la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles ».

Il en résulte que la concession à la ligue professionnelle du droit d'exploitation des compétitions professionnelles n'est qu'une faculté offerte et que la convention doit le cas échéant, préciser les conditions de cette concession.

La mission considère que ce dispositif doit être revu et mis en cohérence avec la démarche de modernisation du modèle sportif français dans son ensemble qui suppose de revoir la notion de tutelle de l'autorité délégante en faveur d'une plus grande autonomie de gestion.

La valorisation commune des droits d'exploitation ou de certains d'entre eux doit être encouragée dès lors que cette démarche apparaît pertinente en termes économique ou en termes de développement de la pratique. Mais cette valorisation commune s'inscrira alors dans le cadre d'une démarche commune au titre des projets stratégiques partagés et non dans une démarche tutélaire de la fédération à l'égard de la ligue.

Aussi, dès lors qu'une ligue est constituée par la fédération, que celle-ci a notamment pour objet d'assurer le développement du secteur professionnel considéré, elle doit pouvoir exercer cette compétence y compris dans le domaine économique et donc pouvoir commercialiser les droits d'exploitation des compétitions professionnelles, sous deux réserves cependant :

- En premier lieu, que la compétence exercée par la ligue professionnelle dans ce domaine, comme dans les autres, ne porte pas atteinte à l'intérêt général de la discipline. Cela implique notamment que l'image de la discipline soit toujours préservée. Cela peut également induire la recherche d'une certaine coordination dans les stratégies marketing et commerciales de la fédération et de la ligue.
- En second lieu, que cette commercialisation s'inscrive dans le cadre de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral (cf. préconisation 4).

Préconisation 16 : Confier à la ligue professionnelle la compétence pour assurer le développement économique et la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles et du secteur professionnel. Prévoir expressément que cette commercialisation doit s'inscrire dans le cadre du respect de l'intérêt général de la discipline et du principe de solidarité.

# 5.5 Compétences réservées de la fédération et compétences exercées en commun

Dans l'architecture actuelle, outre la compétence résiduelle de la ligue professionnelle prévue à l'article R. 132-12, le code du sport liste les compétences supposées relever de la fédération (art. R. 132-10) et celles supposées être exercées en commun (R. 132-11).

Compétences de la fédération	Compétences exercées en commun
1° La délivrance des licences sportives et de	1° L'instruction des demandes d'agrément
la licence d'agent sportif;	des centres de formation relevant des
2° La formation et le perfectionnement des	associations et sociétés membres de la ligue
dirigeants, animateurs, formateurs et	professionnelle;
entraîneurs fédéraux ;	2° L'élaboration du calendrier des
3° L'organisation et l'accession à la pratique	compétitions professionnelles ;
des activités arbitrales ;	3° Les conditions dans lesquelles les sportifs
4° La définition et le contrôle du respect des	sont mis à disposition des équipes portant
règles techniques et des règles de sécurité,	l'appellation d' «Équipe de France »;
d'encadrement et de déontologie de la	4° La mise en œuvre du règlement médical
discipline;	fédéral ;
5° L'organisation de la surveillance médicale	5° L'exercice du droit à l'information prévu
des sportifs, dans les conditions prévues au	à l'article L. 333-6.
chapitre Ier du titre III du livre II ;	
6° La délivrance des titres mentionnés	
à l'article L. 131-18 ;	
7° La sélection et la gestion des équipes	
portant l'appellation d'« Équipe de France » ;	
8° L'accession à la pratique du sport de haut	
niveau;	
9° Le classement des équipements sportifs ;	
10° L'exercice du pouvoir disciplinaire en	

Ces deux notions ne sont pas très claires lorsqu'on en approfondit l'analyse.

appel.

L'article R. 131-9 signifie-t-il que certaines compétences ne peuvent pas être concédées par la fédération et doivent rester exercées par la fédération ? Il s'agirait donc de compétences « régaliennes » ?

Si tel est le cas, force est de constater que la liste est incomplète. On pourrait en effet ajouter notamment le contrôle de l'activité des agents sportifs, les missions confiées expressément à la fédération dans le domaine des paris sportifs, ou encore en matière de contrôle de gestion.

S'agissant de cet exemple, l'article L. 132-2 prévoit en effet expressément que ce sont les fédérations qui doivent créer en leur sein un organisme chargé de ces questions. Cette compétence pourrait donc figurer à l'article R.132-10.

Dans les faits, ce contrôle est exercé habituellement par les ligues en premier ressort pour ce qui concerne les clubs professionnels, et au sein de la fédération en appel. Cette compétence pourrait donc éventuellement figurer parmi celles de l'article R. 132-10. Or, cette compétence ne figure ni dans les compétences conservées par la fédération ni dans celles exercées en commun.

Auraient dû également figurer dans cette rubrique les compétences de la fédération en matière de lutte contre le dopage jusqu'à la suppression du pouvoir disciplinaire de ces dernières en la matière par l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage.

La notion de compétence exercée en commun n'est pas plus évidente à percevoir. A titre d'exemple, « les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition » n'est pas en soi une compétence. Il s'agit plutôt ici d'exprimer que ces modalités de mise à disposition sont convenues conjointement entre la fédération et la ligue, l'exercice de la compétence de sélection restant du domaine exclusif de la fédération.

Dans le domaine de la réglementation et la gestion des centres de formation, si l'instruction des demandes d'agrément est effectivement listée comme une compétence supposée être exercée en commun, il n'est pas fait référence à la fixation des conditions d'agrément et de la compétence pour proposer au ministère des sports l'agrément d'un centre de formation, qui restent des compétences qui relèvent de la fédération.

La définition des règles en matière de déontologie figure parmi les compétences exercées par la fédération, alors que l'article L. 131-1-15 prévoit que cette compétence est exercée « en coordination » avec la ligue professionnelle lorsque celle-ci existe. Si c'est la fédération qui doit constituer en son sein un organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant en la matière, il n'est pas prohibé et il est même prévu que la fédération et la ligue puissent collaborer en la matière.

S'il est prévu que l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales relève de la compétence de la fédération, il n'est pas prohibé et il est généralement prévu que la fédération et la ligue professionnelle collaborent dans le domaine de l'arbitrage.

Si la fédération doit conserver l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel, il est généralement prévu que la ligue professionnelle participe notamment par la désignation de certains membres y compris au sein de la commission fédérale d'appel sans que cela figure parmi les compétences exercées en commun.

Aussi, il apparaîtrait plus précis et plus conforme à la réalité de mentionner de manière exhaustive les compétences précises qui ne peuvent pas être déléguées par la fédération à la ligue professionnelle et de leur laisser le soin de définir et préciser les modalités ainsi que le champ de leur collaboration opérationnelle dans le prolongement de la formalisation de leurs projets stratégiques communs.

Figureront notamment dans cette liste: le pouvoir disciplinaire en appel, la fixation des règles du jeu, la désignation des arbitres, la définition d'une charte et la mise en place d'un comité de déontologie, la délivrance des licences et le contrôle de l'activité des agents sportifs, la sélection des sportifs et la gestion des équipes de France, la fixation des conditions d'encadrement des clubs, les conditions d'agrément des centres de formation, les conditions d'accès des sportifs et arbitres au statut de haut niveau, l'adoption du règlement médical...

Préconisation 17 : Actualiser la liste des compétences régaliennes que la fédération ne peut confier à la ligue professionnelle en leur laissant ensuite le soin de déterminer les modalités de leur collaboration au plan opérationnel.

### 5.6 Compétences et points particuliers

### 5.6.1 Le contrôle de la gestion des clubs professionnels

Comme indiqué plus haut, c'est au sein de la fédération que doit être constitué un organe chargé du contrôle de la gestion des clubs professionnels. Dans les faits, de manière opérationnelle, c'est au sein des ligues que cette compétence est exercée. Pour autant lorsqu'une décision intervient et compte tenu que la fédération reste seule compétente en appel dans le domaine disciplinaire, c'est au sein de la commission d'appel fédérale que sont examinées en dernier ressort la situation financière des clubs et les décisions prises en la matière.

Aucune contestation n'a été formulée lors des auditions menées sur la manière avec laquelle est géré ce type de dossiers au sein des organes d'appel des fédérations car il ressort que les ligues professionnelles sont généralement très étroitement associées à l'organisation et à la composition des formations réunies en la matière.

Les litiges relatifs au contrôle de la gestion des clubs relèvent de la compétence de la conciliation du CNOSF, dans la mesure où il s'agit de litiges consécutifs à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique et à défaut d'exclusion expresse par les textes en vigueur.

Il en résulte que les propositions de conciliations formulées dans le cadre de ces litiges, qui concernent les compétitions professionnelles et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le déroulement et l'organisation de celles-ci, sont examinées par les organes dirigeants de la fédération. Cette situation n'apparaît pas cohérente avec le principe de subdélégation à la ligue de la compétence pour organiser et réguler les compétitions professionnelles.

### Deux solutions sont envisageables:

La première réside dans le fait que, l'appel n'étant pas impératif au plan juridique en matière disciplinaire, il serait possible de supprimer le recours devant la commission d'appel fédérale. Dès lors, la décision contestée devant le conciliateur serait une décision de la ligue et la proposition de conciliation reviendrait devant les organes dirigeants de cette dernière. Dans cette hypothèse, il serait préalablement nécessaire de revoir la gouvernance exécutive des ligues pour en renforcer l'indépendance (cf. point 3.1.3 et préconisation n°1).

La seconde solution consisterait à supprimer la compétence de la conciliation du CNOSF pour ce type de litiges compte tenu également qu'en cette matière l'examen des conciliateurs se borne très généralement à s'assurer de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de la situation d'un club et à vérifier la régularité de la procédure suivie.

Dans un cas comme dans l'autre, les délais de procédures seraient accélérés par la suppression d'un échelon.

Au-delà de la question des recours sur les décisions prises en matière de contrôle de gestion, il serait nécessaire de clarifier la compétence des ligues professionnelles pour intervenir en la matière en y faisant référence, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui.

Il conviendra également de préciser expressément que, comme en matière d'éthique, l'organisme chargé du contrôle de gestion est doté d'un « *pouvoir d'appréciation indépendant*». <sup>54</sup>

Préconisation 18 : Clarifier la compétence de la ligue professionnelle dans le domaine du contrôle de gestion des clubs et résoudre la question du règlement des litiges suites aux décisions rendues en la matière en supprimant l'appel fédéral sur ces décisions ou en supprimant la compétence de la conférence des conciliateurs.

### 5.6.2 La gestion du sport professionnel féminin

La question se pose de savoir si une fédération ne peut constituer qu'une seule ligue professionnelle et si par conséquent dès lors qu'une ligue professionnelle a été constituée par une fédération, elle dispose également d'une subdélégation de la fédération pour organiser le secteur professionnel féminin de la discipline concernée ?

Si la rédaction de l'article L. 132-1 indique qu'une fédération peut créer « une ligue professionnelle », tant l'esprit du texte que son application conduisent à soutenir que l'article L. 132-1 n'interdit pas à une fédération de constituer plusieurs ligues professionnelles.

Il résulte en effet de cet article que toute ligue professionnelle n'a pas nécessairement de personnalité juridique autonome. Or, dans plusieurs disciplines, les fédérations concernées ont mis en place deux ligues professionnelles, une (autonome) pour la gestion des compétitions professionnelles masculines, une autre (interne) pour la gestion des compétitions professionnelles féminines. C'est le cas en particulier de la Fédération française de basketball et de la Fédération française de handball.

A l'inverse, seule la Fédération française de volley-ball a fait le choix d'une ligue mixte.

De nombreux points conduisent la mission à laisser aux fédérations la souplesse nécessaire à l'évolution et à la structuration des secteurs professionnels masculin et féminin. La professionnalisation d'un secteur relève généralement d'un lent processus de structuration. La professionnalisation du secteur féminin d'une discipline comporte ses spécificités et ne concerne pas nécessairement les mêmes acteurs que pour le secteur masculin. Les clubs

-

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Cf. art. L.131-15-1 du code du sport

peuvent également être différents de telle sorte que l'intégration d'une discipline féminine entraînerait une modification de la composition de la ligue professionnelle et donc de sa gouvernance.

Pour ces raisons, mais aussi compte tenu des échanges intervenus avec les acteurs, la mission préconise de laisser à chaque fédération le soin de définir l'organisation du secteur professionnel féminin de sa discipline.

En revanche, et dans le cadre du dialogue renforcé sur ces questions avec le ministère chargé des sports que la mission appelle de ses vœux, il appartient à la fédération de justifier des axes stratégiques et des moyens retenus pour assurer le meilleur développement de son secteur féminin jusqu'au niveau professionnel en interne ou en externe par des moyens dédiés et avec les acteurs concernés en recherchant la mutualisation et la complémentarité entre les secteurs masculins et féminin d'une même discipline.

## 6 REVOIR LE ROLE DU MINISTERE ET SA RELATION AUX ACTEURS DU SECTEUR PROFESSIONNEL

# 6.1 Un glissement du sport professionnel vers l'économie du sport et un effacement progressif de la direction des sports du ministère chargé des sports

En 2013, la direction des sports du ministère chargé des sports a fait évoluer son organisation interne. Cette modification a notamment concerné la gestion des dossiers relatifs au sport professionnel. Précédemment, ils étaient traités par un bureau dédié aux fédérations unisport, au sport de haut niveau et au sport professionnel. A cette date, un bureau au spectre élargi et modifié a été créé et intitulé « Bureau du sport professionnel et de l'économie du sport ». Il s'agissait alors, pour le ministère des sports, d'intervenir de manière plus concrète sur les sujets relatifs à l'économie du sport, en développant des fonctions d'étude, d'observations et une capacité d'impulser des initiatives dans le domaine de l'économie du sport.

Si la mission partage l'objectif de la direction des sports, elle constate et regrette, en revanche, la confusion qui en a résulté et l'effacement progressif de la direction des sports dans le champ des relations institutionnelles concernant le sport professionnel, avec les ligues professionnelles d'une part mais plus largement avec les acteurs du sport professionnel d'autre part.

Si le sport professionnel est tout particulièrement et par nature, générateur d'activités économiques, l'économie du sport ne saurait se limiter ou se confondre avec le sport professionnel. La distribution d'articles de sports, leur consommation par les ménages, ne relèvent pas du sport professionnel mais bien de l'économie du sport.

Roland Garros, pour ne prendre que cet exemple, est une manifestation sportive génératrice de nombreux flux économiques sans pour autant relever du sport professionnel au sens des dispositions actuelles du code du sport. Les exemples sont multiples parmi les GESI<sup>55</sup> en particulier et parmi eux les plus emblématiques tels les Jeux Olympiques et Paralympiques, l'Euro 2016 ou la Coupe du monde de rugby. S'il existe une économie du sport professionnel, il existe aussi une économie du sport amateur, de la pratique sportive loisir, des grands événements...

Il y a donc une confusion à assimiler sport professionnel et économie du sport.

A l'inverse, tous les sujets concernant le sport professionnel ne sont pas tous en premier lieu et directement des sujets économiques, mais sont en lien direct avec le fonctionnement des fédérations sportives, le sport de haut niveau et les équipes de France.

L'évolution progressive du profil des collaborateurs intervenant au sein du bureau du sport professionnel et de l'économie du sport, vers des profils plus spécialisés dans le domaine

\_

<sup>55</sup> GESI: Grand événement sportif international

économique a induit progressivement un traitement de plus en plus économique des sujets au détriment des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des disciplines professionnelles, en relation avec les enjeux fédéraux.

Dans les faits, l'intervention de la direction des sports concernant le sport professionnel est aujourd'hui principalement réalisée au sein de la mission juridique qui procède à l'examen des statuts des ligues professionnelles et des conventions conclues entre les fédérations et leur ligue professionnelle dans le cadre de l'obligation d'approbation par le ministère des sports prévue aux articles R. 132-8 et R. 132-17. Néanmoins, force est de constater que cet examen consiste principalement dans un contrôle formel de l'existence et de la conformité des dispositions statutaires et conventionnelles impératives au regard des prescriptions du code du sport.

Au final, les sujets relatifs aux sports professionnels, y compris ceux qui concernent les relations entre les fédérations et les ligues professionnelles, font principalement l'objet d'un pilotage au niveau du cabinet du ministre, en fonction de leur actualité, de leur sensibilité et de leur exposition médiatique.

# 6.2 Les délégations accordées par le ministère des sports ne font l'objet ni d'un examen préalable, ni d'une évaluation a posteriori pour ce qui concerne le sport professionnel

L'IGJS<sup>56</sup>, mais aussi la Cour des comptes, ont pu constater et regretter à l'occasion de différentes missions que les délégations soient jusqu'à présent accordées par le ministère des sports aux fédérations sans examen préalable d'un projet fédéral détaillé pour la discipline considérée et ne font l'objet, lors des renouvellements, d'aucune évaluation précise.

Comme déjà souligné plus haut<sup>57</sup> il en est de même concernant les modalités avec lesquelles une fédération décide d'organiser un secteur professionnel, (création ou non d'une ligue professionnelle et, dans l'affirmative, création d'une ligue autonome ou d'une commission interne) ou s'agissant des relations qu'elle entretien avec sa ligue professionnelle.

Cette situation n'apparaît pas satisfaisante alors que ces aspects concernent directement la façon avec laquelle une fédération va, directement ou indirectement, assurer la délégation qui lui a été confiée par l'État.

### 6.3 Revoir le rôle et la capacité d'intervention du ministère des sports

### 6.3.1 Dans le cadre des délégations

Il a été expliqué plus haut qu'il serait nécessaire de sortir les relations fédérations/ligues d'un cadre conventionnel nécessairement conflictuel pour aboutir à une démarche de projet stratégique commun qui s'inscrit dans l'intérêt général de la discipline concernée, et dans celui de la délégation accordée par l'État. La mission considère qu'il est indispensable, dans

\_

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Rapport IGJS« Mission relative au modèle sportif français : État des lieux des relations entre l'État et le mouvement sportif », décembre 2017

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cf. supra § 3.2.2.

le contexte de modernisation du modèle sportif que le ministère des sports et sa direction des sports revoient également les modalités de délivrance, d'évaluation et de contrôle des délégations de missions de service public qu'il accorde.

À l'heure actuelle, une fédération qui souhaite bénéficier d'une délégation du ministère chargé des sports n'a pas à présenter de projet d'organisation et de développement pour la discipline concernée.

Dans un modèle de gouvernance dans lequel la délégation de missions de service public est un élément clef conférant à son bénéficiaire des prérogatives de puissance publique et un monopole légal, la fédération sportive demandeuse d'une délégation du ministère devrait présenter au préalable sa stratégie quadriennale concernant l'organisation de l'ensemble d'une discipline, y compris de son secteur professionnel le cas échéant, masculin et féminin.

Cela permettrait notamment de fonder une stratégie de développement dans laquelle s'inscrirait la création d'une ligue professionnelle, dotée ou non d'une personnalité juridique autonome ou au contraire, le refus de constituer une ligue professionnelle. Cela donnerait également l'occasion de présenter et d'analyser la stratégie menée concernant le développement et la structuration d'un secteur professionnel féminin, soit au sein de la fédération, soit au sein d'une ligue existante, soit le cas échéant au sein d'une ligue distincte.

Dans le prolongement, lorsqu'une ligue professionnelle existe, le projet stratégique qui doit en découler et qui doit être porté conjointement par la fédération et la ligue pour la période considérée devrait être exigé et faire l'objet d'une analyse et d'un échange avec le ministère des sports. Cet échange devrait être préalable à la délivrance de la délégation.

La fédération et la ligue professionnelle seraient ainsi responsables solidairement de leur projet stratégique commun et des résultats obtenus vis-à-vis du ministère des sports.

Il ne s'agit pas de diviser ou de séparer la délégation accordée par l'État en ce qui concerne le secteur fédéral d'une part et ce qui a trait au secteur professionnel d'autre part mais bien de rendre la fédération et la ligue co-responsables de son exécution vis-à-vis de l'État. Cela conduirait ainsi à renforcer l'efficience de l'évaluation préalable et *a posteriori* exercée par l'État dans le domaine des délégations. Cela contribuerait aussi à renforcer la nécessaire coopération entre la fédération et la ligue professionnelle.

### 6.3.2 Au titre des relations habituelles avec les ligues professionnelles

Lorsqu'une ligue professionnelle dotée de la personnalité juridique distincte est constituée et que l'État a approuvé cette création et la subdélégation correspondante, le ministère des sports et plus particulièrement sa direction des sports doivent plus qu'aujourd'hui pouvoir développer des relations normalisées, directes et régulières avec ladite ligue professionnelle.

Des entretiens bilatéraux mais aussi, de manière périodique, une réunion avec le président de la fédération et celui de la ligue concernée avec le ministère des sports doivent être organisés à l'initiative de ce dernier pour faire un point sur la délégation et la subdélégation accordées.

Par ailleurs, le ministère des sports doit, en tant qu'autorité délégataire, pouvoir intervenir soit pour concilier les parties soit pour arbitrer un conflit entre une fédération et une ligue

dès lors que celui-ci aurait un impact sur la délégation accordée par l'État à la fédération et, par subdélégation, à sa ligue professionnelle.

A cet égard, le ministère des sports, via sa direction des sports, devrait pouvoir intervenir en cas de conflit entre une fédération et sa ligue à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans la situation où la fédération envisage de faire usage de son droit de réforme des actes de la ligue professionnelle.

De même et comme indiqué plus haut le retrait de la subdélégation accordée par une fédération à sa ligue professionnelle devrait être préalablement autorisé par le ministère des sports dans la mesure où cet acte aurait une incidence notable sur la délégation initialement accordée à la fédération concernée.

Pour renforcer la capacité du ministère des sports et de sa direction des sports à intervenir de manière efficiente dans le domaine du sport professionnel et des relations institutionnelles entre les acteurs la mission préconise de :

Préconisation 19 : Distinguer au plan de l'organisation de la direction des sports le bureau de l'économie du sport et celui en charge du sport professionnel

Préconisation 20 : Organiser, au titre du processus d'attribution des délégations et de leur évaluation à mettre en place, un dialogue avec les fédérations et leur ligue professionnelle pour ce qui concerne la stratégie de développement de leur secteur professionnel masculin et/ou féminin d'une discipline considérée

### 6.3.3 Le règlement des différends entre une fédération et sa ligue professionnelle

Le ministère des sports pourrait intervenir aux fins de conciliation en cas de différents entre une ligue et une fédération, compte tenu de leur impact sur la bonne exécution de la mise en œuvre de la délégation confiée par l'État. Dans ce cadre, il pourrait être aussi saisi pour accord avant toute éventuelle décision de retrait par une fédération, de sa subdélégation à une ligue professionnelle.

Préconisation 21 : Prévoir l'intervention du ministère chargé des sports pour résoudre les éventuels conflits entre une fédération et une ligue professionnelle compte tenu de leur impact sur la bonne exécution de la délégation confiée par l'État.

# 6.4 Mettre en place un cadre dédié de dialogue avec les pouvoirs publics sur les sujets concernant le sport professionnel

Le sport professionnel est un secteur dont le poids économique, l'exposition médiatique et les enjeux font qu'il est en permanence concerné par des sujets d'actualité au niveau national ou international. Agents sportifs, paris en ligne et manipulation des résultats, transferts internationaux des sportifs et libre circulation des travailleurs, compétitivité des acteurs du sport professionnel, filière économique, évolution et régulation du marché des droits audiovisuel, protection des détenteurs de droits, supporterisme, lutte contre le racisme et les discriminations, sont de manière non exhaustive quelques-uns des sujets qui concernent le sport professionnel.

Un nombre très important de ces sujets concerne des questions de régulation pour lesquels l'État, est l'interlocuteur de premier plan des acteurs du sport professionnel au plan national mais aussi au niveau de l'Union européenne.

Or, de même qu'il n'existe pas à ce jour de manière organisée et régulière un échange entre la direction des sports et les différentes ligues de sport professionnel au niveau de chaque discipline, il n'existe pas non plus de lieu d'échanges et de coordination transversal entre les acteurs des sports professionnels, ligues, fédérations et acteurs sportifs et les pouvoirs publics.

Le Comité national olympique et sportif français a mis en place, en son sein depuis plusieurs années, une commission du sport professionnel. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'existence ou la finalité de cette commission qui est susceptible d'avoir une fonction très pertinente en matière de mutualisation de bonnes pratiques ou de lancement de réflexions communes entre les fédérations et les ligues professionnelles sur des sujets d'intérêts communs pourvu que les président des fédérations et ligues concernées s'y investissent d'une part et que cette commission dispose effectivement des moyens humains dédiés permettant un pilotage et une animation opérationnelle efficace, d'autre part.

En revanche cette commission n'a pas vocation à remplacer un échange régulier et direct entre les pouvoirs publics et les acteurs du sport professionnel.

Si les ligues professionnelles sont représentées par le président de l'ANLSP au sein du conseil d'administration du CNOSF, celui-ci reste d'abord et avant tout le représentant des fédérations qui sont très largement majoritaires au sein de ses organes dirigeants. La commission du sport professionnel ne dispose pas de pouvoir décisionnaire ou d'initiatives directes à l'égard des pouvoirs publics. Le CNOSF n'a pas vocation à représenter à l'égard des pouvoirs publics les partenaires sociaux du sport professionnel.

Dans le cadre de la modernisation du modèle sportif français, l'État est appelé à se recentrer sur ses fonctions régulatrices et régaliennes. Comme indiqué plus haut, compte-tenu de l'impact du sport professionnel sur la régulation du sport mais aussi inversement des impacts législatifs et règlementaires de nombreux domaines sur le sport professionnel, la mise en place d'une telle commission par l'État semble indispensable.

Et par ailleurs, compte-tenu de l'impact du sport professionnel au niveau de l'animation des territoires d'une part, et de l'importance des sujets législatifs qui le concernent, d'autre part, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des représentants du Parlement seront opportunément appelés à participer aux travaux de cette commission.

Préconisation 22 : Mettre en place une commission nationale sur le sport professionnel, placée sous l'égide du ministre chargé des sports et regroupant l'ensemble des acteurs du sport professionnel.

### **TABLE DES ANNEXES**

Annexe 1 -	Désignation des rapporteurs	81
Annexe 2 -	Les Ligues professionnelles dans le code du sport	83
Annexe 3 -	Affaire FFF/LFP: décision du Conseil d'État du 13 janvier 2016	89
Annexe 4 -	Affaire FFR/LNR : décision du Conseil d'État du 12 avril 2017	97
Liste des personnes rencontrées		105
Glossaire		109

### Annexe 1 - Désignation des rapporteurs



### MINISTÈRE DES SPORTS

Paris, le \_ 8 FEV. 2018

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS Le chef de service IGJS/SG/CM

18 - 16

Note

A l'attention de

Madame la directrice du cabinet

**Objet**: Mission d'évaluation des relations et de la répartition des compétences entre les fédérations sportives et leur ligue professionnelle – programme de travail 2018

Je souhaite porter à votre connaissance que j'ai désigné MM. Fabien Canu et Olivier Keraudren, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, pour effectuer la mission d'évaluation des relations et de la répartition des compétences entre les fédérations sportives et leur ligue professionnelle.

Hervé CANNEVA

Copie : - Mme Laurence Lefèvre, directrice des sports

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

### Annexe 2 - Les Ligues professionnelles dans le code du sport

### Ligues professionnelles : partie législative

### Article L132-1

Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives.

Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération.

### Article L132-1-1

Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des associations et sociétés sportives qui en sont membres et aux intérêts des acteurs des compétitions sportives à caractère professionnel de leurs disciplines.

### Article L132-2

En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions :

- $1^{\circ}$  D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue ;
- 2° D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- 3° D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.

Les contrôles portant sur les associations et sociétés sportives peuvent être effectués sur pièces et sur place. Lorsque l'association ou la société sportive est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes, elle transmet sans délai à l'organisme mentionné au premier alinéa le rapport établi par le commissaire aux comptes sur ses comptes annuels. Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du code de commerce, la société ou l'association en informe sans délai l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article.

Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes des fédérations et de leurs ligues professionnelles, sont tenus de communiquer à l'organisme mentionné au même premier alinéa toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Cet organisme peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Les relevés de décisions de l'organisme mentionné audit premier alinéa sont rendus publics. Cet organisme établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par le règlement de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, un rapport public faisant état de son activité.

### Ligues professionnelles : partie réglementaire

### Article R132-1

Lorsque ses statuts le prévoient, une fédération sportive délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale :

1° Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ;

2° Soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs.

### Article R132-2

La ligue professionnelle est constituée pour une durée illimitée sous la forme d'une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Sont membres de la ligue professionnelle mentionnée au 1° de l'article R. 132-1 les associations affiliées à la fédération et les sociétés qu'elles ont constituées en application de l'article L. 122-1, admises à participer aux compétitions mentionnées à l'article R. 132-1.

Sont membres de la ligue professionnelle mentionnée au 2° de l'article R. 132-1 les associations affiliées à la fédération dont les licenciés sont admis à participer aux compétitions mentionnées à l'article R. 132-1, et les sociétés qu'elles ont constituées en application de l'article L. 122-1. En outre, les associations membres de la fédération, organisatrices de compétitions sportives mentionnées à l'article R. 132-1, peuvent être membres de la ligue professionnelle.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une association a constitué une société sportive, seule cette société est membre de la ligue professionnelle.

Lors de la création d'une ligue professionnelle, les représentants de ces personnes morales, réunis en assemblée constitutive, en adoptent les statuts. Les statuts précisent les modalités d'acquisition ultérieure et de perte de la qualité de membre.

### Article R132-3

L'assemblée générale de la ligue professionnelle se compose des représentants des personnes morales qui sont membres de celle-ci.

Peuvent également participer à l'assemblée générale, dans les conditions prévues par les statuts, des personnalités qualifiées, des représentants de la fédération ainsi que des représentants des sportifs, des entraîneurs, des arbitres et juges, des médecins et des personnels administratifs de la ligue et de ses membres.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les statuts de la ligue professionnelle précisent les règles de convocation et de délibération de l'assemblée générale.

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur de la ligue professionnelle et toute modification des statuts de celle-ci.

Les délibérations de l'assemblée générale sont transmises à la fédération.

### Article R132-4

La ligue professionnelle est administrée par une instance dirigeante qui comprend :

- 1° Des représentants des associations et des sociétés sportives, élus par l'assemblée générale ;
- 2° Un ou plusieurs représentants de la fédération, désignés par l'organe compétent de celle-ci ;
- 3° Des représentants des sportifs et des entraîneurs, désignés par leurs organisations représentatives ;
- $4^{\circ}$  Des personnalités qualifiées, élues par l'assemblée générale, dont une partie sur proposition de l'organe compétent de la fédération.

Les statuts de la ligue professionnelle peuvent également prévoir la participation de représentants des associations sportives organisatrices de compétitions sportives mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 132-2, des arbitres et juges, des médecins et des personnels administratifs de la ligue et de ses membres ainsi que les représentants des employeurs, désignés par leurs organisations représentatives.

### Article R132-5

L'instance dirigeante mentionnée à l'article R. 132-4 se réunit au moins trois fois par an.

Les statuts de la ligue professionnelle précisent les règles de convocation et de délibération de l'instance dirigeante ainsi que les conditions dans lesquelles elle se dote d'un bureau. Ils prévoient que l'instance dirigeante peut, dans les limites de ses attributions, constituer des commissions spécialisées dont elle définit les compétences.

Les délibérations de l'instance dirigeante sont transmises à la fédération.

### Article R132-6

Les statuts de la ligue professionnelle précisent la procédure applicable à l'élection des membres de son assemblée générale et de l'instance dirigeante mentionnée à l'article R. 132-4. Ils prévoient notamment la création d'une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être contestées.

### Article R132-7

Lorsque la convention mentionnée à l'article R. 132-9 prévoit que la ligue professionnelle exerce par délégation de la fédération un pouvoir disciplinaire en première instance, les règles de fonctionnement de l'organe disciplinaire de la ligue doivent être conformes aux dispositions prévues à l'annexe I-6.

### Article R132-8

Les statuts de la ligue professionnelle ainsi que les modifications qui y sont apportées, entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions du présent titre.

### Article R132-9

Les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun les compétences mentionnées à l'article R. 132-11.

La convention est établie pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Elle détermine les conditions de son propre renouvellement, qui ne peut se faire par tacite reconduction.

### Article R132-10

Relèvent de la compétence de la fédération :

- 1° La délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
- $2^\circ$  La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraı̂neurs fédéraux ;
- 3° L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- 4° La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
- 5° L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre III du livre II ;
- 6° La délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-18;
- 7° La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'" Equipe de France ";

- 8° L'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
- 9° Le classement des équipements sportifs ;
- 10° L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Article R132-11

La fédération et la ligue professionnelle exercent en commun les compétences suivantes :

- 1° L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;
- 2° L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d''' Equipe de France " ;
- 4° La mise en oeuvre du règlement médical fédéral;
- 5° L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6.

Article R132-12.

Sous réserve des dispositions des articles R. 132-10 et R. 132-11, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle.

Article R132-13

La convention détermine les conditions dans lesquelles la fédération peut concéder à la ligue professionnelle, pour une durée n'excédant pas le terme de la convention, la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles.

Les dispositions du premier alinéa relatives à la durée de la concession ne s'appliquent pas aux concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du présent code et dont la durée est supérieure à celle de la convention mentionnée à l'article R. 132-9.

Article R132-14

La convention précise, le cas échéant, si la participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la ligue professionnelle relève de la compétence des associations sportives affiliées ou des sociétés qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1.

Article R132-15

La convention précise les conditions dans lesquelles l'instance dirigeante de la fédération peut réformer les décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle qui sont contraires aux statuts ou aux règlements de la fédération.

### Article R132-16

Les dispositions d'ordre financier font l'objet d'un protocole annexé à la convention.

### Article R132-17

La convention et ses annexes entrent en vigueur après leur approbation par les assemblées générales de la fédération et de la ligue professionnelle et par le ministre chargé des sports.

### Article R132-18

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, le délai à l'expiration duquel le silence gardé par une ligue professionnelle vaut décision d'acceptation est de quatre mois pour .

1° Les demandes de labellisation de club sportif;

2° Les demandes de validation de l'enseignement scolaire ou professionnel ou de la formation universitaire des jeunes sportifs en centre de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive.

## Annexe 3 - Affaire FFF/LFP : décision du Conseil d'État du 13 janvier 2016

Le Conseil d'État statuant au contentieux (Section du contentieux, 2ème et 7ème sous-sections réunies) sur le rapport de la 2ème sous-section de la Section du contentieux Séance du 13 janvier 2016 - Lecture du 3 février 2016

### Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 391929, par une requête, enregistrée le 21 juillet 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la SASP Red Star FC, la SASP Nancy Lorraine, la SASP Racing Club de Lens, la SASP Havre Athlétic Club Football, la SASP Stade Lavallois Mayenne FC, la SASP FC Metz, la SASP Clermont Foot, la SASP Tours Football Club, la SAOS AJ Auxerre Football, la SASP Orléans Loiret Football, la SASP Football Club Sochaux-Montbéliard, la SASP Paris Football Club, la SASP Chamois Niortais FC, la SASP Stade Brestois 29 et la SASP Dijon Football Côte d'Or demandent Conseil d'État :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel (LFP) a modifié l'article 511 du règlement des compétitions de la Ligue à compter de la saison 2015/2016 ;
- 2°) à titre subsidiaire, d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 21 mai 2015 par laquelle le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a décidé de procéder à la réduction du nombre de passages en fin de championnat entre la Ligue 1 et la Ligue 2 à compter de la saison 2015/2016 ;
- 3°) de mettre à la charge de la Ligue de football professionnel le versement de la somme de 3 000 euros à chacune des sociétés requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 2° Sous le n° 392046, par une requête et trois mémoires complémentaires, enregistrés les 24 juillet, 4 septembre et 8 décembre 2015 et le 8 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la Ligue de football professionnel (LFP), la société Angers SCO, la société ASSE Loire, la société ESTAC, la société FC Lorient Bretagne Sud, la société FC Nantes, la société Football Club des Girondins de Bordeaux, la société Gazélec Football Club Ajaccio, la société LOSC Lille, la société Monaco Football Club, la société Montpellier Hérault Sport Club, la société Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur, la société Olympique lyonnais, la société Olympique de Marseille, la société Paris Saint-Germain Football, la société Sporting Club de Bastia, la société Stade de Reims, la société Stade Malherbe Caen Calvados Basse-Normandie et la société Toulouse Football Club demandent au Conseil d'État
- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 23 juillet 2015 par laquelle le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) a réformé la décision du 9 juillet 2015 de la Ligue de football professionnel en la privant de tout effet en tant qu'elle a modifié l'article 511 des règlements des compétitions de la Ligue limitant à deux le nombre des accessions et relégations entre les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 dès la fin de la saison 2015/2016; 2°) de mettre à la charge de la Fédération française de football le versement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu:

- le code du sport;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- les statuts de la Fédération française de football;
- le règlement intérieur de la Fédération française de football ;
- les règlements généraux de la Fédération française de football ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Barrois de Sarigny, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SASP Red Star FC et autres, à Me Le Prado, avocat de la Fédération française de football, et à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de la Ligue de football professionnel et autres ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 janvier 2016, présentée sous le n° 392046 par la Ligue de football professionnel et autres ;

- 1. Considérant que par une délibération du 21 mai 2015, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a décidé de limiter à deux, contre trois antérieurement, le nombre de relégations et d'accessions entre les compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2 dès la fin de la saison 2015/2016 et a émis le vœu d'une modification comparable des conditions d'accession et de relégation entre la Ligue 2 et le championnat National, lesquelles relèvent de la compétence de la Fédération française de football ; que le 18 juin 2015, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a renoncé à modifier l'article 511 du règlement des compétitions fixant le nombre des accessions et relégations entre la Ligue 1 et la Ligue 2 dans l'attente de la prise de position de l'assemblée fédérale de la Fédération française de football le 20 juin 2015 ; que, le 20 juin 2015, l'assemblée fédérale de la Fédération française de football a décidé de ne procéder à la modification du nombre de montées et de descentes entre la Ligue 2 et le championnat National qu'à compter seulement de la saison 2016/2017 et selon des modalités à définir d'ici le mois de décembre 2015 ; que le 9 juillet 2015, la Ligue de football professionnel a modifié l'article 511 du règlement des compétitions pour limiter à deux le nombre de relégations et d'accessions entre la Ligue 1 et la Ligue 2 dès la saison 2015/2016 ; que le 23 juillet 2015, le comité exécutif de la Fédération française de football a évoqué et réformé la décision de la Ligue de football professionnel du 9 juillet 2015, la privant de tout effet en tant qu'elle avait modifié l'article 511 du règlement des compétitions;
- 2. Considérant que, par une requête enregistrée sous le n° 391929, la SAS Red Star FC et 14 autres clubs, participant pour l'essentiel au championnat de Ligue 2, demandent l'annulation pour excès de pouvoir des décisions de la Ligue nationale de football des 21 mai et 9 juillet 2015 ; que, par une requête enregistrée sous le n° 392046, la Ligue de football professionnel et 18 clubs participant au championnat de Ligue 1 demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du comité exécutif de la Fédération française de football du 23 juillet 2015 ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision ;

### Sur les dispositions applicables :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport : « Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives » ; que, selon l'article L. 131-14 du même code, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération sportive agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports, laquelle a notamment pour mission, en vertu de l'article L. 131-15 du code du sport, d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, et, en vertu de l'article L. 131-16, d'édicter « Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent » ;
- 4. Considérant que l'article L. 132-1 du code du sport prévoit que les fédérations sportives délégataires « peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 132-1 du même code : « Lorsque ses statuts le prévoient, une fédération sportive délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale : / 1° Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ; / 2° Soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs » ; qu'en vertu de l'article R. 132-12, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle, sous réserve des compétences propres de la fédération et des compétences exercées en commun par la fédération et par la ligue ; que, selon l'article R. 132-8, « les statuts de la ligue professionnelle ainsi que les modifications qui y sont apportées, entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions du présent titre » ; que les relations entre la fédération délégataire et la ligue qu'elle crée sont, en vertu de l'article R. 132-9, fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles elles exercent en commun certaines compétences et qui, selon l'article R. 132-15 du code du sport, « précise les conditions dans lesquelles l'instance dirigeante de la fédération peut réformer les décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle qui sont contraires aux statuts ou aux règlements de la fédération »;

# Sur la requête de la Ligue de football professionnel et autres tendant à l'annulation de la décision du comité exécutif de la Fédération française de football du 23 juillet 2015 : Sur l'intervention de la SASP Red Star FC et autres :

5. Considérant que la SASP Red Star FC, la SASP Nancy Lorraine, la SASP Racing Club de Lens, la SASP Havre Athlétic Club Football, la SASP Stade Lavallois Mayenne FC, la SASP FC Metz, la SASP Clermont Foot, la SASP Tours Football Club, la SAOS AJ Auxerre Football, la SASP Orléans Loiret Football, la SASP Football Club Sochaux-Montbéliard, la SASP Paris Football Club, la SASP Chamois Niortais FC, la SASP Stade Brestois 29 et la SASP Dijon Football Côte d'Or, la SASP Cercle Aléthique Bastais et la SASP Valenciennes Sport Développement justifient, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien de la décision attaquée ; que leur intervention est, par suite, recevable ;

### Sur la légalité de la décision attaquée : En ce qui concerne la légalité externe :

- 6. Considérant qu'aux termes de l'article 199 des règlements généraux de la Fédération française de football, auquel renvoie l'article 13 du règlement intérieur de la Fédération combiné avec l'article 5 de la convention entre la Fédération et la Ligue de football professionnel qui détermine, conformément à ce que prévoit l'article R. 132-15 du code du sport, les conditions dans lesquelles la Fédération française de football peut réformer les décisions de la Ligue de football professionnel : « 1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire./ 2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif./ 3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Exécutif dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée./ 4. Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois. 5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif » ;
- 7. Considérant, en premier lieu, que ces dispositions, en indiquant que la demande d'évocation devait être revêtue de la signature d'au moins six membres du comité exécutif, ont entendu que la demande d'évocation recueille l'accord de six membres au moins du comité exécutif ; qu'il ressort des pièces du dossier que sept membres du comité exécutif de la Fédération française de football ont signé la demande d'évocation de la décision de la Ligue de football professionnel du 9 juillet 2015, adressée le 16 juillet 2015 au comité exécutif de la Fédération ; qu'est dépourvue d'incidence la circonstance que les signatures matérialisant cet accord aient été apposées non sur un même document mais sur des exemplaires différents de la même demande d'évocation ; qu'aucune disposition applicable n'imposait que les signatures apposées soient précédées de la mention des noms et qualité du signataire ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du point 2 de l'article 199 des règlements généraux de la Fédération française de football ne peut qu'être écarté ;
- 8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la Ligue de football professionnel, membre de droit du comité exécutif de la Fédération française de football, a adressé le 21 juillet 2015 une lettre aux membres du comité exécutif dans laquelle il a fait valoir les observations de la Ligue sur le projet d'évocation de la décision de la Ligue du 9 juillet 2015 ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la Ligue de football professionnel n'aurait pas pu faire valoir par écrit son argumentation conformément au point 5 de l'article 199 précité manque en fait ;
- 9. Considérant, en troisième lieu, que la modification de l'article 511 du règlement des compétitions pour limiter, à compter de la fin de la saison 2015/2016, à deux le nombre de relégations et d'accessions entre les compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2 résulte de la décision du conseil d'administration de la Ligue en date du 9 juillet 2015 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la demande d'évocation a été adressée le 16 juillet 2015, soit avant l'expiration du délai de dix jours prévu par le point 3 de l'article 199 des règlements généraux de la Fédération française de football ;

### En ce qui concerne la légalité interne :

- 10. Considérant qu'en confiant, par les dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code du sport précédemment citées, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser, à titre exclusif, des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; qu'il incombe à chaque fédération délégataire d'exercer cette mission, en mettant en œuvre les prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées pour son accomplissement, soit en définissant elle-même les règles relatives à l'organisation des compétitions pour la discipline sportive pour laquelle elle a reçu délégation, soit, dans le cas où elle a créé, en vertu de l'article L. 132-1 du code du sport, une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel, en s'assurant que la ligue professionnelle fait usage des prérogatives qui lui sont subdéléguées, en vertu de l'article R. 132-12, pour fixer les règles régissant les compétitions qu'elle organise dans le respect de celles fixées par les statuts de la fédération et conformément à l'intérêt général de la discipline ; qu'il revient à la fédération, le cas échéant, de réformer les décisions de la ligue qui seraient contraires aux statuts de la fédération ou qui porteraient atteinte aux intérêts généraux dont elle a la charge, ainsi qu'y fait référence l'article R. 132-15 du code du sport dont le seul objet est d'habiliter la convention régissant les relations entre la fédération et la ligue à définir les conditions de mise en œuvre de ce pouvoir de réformation ;
- 11. Considérant que, par convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel en application de l'article R. 132-9 du code du sport, la gestion du football professionnel a été déléguée à la Ligue de football professionnel, notamment chargée d'organiser, de gérer et de réglementer le championnat de Ligue 1 et le championnat de Ligue 2 ; que l'article 5 de cette convention, qui précise, conformément à l'article R. 132-15 du code du sport, les conditions dans lesquelles la fédération peut réformer les décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle, prévoit que : « (...) A l'exception des décisions d'ordre disciplinaire le Comité Exécutif peut se saisir, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la F.F.F., pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée et par les instances élues ou nommées de la L.F.P., qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements » ; que, de même, l'article 13 du règlement intérieur de la Fédération française de football énonce que : « Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;
- 12. Considérant, en premier lieu, que ces dispositions, en indiquant que le comité exécutif de la Fédération française de football peut réformer les décisions de la Ligue de football professionnel qu'il juge contraires aux statuts et règlements de la Fédération ou à l'intérêt supérieur du football, se bornent à mettre en œuvre le pouvoir qui appartient à une fédération délégataire, ainsi qu'il a été dit au point 10, de réformer les décisions d'une ligue professionnelle à laquelle a été subdéléguée la charge de certaines compétitions, lorsque ces décisions sont contraires aux statuts de la fédération ou portent atteinte aux intérêts généraux dont la fédération a la charge ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions seraient illégales comme contraires à l'article R. 132-15 du code du sport ne peut, par suite, qu'être écarté ;

13. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 9 juillet 2015 du conseil d'administration de la Ligue professionnelle de football modifiant les conditions d'accession et de relégation entre les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 dès la fin de la saison 2015/2016 est intervenue très peu de temps avant les premières rencontres de ces championnats, prévues respectivement le 7 août et le 31 juillet 2015 ; que la décision de la Ligue a limité à deux le nombre des accessions et relégations entre la Ligue 1 et la Ligue 2 alors que les règles régissant les accessions et relégations entre la Ligue 2 et le championnat National demeuraient inchangées et maintenaient à trois le nombre de ces dernières pour la saison 2015/2016 ; qu'en se fondant à la fois sur la date d'effet de la modification décidée par la Ligue et sur la distorsion des règles applicables pour l'accession des clubs de Ligue 2 à la Ligue 1 et de relégation des clubs de Ligue 2 vers le championnat National, avec les conséquences qui en résultent pour les clubs de Ligue 2, le comité exécutif de la Fédération française de football a pu légalement estimer que la décision du conseil d'administration de la Ligue du 9 juillet 2015 portait atteinte aux intérêts généraux de la discipline, pris dans leur ensemble, dont la Fédération a la charge ; que, dès lors, en réformant la décision du conseil d'administration de la Ligue pour la priver d'effet en tant qu'elle modifiait l'article 511 du règlement des compétitions dès la fin de la saison 2015/2016, le comité exécutif de la Fédération n'a pas excédé ses pouvoirs;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Ligue de football professionnel et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qu'ils attaquent ;

# Sur la requête de la SASP Red Star FC et autres tendant à l'annulation des décisions du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel des 21 mai et 9 juillet 2015 :

15. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que la décision du 9 juillet 2015 du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel modifiant l'article 511 du règlement des compétitions à compter de la saison 2015/2016 a été légalement privée d'effet par la décision du comité exécutif de la Fédération française de football du 23 juillet 2015 ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2015 sont, par suite, devenues sans objet ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que si, lors de sa séance du 21 mai 2015, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a décidé de limiter à deux le nombre des accessions et relégations entre la Ligue 1 et la Ligue 2 dès la fin de la saison 2015/2016, il a renoncé à procéder à la modification de l'article 511 du règlement des compétitions permettant la mise en œuvre de cette limitation lors de sa séance du 18 juin 2015 ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 21 mai 2015, présentées le 21 juillet 2015, étaient dépourvues d'objet dès l'origine ; qu'elles ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées comme irrecevables ;

## Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'au titre de la requête n° 392046 une somme soit mise à la charge de la Fédération française de football, qui n'est pas, dans cette instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux autres conclusions présentées au même titre dans les deux instances ;

#### DECIDE:

Article 1er: L'intervention de la SASP Red Star FC et autres, sous le n° 392046, est admise.

Article 2 : La requête de la Ligue de football professionnel et autres est rejetée.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la Ligue de football professionnel du 9 juillet 2015 présentées par la SASP Red Star FC et autres.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SASP Red Star FC et autres sous le n° 391929 est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Ligue de football professionnel et autres, par la Fédération française de football et par la SASP Red Star FC et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la Fédération française de football, à la Ligue de football professionnel, à la SASP Red Star FC et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Les autres requérants sous le n° 391929 seront informés de la présente décision par la SCP Piwnica, Molinié avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'État.

Les autres requérants sous le n° 392046 seront informés de la présente décision par la SCP Spinosi, Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'État. Les autres intervenants seront informés de la présente décision par la SCP Piwnica, Molinié avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'État.

## Annexe 4 - Affaire FFR/LNR: décision du Conseil d'État du 12 avril 2017

Le Conseil d'État statuant aux contentieux (Section du contentieux, 2ème et 7ème chambres réunies), sur le rapport de la 2ème chambre de la Section du contentieux

Séance du 12 avril 2017 - Lecture du 12 avril 2017

Vu la procédure suivante :

La Ligue nationale de rugby a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Versailles, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle le bureau fédéral de la Fédération française de rugby a réformé la décision du 17 mars 2017 du bureau national de la Ligue nationale de rugby tendant à reporter les matches de la 21ème journée du championnat de France de rugby professionnel de 1ère division, dénommé Top 14, devant opposer, d'une part, les clubs de Castres Olympique et du Stade français et, d'autre part, les clubs de Montpellier Hérault Rugby et du Racing 92.

Par une ordonnance n° 1702355 du 4 avril 2017, prise par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté cette demande de suspension.

Par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 4 et 12 avril 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la Ligue nationale de rugby demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cette ordonnance;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande de suspension ;
- 3°) d'enjoindre à la Fédération française de rugby de prendre toutes mesures utiles pour permettre que soient joués les deux matches reportés aux dates fixées par la Ligue ;
- 4°) de mettre à la charge de la Fédération française de rugby une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier;

### Vu:

- le code du sport ;
- les statuts de la Fédération française de rugby ;
- les statuts de la Ligue nationale de rugby ;
- les règlements généraux de la Fédération française de rugby ;
- les règlements généraux de la Ligue nationale de rugby ;
- la convention entre la Fédération française de rugby et la Ligue nationale de rugby pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Weil, conseiller d'État,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la Ligue nationale de rugby, et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Fédération française de rugby;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; que, selon l'article L. 522-3 du même code, « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 523-1 du même code, les décisions rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en application de l'article L. 521-1 comme de l'article L. 522-3 sont rendues en dernier ressort et sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que deux rencontres comptant pour la 21ème journée du championnat de France de rugby professionnel de 1ère division, dénommé Top 14, devant opposer les clubs de Castres Olympique et du Stade français, d'une part, et les clubs de Montpellier Hérault Rugby et du Racing 92, d'autre part, étaient programmées le 18 mars 2017 ; que le bureau national de la Ligue nationale de rugby a décidé de reporter ces deux rencontres par une décision du 17 mars 2017 ; que ces matches ne se sont, en conséquence, pas tenus à la date initialement prévue ; que le bureau fédéral de la Fédération française de rugby a toutefois décidé, le 22 mars 2017, d'annuler la décision de report prise par la Ligue ; que la Ligue nationale de rugby a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Versailles d'une demande, fondée sur les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise le 22 mars 2017 par la Fédération ; que, par une ordonnance du 4 avril 2017, prise par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté cette demande de suspension, en estimant qu'aucun des moyens soulevés par la Ligue nationale de rugby ne paraissait de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que la Ligue nationale de rugby se pourvoit en cassation contre cette ordonnance;
- 3. Considérant que la suspension en référé de la décision de la Fédération aurait pour conséquence de redonner effet à la décision de report prise par la Ligue et de permettre l'organisation à une nouvelle date des rencontres en cause avant le terme de la phase de qualification du championnat ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient en défense la Fédération française de rugby, les conclusions du pourvoi de la Ligue nationale de rugby ne sont pas dépourvues d'objet ;

Sur les compétences respectives de la Fédération française de rugby et de la Ligue nationale de rugby :

- 4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code du sport : « Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives » ; que, selon l'article L. 131-14 du même code, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération sportive agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports, laquelle a notamment pour mission, en vertu de l'article L. 131-15 du code du sport, d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, et, en vertu de l'article L. 131-16, d'édicter les règles techniques propres à leur discipline, les règlements relatifs à l'organisation des manifestations ouvertes à leurs licenciés, les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- 5. Considérant que l'article L. 132-1 du code du sport prévoit que les fédérations sportives délégataires « peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 132-1 du même code : « Lorsque ses statuts le prévoient, une fédération sportive délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale : / 1° Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ; / 2° Soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs » ; qu'en vertu de l'article R. 132-12, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle, sous réserve des compétences propres de la fédération et des compétences exercées en commun par la fédération et par la ligue, énumérées respectivement par les articles R. 132-10 et R. 132-9 ; que les relations entre la fédération délégataire et la ligue qu'elle crée sont, en vertu de l'article R. 132-9, fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles elles exercent en commun certaines compétences et qui, selon l'article R. 132-15 du code du sport, « précise les conditions dans lesquelles l'instance dirigeante de la fédération peut réformer les décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle qui sont contraires aux statuts ou aux règlements de la fédération »;
- 6. Considérant qu'en confiant, par les dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code du sport, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser, à titre exclusif, des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; qu'il incombe à chaque fédération délégataire d'exercer cette mission, en mettant en œuvre les prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées pour son accomplissement, soit en définissant elle-même les règles relatives à l'organisation des compétitions pour la discipline sportive pour laquelle elle a reçu délégation, soit, dans le cas où elle a créé, en vertu de l'article L. 132-1 du code du sport, une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel, en s'assurant que la ligue professionnelle fait usage des prérogatives qui lui sont subdéléguées pour fixer les règles régissant les compétitions qu'elle organise dans le respect de celles fixées par les statuts de la fédération et conformément à l'intérêt général de la discipline ;

- 7. Considérant que, dans le cas où l'organisation d'une compétition a été déléguée à une ligue professionnelle, la réglementation et la gestion de cette compétition relèvent, en vertu de l'article R. 132-12 du code du sport, de la seule compétence de la ligue ; que la fédération ne saurait intervenir dans la réglementation et la gestion de cette compétition et réformer, le cas échéant, les décisions prises par la ligue dans l'exercice de cette compétence, que si ces décisions sont contraires aux statuts de la fédération ou portent atteinte aux intérêts généraux dont la fédération a la charge ; que les conditions de mise en œuvre de ce pouvoir de réformation sont, ainsi que le prévoit l'article R. 132-15 du code du sport, précisées par la convention mentionnée à l'article R. 132-9 ;
- 8. Considérant que la Fédération française de rugby, fédération sportive agréée, est titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour la discipline du rugby à XV en vertu de l'arrêté du 31 décembre 2016 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ; que la Ligue nationale de rugby, créée en 1998 en application des dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L. 132-1 du code du sport et dotée de la personnalité morale, s'est vu déléguer l'organisation des compétitions du championnat de France de rugby professionnel de 1ère division, dénommé Top 14 Rugby, et du championnat de France de rugby professionnel de 2ème division, dénommé Pro D2 Rugby ; que les relations de la Fédération et de la Ligue sont fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 132-9 du code du sport, par une convention adoptée en juillet 2016 ; que l'article 3 de cette convention prévoit que tout différend entre la Fédération et la Ligue est soumis à une conciliation préalable entre les représentants des deux parties ; que l'article 4 de la convention, relatif à la mise en œuvre du pouvoir de réformation de la Fédération, énonce que la procédure de conciliation doit être mise en œuvre avant que les instances de la Fédération ne puissent « se saisir, pour éventuellement les réformer, » de toutes les décisions prises par la Ligue sauf en matière disciplinaire, qui seraient « contraires aux statuts de la fédération, à ses règlements ou à l'intérêt supérieur du rugby » ; que l'article 4 de la convention définit aussi « l'intérêt supérieur du rugby » comme comprenant notamment « la garantie de l'équité sportive individuelle et collective » et la « défense des valeurs et promotion de l'image du rugby » ;

### Sur le litige en référé :

- 9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, le lundi 13 mars 2017, les présidents du Stade français et du Racing 92 ont rendu public un projet commun de fusion de ces deux clubs professionnels ; que l'annonce de ce projet a connu un retentissement exceptionnel et a provoqué de vives réactions chez les joueurs, l'encadrement, les partenaires et les supporters des deux clubs et, plus largement, de la part des différents autres clubs et des instances du rugby ; que, le 14 mars, les joueurs professionnels du Stade français ont déclaré se mettre en grève et refuser d'aller disputer la rencontre prévue contre le club de Castres le samedi 18 mars dans le cadre de la 21ème journée du championnat ; que les joueurs professionnels du Racing 92 ont fait savoir qu'ils n'étaient pas disposés à jouer la rencontre prévue le même jour contre le club de Montpellier et ont demandé le report de cette rencontre ; que, le vendredi 17 mars, la Ligue nationale de rugby a organisé une réunion de concertation à propos de ce projet de fusion ;
- 10. Considérant que, le même 17 mars, le bureau de la Ligue, « afin de donner la priorité au dialogue au sein des deux clubs, de rétablir un climat de sérénité et de préserver le bon

déroulement, l'équité et l'image du Top 14 », a décidé de reporter à une date ultérieure les rencontres devant opposer le 18 mars Castres Olympique au Stade français et Montpellier Hérault Rugby au Racing 92 ; que le club de Montpellier a déclaré contester cette décision ; que, le dimanche 19 mars, les présidents du Stade français et du Racing 92 ont déclaré publiquement renoncer au projet de fusion des deux clubs annoncé six jours auparavant ;

11. Considérant que le président de la Fédération, le même 19 mars, a invité le président de la Ligue à une réunion de conciliation, préalablement à l'exercice par la Fédération de son pouvoir de réformation de la décision de report prise par la Ligue ; que cette réunion de conciliation n'a pas eu lieu, faute pour les intéressés d'avoir pu s'entendre sur une date et un horaire ; que, le 22 mars 2017, le bureau fédéral de la Fédération française de rugby a décidé d'annuler la décision du 17 mars de la Ligue, qui avait reporté les deux rencontres en cause ; que la Ligue nationale de rugby a formé contre cette décision de la Fédération un recours pour excès de pouvoir, qu'elle a assorti de conclusions en référé, tendant à la suspension de l'exécution de cette décision, présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

### En ce qui concerne l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif :

- 12. Considérant que, pour rejeter la demande de suspension que lui soumettait la Ligue nationale de rugby, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a estimé qu'aucun des moyens soulevés par la Ligue ne paraissait de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du bureau fédéral de la Fédération française de rugby du 22 mars 2017 ; qu'au nombre de ces moyens, la Ligue faisait notamment valoir que la Fédération avait commis une erreur d'appréciation en faisant usage, dans les circonstances de l'affaire, de son pouvoir de réformation ;
- 13. Considérant, à cet égard, ainsi qu'il a été dit aux points 7 et 8, que la réglementation et la gestion du championnat de France de rugby professionnel de 1ère division relèvent de la seule compétence de la Ligue nationale de rugby ; que la Fédération française de rugby ne saurait intervenir dans la réglementation et la gestion de cette compétition et réformer les décisions prises par la Ligue dans l'exercice de cette compétence, que si ces décisions sont contraires aux statuts de la Fédération ou portent atteinte aux intérêts généraux dont la Fédération a la charge ;
- 14. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la décision prise par la Fédération n'a pas été motivée par une méconnaissance des statuts de la Fédération ; que si la Fédération fait valoir que la décision de la Ligue serait intervenue en méconnaissance des dispositions relatives au report des matches des règlements généraux de la Ligue, un tel motif n'est pas au nombre de ceux qui sont susceptibles de justifier la mise en œuvre par la Fédération de son pouvoir de réformation ;
- 15. Considérant, d'autre part, que la décision contestée a été motivée par « l'intérêt supérieur du rugby », tenant notamment au respect de l'équité sportive ; que, toutefois, le report des rencontres du 18 mars 2017 a été décidé par la Ligue le 17 mars, dans les circonstances particulières prévalant à cette date, sur le fondement de l'article 344 de ses règlements généraux qui lui permettent de reporter des matches, notamment lorsque des situations

exceptionnelles le commandent ou en raison d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute raison jugée nécessaire ; que cette décision a été prise en raison de la situation exceptionnelle créée par l'annonce du projet de fusion du Racing 92 et du Stade français alors en plein débat, qui avait provoqué un mouvement de grève chez les joueurs du Stade français et pouvait faire légitimement douter, compte tenu des perturbations provoquées par l'annonce lors de la semaine précédant le match, de la possibilité pour les joueurs du Racing 92 de disputer une rencontre de championnat dans des conditions équitables ; que, pour sa part, la décision de la Fédération est intervenue le 22 mars, après la date initialement prévue pour les rencontres et alors que ces dernières n'avaient pas été disputées du fait de la décision de les reporter ;

16. Considérant qu'en l'état de l'instruction la décision de report prise, dans les circonstances de l'espèce, par la Ligue dans le cadre de la compétence d'organisation et de gestion du championnat qui lui a été déléguée, au vu de la situation prévalant à la date de sa décision, ne paraît aucunement porter atteinte aux intérêts généraux dont la Fédération a la charge, seuls susceptibles de permettre légalement à cette dernière de réformer des décisions prises par la Ligue dans le cadre de sa compétence ; qu'au demeurant, il apparaît qu'une décision de report de matches, qui permet de retenir pour le classement du championnat des résultats sportifs finalement obtenus sur le terrain, préserve davantage l'équité sportive qu'une décision annulant la décision de report après la date prévue pour les rencontres, avec les incertitudes qui peuvent en découler pour déterminer les résultats à prendre en compte pour ces rencontres et pour établir, en conséquence, le classement de la compétition ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que le moyen tiré de ce que la Fédération n'avait pas légalement exercé en l'espèce son pouvoir de réformation n'était pas propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a dénaturé les pièces du dossier qui lui étaient soumises ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, la Ligue nationale de rugby est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque ;

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

### En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension de la Ligue nationale de rugby :

19. Considérant qu'en vertu des pouvoirs que lui confère l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge administratif des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative qui fait parallèlement l'objet d'une requête en annulation ou en réformation s'il estime que deux conditions sont remplies, l'une tenant à l'existence d'une situation d'urgence justifiant l'intervention de mesures ordonnées en référé, l'autre tenant à l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

20. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que le moyen tiré de ce que la Fédération française de rugby n'a pas légalement fait usage de son pouvoir de

réformation, en annulant la décision de la Ligue nationale de rugby ayant décidé le report des deux rencontres en cause, est de nature, en l'état de l'instruction, à faire sérieusement douter de la légalité de la décision contestée ; qu'en outre, le moyen tiré de ce que la procédure de conciliation, prévue par l'article 4 de la convention passée entre la Fédération et la Ligue, n'a pas été régulièrement mise en œuvre préalablement à l'intervention de la décision contestée apparaît également de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

- 21. Considérant, d'autre part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif, lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;
- 22. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision prise en l'espèce par la Fédération le 22 mars 2017 a pour effet de créer une incertitude quant aux résultats qui devraient être pris en compte, de manière fictive et rétrospective, pour les deux rencontres qui n'ont pas eu lieu le 18 mars 2017; que les conséquences qui peuvent ainsi résulter de son exécution sur le classement du championnat, l'organisation de ses phases finales et la détermination des clubs appelés à participer aux compétitions européennes la saison suivante, sont de nature à porter atteinte à l'intérêt public tenant à l'équité et au bon déroulement de la compétition; que l'exécution de la décision contestée préjudicie en outre, de façon suffisamment grave, aux intérêts de la Ligue nationale de rugby, chargée de l'organisation et de la gestion du championnat professionnel de 1ère division; qu'eu égard aux contraintes qui résultent du calendrier d'organisation du championnat de France de 1ère division, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour le prononcé de mesures ordonnées en référé doit être regardée comme remplie;
- 23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ligue nationale de rugby est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision du 22 mars 2017 du bureau fédéral de la Fédération française de rugby ;

### En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction :

24. Considérant que la suspension, décidée par la présente décision rendue en référé, de l'exécution de la décision de la Fédération française de rugby du 22 mars 2017 a pour effet de redonner force exécutoire à la décision de report des matches prise par la Ligue nationale de rugby le 17 mars 2017 et de permettre l'organisation de nouvelles rencontres dans les conditions que définira la Ligue nationale de rugby ; que la présente décision implique nécessairement que la Fédération prenne toutes les mesures relevant de sa compétence permettant la tenue des rencontres dans les conditions qui seront déterminées par la Ligue ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'injonction sollicitée par la Ligue nationale de rugby ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Fédération française de rugby le versement à la Ligue nationale de rugby de la somme de 4 500 euros au titre des frais exposés tant en première instance que devant le Conseil d'État et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en revanche, obstacle à ce qu'une somme soit mise, au même titre, à la charge de la Ligue nationale de rugby qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

### DECIDE:

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 4 avril 2017 est annulée.

Article 2 : L'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle le bureau fédéral de la Fédération française de rugby a annulé la décision du 17 mars 2017 du bureau national de la Ligue nationale de rugby, qui avait reporté à une date ultérieure les deux matches de la 21ème journée du championnat de France de rugby professionnel de 1ère division devant opposer, d'une part, les clubs de Castres Olympique et du Stade français et, d'autre part, les clubs de Montpellier Hérault Rugby et du Racing 92, est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la Fédération française de rugby de prendre toute mesure utile relevant de sa compétence pour permettre la tenue des matches reportés dans les conditions qui seront déterminées par la Ligue nationale de rugby.

Article 4 : La Fédération française de rugby versera à la Ligue nationale de rugby une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Fédération française de rugby sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la Ligue nationale de rugby et à la Fédération française de rugby. Copie en sera adressée au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

### Liste des personnes rencontrées

### ANLSP: Association nationale des ligues de sports professionnels

Patrick WOLFF: président
Frédéric BESNIER : directeur
Clément BARIETY : Avocat
Denis GARREAU : Avocat

### ASDTN: Association des directeurs techniques nationaux

• Philippe BANA : Président

### CNOSF: Comité national olympique et sportif français

- Jean-Pierre SIUTAT : Président de la commission du sport professionnel
- Skander KARAA:

### **DS**: Direction des sports

- Marc LEMERCIER : Sous-directeur des fédérations, sport de haut niveau, des établissements, des relations internationales et de l'économie du sport
- Laurent LETAILLEUR : chef du bureau du sport professionnel et de l'économie du sport
- Hubert THIULLIER : chef adjoint du bureau du sport professionnel et de l'économie du sport

### FEP: Fédération des entraineurs professionnels

• José RUIZ : Président

• Marion PELISSIE

• Thibault DAGORNE

### FFA: Fédération française d'athlétisme

 André GIRAUD : Président
 Frédéric SANAUR : Directeur général

### FFBB: Fédération française de basketball

• Jean-Pierre SIUTAT : Président

• Jean Pierre GAUDICHAU: Directeur juridique

### FFC : Fédération française de cyclisme

• Michel CALOT: Président

### FFF: Fédération française de football

• Noel LE GRAET : Président

- Kenny JEAN-MARIE : Directeur de cabinet du Président
- Jean LAPEYRE : Directeur du service juridique

### FFH: Fédération française de handball

- Joël DELPLANQUE : Président
- Jacques BETTENFELD : Vice-Président
- Jean-Pierre FEUILLAN: Vice-Président
- Cécile MANTEL : Responsable service juridique

### FFHG: Fédération française de hockey sur glace

- Luc TARDIF: Président
- Eric ROPERT : Directeur général
- Prune ROCIPON: Directrice service juridique

### FFR : Fédération française de rugby

• Bernard LAPORTE: Président

### FFVB : Fédération française de volleyball

- Eric TANGUY : Président
- Arnaud DAGORNE : Directeur général

### FNASS : Fédération nationale des syndicats de sportifs

- Sylvain KASTENDEUCH : UNFP (football)
- Franck LECLERC : AJPH (handball)
- Robins TCHALE-WATCHOU: Président PROVALE (rugby)
- Camille DELZANT : Secrétaire générale

### LFP: Ligue professionnelle de football

• Nathalie BOY DE LA TOUR : Présidente

### LNA: Ligue nationale d'athlétisme

• Bruno MARIE-ROSE : Président

### LNB: Ligue nationale de basketball

• Alain BERAL : Président

### LNC: Ligue nationale de cyclisme

Marc MADIOT : Président

• Arnaud PLATEL : Directeur

### LNH: Ligue nationale de handball

Olivier GIRAULT : Président

• Etienne CAPON: Directeur

### LNR : Ligue nationale de rugby

• Paul GOZE : Président

• Emmanuel ESCHALIER : Directeur général

### LNVB : Ligue nationale de volleyball

• Alain GUIGUER : Président

• Yannick SOUVRÉ : Directrice générale

### Glossaire

ASO: Amaury sport organisation

ANLSP: Association nationale des ligues de sport professionnel

ANS: Agence nationale du sport

ASDTN: Association des directeurs techniques nationaux

CCNS: Convention collective nationale du sport

CDES: Centre de droit et d'économie du sport

CDOS: Comité départemental olympique et sportif

CJCE : Cour de justice des communautés européennes

CJUE: Cour de justice de l'Union européenne

CNDS: Centre national pour le développement du sport

CNOSF: Comité nationale olympique et sportif français

CNRE: Commission nationale du rugby d'élite

CNSCG: Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion

COS: Conseil d'orientation stratégique

CPSF: Comité paralympique et sportif français

CROS: Comité régional olympique et sportif

CSIO: Concours de saut international officiel

DNCG: Direction nationale du contrôle de gestion

DTN: Direction technique nationale

ECA: European club association

FEP: Fédération des entraineurs professionnels

FFA: Fédération française d'athlétisme

FFBB: Fédération française de basketball

FFF: Fédération française football

FFHG: Fédération française de hockey sur glace

FFR: Fédération française de rugby

FFVB : Fédération française de volley-ball

FNDS: Fonds national pour le développement du sport

FIBA: Fédération internationale de basketball

FINA: Fédération internationale de natation

FIE: Fédération internationale d'équitation

FifPro: Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels

FNASS: Fédération nationale des syndicats des sportifs

GESI: Grand événement sportif international

IGA : Inspections générale de l'administration

IGF: Inspection générale des finances

IGJS: Inspection générale de la jeunesse et des sports

ISL: International swimming league

ISU: International skating union

JFL: Joueur formé localement

LNA: Ligue nationale d'athlétisme

LFP: Ligue football professionnel

LNB : Ligue nationale de basketball

LNC: Ligue nationale de cyclisme

LNH: Ligue nationale de handball

LNR: Ligue nationale de rugby

LNVB : Ligue nationale de volley

NBA: National basketball association

NHL: National hockey league

NFL: National football league

SAOS: Société anonyme à objet sportif

SEMSL : Société d'économie mixte sportive locale

TFUE: Traité de fonctionnement de l'Union européenne

UCI: Union de cyclisme internationale

UCPF: Union des clubs professionnels de football

UE: Union européenne

UEFA: Union of european football associations

ULEB: Union des ligues européennes de basket-ball

UNCP : Union nationale des cyclismes professionnels

UNFP: Union nationale des footballeurs professionnels